

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES.
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 500 fr. ; ÉTRANGER : 1.400 fr.
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 15 FRANCS

SESSION DE 1950 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 33^e SEANCE

Séance du Mardi 25 Avril 1950.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Congés.
3. — Transmission de projets de loi.
4. — Transmission de propositions de loi.
5. — Dépôt de propositions de loi.
6. — Dépôt de propositions de résolution.
7. — Demande en autorisation de poursuites contre un sénateur.
8. — Comité directeur du fonds de progrès social de l'Algérie. — Représentation du Conseil de la République.
9. — Commission Supérieure des comités d'entreprises. — Nomination de trois membres.
10. — Enseignement du code de la route dans les établissements du premier et du second degré. — Adoption d'une proposition de résolution.
Discussion générale: MM. Bertaud, rapporteur de la commission de l'éducation nationale; Schwartz, Yvon Delbos, ministre de l'éducation nationale.
Passage à la discussion de l'article unique.
M. Lamousse.
Adoption de l'article et de la proposition de résolution.
11. — Aide aux victimes d'orages, de neige et d'ouragans. — Adoption d'une proposition de résolution.
Discussion générale: MM. Lodéon, rapporteur de la commission de l'intérieur; Courrière, Jean Bène, Maurice-Petsche, ministre des finances et des affaires économiques; Paumelle.
Passage à la discussion de l'article unique.
Amendements de M. Restat et de M. Cornu. — Discussion commune: MM. Restat, Cornu, Courrière, Pinvidic. — Adoption.
Adoption de l'article modifié et de la proposition de résolution.
Modification de l'intitulé.
12. — Propositions de la conférence des présidents.
13. — Règlement de l'ordre du jour.

* (2 f.)

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à seize heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du vendredi 31 mars a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

CONGES

M. le président. MM. Durand-Réville et Pinton demandent un congé.

Conformément à l'article 40 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 3 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au déclassement d'une partie du domaine de la fortification de la place de Bordj-Bou-Argeridj (Algérie).

51

Le projet de loi est imprimé sous le n° 236, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de l'article 1^{er} de l'acte dit loi du 2 septembre 1941 sur la protection de la naissance, et constatation de nullité de l'acte dit loi du 18 décembre 1941.

Le projet de loi est imprimé sous le n° 237, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant dissolution du commissariat à la mobilisation des métaux non ferreux.

Le projet de loi est imprimé sous le n° 238, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à instituer un article 320 bis et modifiant l'article 434 du code pénal.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 247, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 248 du code pénal.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 248, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (*Assentiment.*)

— 4 —

TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à étendre le bénéfice de la sécurité sociale aux étudiants atteints d'une affection de longue maladie avant le 1^{er} janvier 1949.

La proposition de loi est imprimée sous le n° 241, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 2, 7 et 8 de la loi du 18 août 1948, créant le conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 243, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du ravitaillement et des boissons. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant l'ordonnance n° 45-2399 du 18 octobre 1945 relative aux frais de mission et aux indemnités de fonctions des maires et adjoints, modifiée en dernier lieu par la loi n° 48-1526 du 29 septembre 1948.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 244, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale; Algérie). (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'abrogation pour le temps de paix du décret du 30 octobre 1935 relatif à l'expropriation et à l'occupation temporaire des propriétés nécessaires aux travaux militaires, et du décret pris à la même date relatif aux servitudes à imposer aux propriétés pour l'établissement des terrains destinés en partie ou en totalité à l'armée de l'air.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 245, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, instituant, dans les services de la Trésorerie générale et des trésoreries des invalides de la marine, des cadres permanents de fonctionnaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 246, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la marine et des pêches. (*Assentiment.*)

— 5 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de Mme Devaud une proposition de loi tendant à modifier la loi n° 50-205 du 11 février 1950, relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 242, et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

J'ai reçu de M. Léo Hamon une proposition de loi tendant à aggraver les pénalités prévues à l'article 312 du code pénal.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 250, et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

— 6 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Jean Maroger et René Coty une proposition de résolution tendant à compléter l'article 75 du règlement du Conseil de la République en ce qui concerne le scrutin public à la tribune.

La proposition de résolution est imprimée sous le n° 239, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Bordeneuve et des membres de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation actuelle des professeurs agrégés de l'ancien cadre normal, tant sur le plan des indices hiérarchiques que sur le plan de l'ancienneté.

La proposition de résolution est imprimée sous le n° 240, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Jacqueline Thome-Patenôtre une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à donner aux parquets les instructions nécessaires pour faire appliquer dans toute leur rigueur les dispositions du code pénal relatives à la protection de l'enfance maltraitée.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 249, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (*Assentiment.*)

— 7 —

DEMANDE EN AUTORISATION DE POURSUITES CONTRE UN SENATEUR

M. le président. J'ai reçu de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, une demande en autorisation de poursuites contre un membre du Conseil de la République.

Conformément à l'usage, cette demande sera imprimée sous le n° 251, distribuée et renvoyée à l'examen d'une commission de six membres nommés ultérieurement par les bureaux.

— 8 —

COMITE DIRECTEUR DU FONDS DE PROGRES SOCIAL DE L'ALGERIE

Représentation du Conseil de la République.

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, demande au Conseil de la République de procéder à la désignation d'un de ses membres pour le représenter au sein du comité directeur du fonds de progrès social de l'Algérie.

En conséquence, conformément à l'article 19 du règlement, j'invite la commission de l'intérieur (administration générale,

départementale et communale, Algérie) à bien vouloir présenter une candidature et à remettre à la présidence, dans le moindre délai, le nom de son candidat.

Il sera procédé à la publication de cette candidature et à la nomination du représentant du Conseil de la République dans les formes prévues par l'article 16 du règlement.

— 9 —

COMMISSION SUPERIEURE DES COMITES D'ENTREPRISE

Nomination de trois membres.

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination de trois membres de la commission supérieure des comités d'entreprise.

J'ai donné connaissance au Conseil de la République, dans la séance du 23 mars 1950, de la demande de désignation présentée par M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

Conformément à l'article 19 du règlement, les noms des candidats présentés par la commission du travail et de la sécurité sociale ont été publiés au *Journal officiel* du 31 mars 1950.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées et je proclame MM. Menu, Tharradin et Dassaud membres de la commission supérieure des comités d'entreprise.

— 10 —

ENSEIGNEMENT DU CODE DE LA ROUTE DANS LES ETABLISSEMENTS DU PREMIER ET DU SECOND DEGRE

Adoption d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de M. Schwartz, tendant à inviter le Gouvernement à rendre obligatoire l'enseignement, dans les établissements du premier et du second degré, des dispositions essentielles du code de la route. (N^{os} 63 et 183, année 1950.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de l'éducation nationale.

M. Bertaud, rapporteur de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, de la jeunesse et des loisirs. Mesdames, messieurs, mon intervention sera exclusive de tout développement littéraire.

Notre collègue, M. Schwartz, en déposant sa proposition de résolution, s'est fait l'interprète vraisemblablement du désir de l'unanimité de la population désireuse avant tout de sécurité.

Le nombre des accidents augmente sans cesse. Si ces accidents se traduisaient uniquement par des dommages matériels, nous pourrions considérer qu'ils sont presque nécessaires pour assurer à nos garagistes un travail constant (*Sourires*); mais, comme malheureusement ils s'accompagnent souvent de mort d'homme ou tout au moins de blessures graves, nous pensons qu'il est nécessaire, par des dispositions logiques et convenables, d'essayer de pallier cette augmentation sensible du risque pour tous ceux qui, à un titre quelconque, circulent dans les rues ou sur les routes, soit à pied, soit au moyen d'un véhicule quelconque avec ou sans moteur.

Les causes de ces accidents sont évidemment multiples. Pour une grande part cependant elles proviennent d'une méconnaissance générale des règles de la circulation. L'éducation du public est donc à faire.

Partant de ce principe, M. Schwartz a donc considéré comme normal de se servir de l'école pour essayer d'inculquer à nos enfants d'abord et, par l'intermédiaire des enfants, aux parents ensuite, les notions concrètes et précises de la circulation sur nos voies publiques, accompagnées de quelques enseignements destinés à augmenter la sécurité.

Votre commission de l'éducation nationale a bien voulu accepter à l'unanimité la proposition de M. Schwartz. Celle-ci n'a reçu par ailleurs aucune opposition de la part de la commission des transports et c'est pour cette raison que, faisant miennes les conclusions de cette commission, je vous proposerai aujourd'hui d'adopter purement et simplement la proposition de notre collègue.

Certains esprits pourraient supposer que les programmes scolaires de nos enfants, déjà surchargés, vont l'être davantage par l'obligation pour les maîtres et les directeurs de leur inculquer les principes essentiels du code de la route. Il n'en est rien puisque, pratiquement, la proposition de résolution que nous soumettons à votre approbation prévoit que l'étude des dispositions essentielles de ce code sera assurée aux enfants au cours des séances de plein air et d'activités dirigées.

Je dois vous dire que dans certaines localités déjà nous avons essayé de nous servir des écoles afin que nos enfants sachent de quelle façon il convient de traverser les rues, de respecter les prescriptions concernant l'obligation de passer par les passages cloutés, de prendre contact, en un mot, avec tout ce qui est relatif à la circulation automobile, cycliste et même pédestre. Nous pouvons assurer que partout où l'expérience a été tentée, celle-ci s'est révélée concluante.

Il est évident qu'il faut aussi qu'à côté de notions essentielles, développées par les professeurs, toutes instructions précises soient données à la police afin qu'à la sortie des écoles, notamment, les agents de la circulation exigent des enfants le respect des prescriptions dont on vient de leur donner connaissance. En alliant l'enseignement aux risques de sanctions, il est vraisemblable que nous constaterons d'ici peu qu'en matière de circulation la méthode que nous préconisons comportera pas mal d'avantages.

Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de développer longuement la proposition que j'ai l'honneur de rapporter. Il est dans les intentions de M. Schwartz de vous exposer quelles sont les raisons qui l'ont incité à développer cette proposition, et je m'en voudrais d'empiéter sur son temps de parole par un exposé beaucoup trop long.

Si donc vous pensez que la proposition de résolution de notre collègue, adoptée à l'unanimité, je le répète, par la commission de l'éducation nationale, est susceptible d'améliorer la circulation et de résoudre pour une grande partie le problème des accidents routiers, vous l'adopterez certainement à l'unanimité.

Il est un fait tout de même sur lequel je me permets d'attirer votre attention, c'est qu'il ne suffira pas d'éduquer les enfants et les parents, mais qu'il conviendra vraisemblablement de prendre des dispositions contre ceux que nous appellerons les chauffards, et qui ont une tendance marquée, les dimanches et les jours de fête, à trouver dans l'alcool des moyens d'action qui se traduisent trop souvent par des embardées spectaculaires et parfois aussi par des accidents graves sinon mortels. Mais, comme disait Kipling, ceci est une autre histoire dont nous aurons probablement un jour ou l'autre à discuter. Il me suffit aujourd'hui de rester dans le domaine limité par le titre même de la proposition de résolution et de vous recommander, au nom de la commission de l'éducation nationale, de l'adopter à l'unanimité.

Pour que ce texte ait une valeur totale, il faudrait évidemment que nous ajoutions la pratique à la théorie et que nous puissions mettre à la disposition des établissements scolaires quelques véhicules pour permettre aux enfants de faire également leur apprentissage de conducteur et de chauffeur; mais, étant donné la modicité des crédits alloués à l'éducation nationale, je ne pense pas, monsieur le ministre, que vous soyez disposé à nous accorder cette satisfaction complémentaire; c'est pour cela que je me permets de ne pas insister. (*Sourires et applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Schwartz.

M. Schwartz. Deux mots seulement pour remercier la commission de l'éducation nationale, et tout spécialement son rapporteur, M. Bertaud, d'avoir si rapidement examiné la proposition de résolution que j'ai eu l'honneur de déposer il y a quelques semaines.

De quoi s'agit-il ? Il ne s'agit évidemment pas, comme l'a déjà dit M. le rapporteur, de surcharger des programmes qui le sont hélas ! suffisamment, mais simplement d'inculquer à tout le monde, dès le jeune âge, le sens de la route, l'idée de prudence et d'améliorer ainsi la sécurité routière.

Je ne pense pas non plus qu'il soit nécessaire de constituer un parc automobile pour les élèves (*Sourires*); il suffira, je pense, de leur enseigner quelques principes essentiels que tout le monde doit connaître. Le capital français le plus précieux est finalement le capital humain; c'est celui qu'il faut préserver. Je pense qu'avec le vote que j'attends, ainsi que la commission de l'éducation nationale du Conseil de la République, cette Assemblée contribuera à cette sauvegarde. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. Yvon Delbos, ministre de l'éducation nationale. Mesdames, messieurs, je suis loin de méconnaître l'importance du problème posé par M. Schwartz. Il est certain que les accidents de la route sont beaucoup trop nombreux et que le devoir des pouvoirs publics est de mettre tout en œuvre pour les éviter.

Il y a un aspect du problème que M. le rapporteur a évoqué tout à l'heure pour l'écartier aussitôt: c'est celui qui a trait aux imprudences des chauffards. Cela n'est malheureusement pas du domaine de l'éducation nationale et je ne peux rien faire sur ce point.

M. le rapporteur a bien voulu indiquer également que, dans l'état actuel de nos crédits, il est évidemment impossible de mettre, dans les écoles, des automobiles à la disposition des élèves pour leur apprendre à conduire. D'autre part, en ce qui concerne l'enseignement aux enfants des notions du code de la route, vous avez bien voulu reconnaître, monsieur Schwartz, et également monsieur le rapporteur, que les programmes sont déjà tellement chargés qu'ils sont arrivés à un degré de saturation qu'il serait dangereux de dépasser.

Par conséquent, il s'agit d'exercer tous nos efforts dans ce sens sans introduire un véritable enseignement qui serait peut-être un peu excessif et qui risquerait de nuire aux choses élémentaires telles que l'apprentissage de la langue, de la lecture, du calcul et de l'écriture. Sur ce point, je crois pouvoir vous dire que le Gouvernement a déjà fait et continue à faire son possible, et je vais vous indiquer que, dès 1946, le ministère de l'éducation nationale a pris plusieurs mesures exactement dans le sens que vous souhaitez.

Depuis cette époque, chaque année, à l'occasion de la Semaine nationale de la sécurité, placée sous le patronage du ministère de l'éducation nationale, des instructions sont adressées aux recteurs et aux inspecteurs d'académie pour que des leçons soient faites aux élèves notamment sur les précautions à prendre en matière de circulation.

En second lieu, l'année dernière, j'ai autorisé la participation des élèves de nos établissements à un test organisé du 13 au 18 juin, par le Touring-Club de France, en vue d'éprouver chez les jeunes leur maîtrise dans l'utilisation de la bicyclette et leur connaissance du code de la route.

Enfin, en troisième lieu, le 23 décembre 1949, je prescrivais au recteur de l'Académie de Paris de porter à la connaissance de tous les établissements scolaires des divers ordres d'enseignement de la région parisienne les recommandations de M. le préfet de police concernant la circulation dans la région parisienne en les priant de les faire connaître, comprendre et, dans toute la mesure du possible, respecter par les enfants qui leur sont confiés et d'utiliser à cet effet les moyens qu'ils jugent les plus efficaces selon l'âge des élèves; affichages, lectures, commentaires, exercices d'application et jeux divers.

Je pense que M. Schwartz estimera que le maximum a été fait par le ministère de l'éducation nationale; il continuera. En le déclarant, je me conforme ainsi au vœu de la proposition de résolution et je pense que le Conseil de la République s'en tiendra satisfait. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de la proposition de résolution.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de la proposition de résolution.*)

M. le président. J'en donne lecture :

« Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prescrire l'étude des dispositions essentielles du code de la route dans les établissements du premier et du second degré au cours des séances de plein air et d'activités dirigées. »

Avant de mettre aux voix la proposition de résolution, je donne la parole à M. Lamousse pour expliquer son vote.

M. Lamousse. Mesdames, messieurs, je me permets de dire à M. le ministre de l'éducation nationale que cette proposition de résolution ne réout pas une lacune de l'enseignement et, notamment, de notre enseignement primaire. Nos maîtres, nos bons maîtres, qui ont toujours fait preuve d'initiative, n'ont pas attendu, heureusement d'ailleurs, ici comme dans d'autres domaines, ce texte officiel pour donner aux enfants les enseignements de prudence qui sont indispensables.

Je tiens à ajouter que nous ne nous faisons pas beaucoup d'illusion sur la portée et l'efficacité de cette proposition de résolution, tant en ce qui concerne les accidents et les imprudences, que les erreurs et les fautes. Très souvent, la culpabilité ne vient pas de l'ignorance; on sait très bien ce qu'il faut faire, mais on ne le fait pas.

Néanmoins, je ne pense pas que cette proposition de résolution soit tout à fait inutile et si elle n'avait pour résultat que d'éviter un accident sur 100.000, son utilité serait justifiée. C'est pourquoi le groupe socialiste la votera. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution est adoptée.*)

M. le président. Je constate que le vote est acquis à l'unanimité.

— 11 —

AIDE AUX VICTIMES D'ORAGES DE NEIGE ET OURAGANS

Adoption d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des propositions de résolution: 1° de MM. Courrière et Emile Roux, tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les victimes de l'orage de neige du 24 janvier 1950 dans le département de l'Aude; 2° de MM. Jean Bène et Périquier, tendant à inviter le Gouvernement à aider et indemniser les victimes de l'orage de neige du 24 janvier 1950 dans le département de l'Hérault. (Nos 53, 79 et 144, année 1950.)

Dans la discussion générale la parole est à M. Lodéon, rapporteur, remplaçant M. Symphor.

M. Lodéon, rapporteur de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). Dans la journée et la nuit du 24 janvier de cette année, les départements de l'Aude et de l'Hérault ont particulièrement souffert d'un orage de neige, qui a causé plus de soixante millions de dégâts.

L'orage a duré plus de quatorze heures consécutives. La neige a atteint une épaisseur de quatre-vingts centimètres à un mètre. Les techniciens, selon le procès-verbal produit, ont évalué sa densité, par suite de son mélange avec de la glace et du verglas, entre 250 et 300 kilos au mètre carré.

On eut à déplorer la coupure des lignes télégraphiques et téléphoniques, celle des réseaux de distribution d'eau et d'électricité, l'interruption de la circulation routière, la destruction de ponts métalliques, l'effondrement de charpentes en bois ou en fer, la perte d'un grand nombre de bâtiments. Un pont-bascule s'est effondré, n'ayant pu résister à la pression estimée à vingt tonnes.

A Fleury-sur-Aude des immeubles, au nombre de soixante, ont été endommagés ou détruits; à Salles-sur-Aude, cinquante immeubles ont été détruits. Les régions sinistrées comptent également les communes de Coursan, d'Armissan, de Narbonne, de Viassan et les domaines de la Marmorière.

Dans ces cas où la force naturelle de destruction l'emporte sur la volonté humaine, le Parlement n'a jamais hésité à faire son devoir de solidarité. Nous ne pouvons qu'adresser nos sympathies à ces populations éprouvées ainsi qu'à nos collègues qui nous ont saisis de la nécessité de leur venir en aide.

Nous n'oublions pas, nous, Antillais, que nous subissons de temps en temps de douloureuses expériences de la brutalité des riches éléments naturels de chez nous et nous nous associons particulièrement et pleinement aux regrets causés par les ruines de ces contrées.

C'est pourquoi votre rapporteur accidentel, en raison de l'absence de notre collègue Symphor, retenu dans sa circonscription, vous demande d'affirmer par votre vote, l'agissant intérêt que vous prenez à cette pénible situation.

En approuvant le texte unique qui est présenté à vos suffrages par la commission de l'intérieur, vous allez affirmer ainsi votre volonté de consoler et de construire en face des misères et des ruines. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Courrière. Mesdames, messieurs, je ne veux pas retenir longuement l'attention du Conseil de la République sur la proposition de résolution qu'avec mon collègue M. Emile Roux, j'ai déposée pour demander au Gouvernement d'accorder toute sa bienveillance au relèvement des ruines causées dans le département de l'Aude par l'orage de neige du 24 janvier 1950.

Cela paraît presque une plaisanterie de venir parler d'orage de neige sur notre région méridionale aux bords mêmes de la Méditerranée. Il n'en reste pas moins que les dégâts causés par la chute de neige du 24 janvier ont été, ainsi que l'honorable rapporteur le disait tout à l'heure, d'une exceptionnelle gravité. C'est par centaines de millions qu'on peut chiffrer les dégâts qu'ont connus nos régions méridionales. Tout à l'heure, mon collègue et ami M. Bène vous indiquera sans doute ce qui intéresse le département de l'Hérault.

Pour ma part, je voudrais simplement vous parler du département de l'Aude.

Quelles sont les raisons qui ont amené, dans notre région méridionale, des dégâts aussi importants ? Elles sont tout à fait particulières à notre pays. Il est incontestable que dans des régions de montagne, lorsqu'une chute de neige de l'importance de celle que nous avons connue dans le Midi de la France, se produit, on ne constate pas autant de dégâts qu'il y en a eu chez nous, mais sur les bords de la Méditerranée, les constructions ne sont pas faites pour supporter un poids de neige de 400 kilos au mètre carré.

D'autre part, il y a eu dans ce pays ce que l'on a appelé le mur de la Méditerranée que les Allemands ont fait sauter lorsqu'ils ont quitté nos régions méridionales, ce qui a certainement ébranlé les immeubles. Il s'ensuit que les 80 centimètres de neige qui, par endroits recouvraient le sol et les toitures des immeubles ont amené la destruction de plusieurs centaines de maisons en tout ou en partie.

Pour vous indiquer d'une manière assez précise l'étendue des dégâts, je vous citerai simplement les dégâts qu'ont connus les lignes téléphoniques de notre région. Il y a dans le seul département de l'Aude, 1.900 poteaux de lignes téléphoniques détruits; le nombre de kilomètres de lignes détruits à 100 p. 100 est de 50, celui détruit à 50 p. 100 est de 50, et celui détruit à 30 p. 100 est de 30.

Il y a eu 1.000 kilomètres de fils tombés en ce qui concerne les lignes téléphoniques. C'est vous indiquer que les dégâts sont particulièrement importants.

Le conseil général de l'Aude a essayé avec les moyens de fortune dont il dispose, de venir en aide aux populations sinistrées, mais il ne peut, évidemment, arriver à relever à lui seul les ruines qui ont été à ce moment-là causées par l'ouragan de neige. Il demande au Gouvernement de se pencher sur le sort des sinistrés de la région méridionale.

A d'autres époques, soit pour la France elle-même, soit, comme M. Lodéon le rappelait tout à l'heure, pour les départements d'outre-mer, l'Assemblée nationale, comme le Conseil de la République ont voté des crédits permettant de venir en aide aux sinistrés, soit des inondations, soit des tornades, soit des ouragans.

Je suis persuadé que l'ensemble du Conseil de la République voudra prendre en considération la proposition que nous avons déposée pour demander au Gouvernement, dans un geste de solidarité nationale, de venir en aide dans la plus large mesure aux populations sinistrées de la région méridionale. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Bène.

M. Jean Bène. Mesdames, messieurs, tout comme mon collègue, M. Courrière, je sais bien que lorsque nous venons demander au Gouvernement de s'intéresser aux dommages occasionnés à des immeubles dans des départements méridionaux à la suite d'une chute de neige abondante, on a tendance à nous taxer de méridionaux et à penser qu'au-dessous de la Loire nous avons une certaine optique, une optique spéciale qui nous fait grossir toutes choses.

C'est pourquoi, mesdames, messieurs, pour vous démontrer le sérieux des dommages qui ont été occasionnés aux propriétés civiles, j'ai voulu l'étayer par la lecture très rapide et le résumé des rapports faits par diverses administrations qui démontrent les dommages qui ont été subis.

D'abord pour l'administration des ponts et chaussées, je ne vous lis pas le rapport de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées de l'Hérault. Je vous signalerai seulement que l'on a été obligé de dégager les routes au chasse-neige jusqu'à Sète, c'est-à-dire jusqu'au bord même de la Méditerranée. Il a

fallu mettre en action cinq chasse-neige. Les travaux de déblaiement ont occasionné à l'administration une dépense de 5.500.000 francs pour les routes nationales et de 5.150.000 francs pour les chemins départementaux, soit au total près de 11 millions.

En ce qui concerne les postes, télégraphes, téléphones, l'importance des dégâts subis est considérable. Il y a eu, dans le seul département de l'Hérault, 7.450 poteaux, 263 kilomètres de lignes et 3.698 kilomètres de fil entièrement détruits; le trafic a été interrompu dans 243 cabines et bureaux et 5.897 abonnés ont été privés de téléphone. 40 immeubles particuliers ont été endommagés du fait de l'arrachement des poteaux et des supports; une dépense de 500.000 francs est nécessaire pour indemniser les propriétaires. 29.960 journées d'ouvriers ont été nécessaires pour réparer les dégâts. Les dépenses en main-d'œuvre pour les P. T. T. sont évaluées à la somme de 49.724.000 francs et les dépenses de matériel à 14 millions 177.000 francs.

En ce qui concerne la S. N. C. F., celle-ci a vu sa circulation interrompue sur des lignes fort importantes. Il faut savoir que dans notre région une partie des lignes sont électrifiées, ce qui augmente, en l'occurrence, les dommages, et que, d'autre part, toute la signalisation électrique a été détruite. A Béziers, notamment, les halls des gares se sont effondrés.

En ce qui concerne Electricité de France, c'est plus important, plus impressionnant encore.

Nous avons l'explication de ce désastre: c'est que la densité de la neige a été exceptionnellement importante. Celle-ci est en général de 0,12. Elle a été cette fois-ci de 0,46, c'est-à-dire à peu près quatre fois plus. Elle a été au surplus fort collante, ce qui a fait autour des villes un manchon qui ne s'est pas détaché, de telle sorte qu'Electricité de France se trouvait dans la situation suivante: Dans le seul secteur du réseau de distribution de Béziers, il y a eu 600 poteaux de ciment entièrement rompus; 27 pylônes métalliques; 600 poteaux de bois, 50 socles de béton entièrement démolis. Une grande quantité de lignes ont été couchées, vingt poteaux de ciment et 5 pylônes métalliques ont été rendus inutilisables. Des conducteurs à haute et tension ont été démolis, de telle sorte que Electricité de France estime à près de 50 millions les dommages qui ont été occasionnés à ces lignes.

Enfin, en ce qui concerne Electricité de France, un dernier fait vous démontrera les interruptions énormes de courant, c'est que, à la période normale, le 23 janvier, la consommation dans le secteur de Béziers a été de 280.000 kilowatts; le 25 janvier, après la chute de neige, la consommation est tombée à 20.000 kilowatts, car aucun réseau ne fonctionnait plus.

Ce sera donc, lorsque nous allons vous faire l'énumération des dégâts causés à la propriété privée — soyez rassurés, je serai très bref — la démonstration que les propriétaires, que les individus n'ont pas exagéré car elle se trouve en harmonie, si j'ose dire, avec les dégâts qui ont été aux grands services publics.

Pour la région de Montpellier, les dommages sont évalués: pour les immeubles communaux, à 2.638.750 francs; pour les dommages privés, à 6.798.034 francs; soit au total 9 millions 436.784 francs. Pour l'arrondissement de Béziers, 12 millions 403.476 francs pour les immeubles communaux; 223 millions 879.419 francs, pour les immeubles particuliers; au total: 236.282.893 francs. Pour l'arrondissement de Lodève: 2 millions 865.000 francs pour les immeubles communaux; 2 millions 442.740 francs, pour les immeubles particuliers; soit au total 5.287.740 francs et pour le département de l'Hérault au total général, 251 millions de francs; c'est tout au moins le montant des dommages au 28 février 1950.

C'est dire que les dommages sont importants et que les ressources du département ne suffisent pas à permettre aux sinistrés de relever leurs ruines. C'est pourquoi, nous nous sommes adressés à vous; c'est pourquoi nous nous adressons au Gouvernement pour qu'il nous indique l'effort qu'il peut accomplir et pour lui demander, en tout cas, de faire l'effort maximum en faveur des sinistrés.

Le nombre des sinistrés n'est pas très élevé, mais les dommages sont considérables. Des établissements industriels ont subi des dégâts de l'ordre de 7 à 10 millions. Je pourrais vous lire des lettres poignantes d'entreprises industrielles qui ont dû s'arrêter parce qu'elles ne trouvent pas les ressources suffisantes pour se relever. De ce fait, il existe un chômage important.

Nous pensons que le Gouvernement pourrait envisager non seulement l'attribution d'indemnités, mais surtout des réductions d'impôts, la possibilité de prévoir dans les déclarations d'impôts des amortissements pour les sommes nécessaires à la réparation des dommages. On pourrait peut-être aussi pré-

voir des crédits par l'intermédiaire des banques populaires, à un taux réduit qui ne serait pas le taux presque usuraire pratiqué par les banques, ainsi que des crédits accordés par l'intermédiaire du crédit agricole.

Ce ne sont pas tellement des aumônes que nous demandons, mais des possibilités de répartir, des possibilités de financement et d'emprunt à un taux raisonnable, pour des gens qui connaissent, à l'heure actuelle, de grosses difficultés. Nous sommes persuadés que le Conseil de la République ne se refusera pas à nous aider. Nous sommes persuadés que le Gouvernement tiendra compte dans la plus large mesure de votre volonté et c'est pourquoi nous vous faisons confiance pour apporter un vote unanime à la proposition de résolution que nous avons déposée. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. Maurice-Petsche, ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement déclare immédiatement ne pas s'opposer à la proposition de résolution qui lui est faite puisqu'on lui a donné sa véritable interprétation, qui est moins l'ouverture de crédits que la mise à la disposition de sinistrés intéressants de toute l'aide possible de la part de l'Etat.

En temps que ministre des finances, je prends très volontiers l'engagement que les demandes de dégrèvement qui me seront faites seront examinées avec la plus grande bienveillance. Il est évident également, notamment pour les contribuables industriels et commerçants, que les dépenses résultant de la reconstitution de leurs capitaux pourront figurer en déduction des bénéfices de l'entreprise et par conséquent, pour une large part, échapper à l'impôt.

Par ailleurs, j'ajoute que je donnerai très volontiers sur les indications personnelles qui pourront m'être fournies des indications tant au crédit agricole qu'au Crédit national pour que des facilités de crédit soient données en vue de la reconstitution des actifs.

Quant aux installations publiques ou dépendant des industries nationalisées, qui ont été atteintes, ces dépenses n'incombent pas à la collectivité départementale ou locale, elles sont à la charge des administrations publiques et peuvent être normalement prélevées sur les crédits que vous serez amenés à voter d'ici quelques jours. Si ces crédits étaient insuffisants, il appartiendrait au Gouvernement de vous proposer ultérieurement des crédits supplémentaires.

Quant à voter des crédits spéciaux pour les dommages particuliers, je ne peux pas en prendre actuellement l'engagement. Vous savez que nous sommes tenus par la loi sur les maxima, d'une part, que, d'autre part, il peut être délicat de voter, dans un cas spécial, celui-ci comme tant d'autres, un crédit affecté à une région déterminée. Il est de tradition que l'ensemble de ces dommages donne lieu éventuellement au dépôt d'un projet collectif en cours d'année et, si l'on voyait l'impossibilité de venir en aide utilement aux populations éprouvées, par le jeu des articles figurant au budget du ministère de l'intérieur, la question, alors, devrait être revue entre nous.

En tout cas, je peux assurer les sénateurs qui sont intervenus en ce débat de toute la bienveillance du Gouvernement. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Paumelle.

M. Paumelle. Monsieur le ministre, mes chers collègues, je n'ai pas besoin de vous dire que mes collègues du rassemblement des gauches sont d'accord pour voter la proposition de résolution qui nous est présentée, mais nous voudrions bien que fût réglée cette question de la caisse des calamités nationales. Je suis déjà intervenu à cet égard, il y a deux ans, lors d'un débat sur les calamités agricoles; j'ai eu l'occasion d'en parler à M. Tanguy Prigent, ministre de l'agriculture de l'époque; j'en ai également entretenu M. Pflimlin, lors d'un autre débat. Il faut, en effet, que nous en terminions une fois pour toutes avec des secours qui sont donnés quelquefois avec parcimonie par MM. les ministres qui détiennent les sommes susceptibles de dédommager les sinistrés, mais ne disposent pas toujours des fonds nécessaires pour satisfaire tout le monde. Le résultat en est que quelques départements reçoivent un certain nombre de millions, d'autres un autre chiffre et que, finalement, la plupart des gens qui ont subi un préjudice par suite d'intempéries ne sont pas dédommagés d'une façon équitable; nous voudrions qu'il y ait plus de justice dans l'adoucissement de la misère des victimes.

C'est pourquoi, profitant de la présence de M. le ministre des finances dans cette assemblée, nous demandons que l'on fixe

dans le budget les crédits susceptibles d'être versés à une caisse nationale de calamités afin que, lorsqu'il se produit un cas analogue à celui qui nous préoccupe actuellement, on ne soit pas obligé de déposer une proposition de résolution pour obtenir les crédits susceptibles de dédommager les contribuables, commerçants, agriculteurs, industriels, voire même ouvriers, des départements intéressés, mais que l'on puisse traiter cette question sur le terrain purement national.

Si, au cours d'une année, on a la chance de ne pas avoir de dégâts ou de sinistres importants ou de calamités particulières, le crédit voté sera reporté sur un budget suivant. Cela n'empêchera pas d'en voter un autre, bien entendu, et le premier n'ayant pas été utilisé les crédits se trouveront doublés pour l'année suivante. S'il se produisait alors une surprise et si les dommages étaient fort importants, nous serions sûrs d'avoir une masse de capitaux à la disposition des sinistrés.

Depuis longtemps déjà nous parlons de ces questions. Chaque année, il faut bien le dire, nous perdons du temps pour en discuter dans nos différentes assemblées, car nous n'en débattons pas seulement ici, mais aussi à l'Assemblée nationale. C'est pourquoi je crois nécessaire d'en terminer une fois pour toutes en créant cette caisse nationale de calamités. (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de résolution.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique: « Le Conseil de la République invite le Gouvernement à accorder une aide efficace aux sinistrés des départements de l'Aube et de l'Hérault dont les immeubles ont été sérieusement endommagés par la chute de neige du 24 janvier 1950. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique.

(*L'article unique est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, l'un de M. Restat (n° 1), l'autre de MM. Cornu, Cordier, Jézéquel et Verdier (n° 2), tendant à compléter le texte de l'article unique et pouvant faire l'objet d'une discussion commune.

L'amendement présenté par M. Restat tend à compléter ainsi le texte de la proposition de résolution: « ... ainsi qu'aux sinistrés du département de Lot-et-Garonne, dont les immeubles, notamment les séchoirs à tabacs, ont été détruits par l'ouragan des 6 et 7 novembre 1949 ».

L'amendement de MM. Cornu, Cordier, Jézéquel et Verdier tend à compléter l'article unique par les mots: « ... et aux victimes des sinistres des 30 et 31 décembre 1948 dans les départements des Côtes-du-Nord et du Morbihan, et du 15 juin 1949 dans le département du Tarn ».

La parole est à M. Restat pour soutenir son amendement.

M. Restat. L'amendement que j'ai présenté tend à compléter la proposition de résolution déposée par nos collègues des départements de l'Hérault et de l'Aube, en y associant les sinistrés de l'ouragan qui a sévi dans le Lot-et-Garonne les 6 et 7 novembre 1949.

Cet ouragan, d'une extrême violence, a occasionné d'importants dégâts au réseau routier, arraché nos arbres fruitiers, endommagé nos immeubles, renversé et détruit plus de quarante séchoirs à tabac qui renfermaient la totalité de la récolte de 1949.

Il me serait facile de décrire longuement la misère de ces populations agricoles qui, après avoir connu une année de sécheresse exceptionnelle anéantissant leurs autres récoltes, ont, les 6 et 7 novembre, subi un ouragan qui a détruit non seulement leur tabac, mais encore leurs séchoirs qui constituent leurs instruments de travail.

Le Conseil de la République s'est toujours montré compréhensif et humain devant les sinistrés quels qu'ils soient. J'espère qu'il me saura gré de ne pas faire un long exposé. Mon amendement a pour but de demander au Gouvernement de secourir au même titre toutes les victimes de l'ouragan et de la neige.

Malgré ces très brèves explications, je fais confiance à cette assemblée et je lui demande de voter mon amendement. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Cornu.

M. Cornu. Monsieur le président, il n'est pas dans mon intention d'alourdir ce débat, si intéressant qu'il soit. Il s'agit d'un sinistre exceptionnel survenu fin 1948 et au sujet duquel nous avons déposé une proposition de résolution qui fut renvoyée à la commission des finances et dont nous n'avons plus eu de nouvelles. Il est juste que les divers départements frappés par des sinistres exceptionnels bénéficient du même geste de solidarité nationale, et je demande simplement à tous mes collègues de vouloir bien s'associer à ce geste dont M. Courrière a pris l'initiative et qui touche des départements qui sont tous intéressants au même titre.

M. le président. La parole est à M. Courrière pour explication de vote.

M. Courrière. Mesdames, messieurs, je voudrais tout d'abord remercier M. le ministre des paroles qu'il a prononcées tout à l'heure et des satisfactions, au moins pour l'avenir, qu'il nous a données. Mais je voudrais indiquer à MM. Cornu et Restat que les dégâts dont ils parlent ne sont pas exactement les mêmes que ceux qui ont été évoqués tout à l'heure. Il s'agit pour eux de dommages agricoles, il s'agit pour nous de dommages immobiliers. Je ne pense pas que l'on puisse assimiler les deux choses.

Nous voterons, bien entendu, les amendements qui ont été déposés. Mais le sinistre survenu dans la nuit du 21 janvier pour le département de l'Aude n'a pas le caractère d'un sinistre agricole. Il s'agit de maisons détruites, d'usines détruites, mais, les récoltes n'existant pas au mois de janvier, elles n'ont pas subi, bien entendu, de dommages.

C'est sous cette réserve que le groupe socialiste votera les amendements qui ont été déposés.

M. le président. La parole est à M. Cornu.

M. Cornu. Je m'excuse auprès de mon collègue M. Courrière, mais je peux lui affirmer qu'il y a une complète identité dans ces dommages.

Il ne s'agit pas seulement de dommages agricoles car, si j'ai bonne mémoire, je crois que les dégâts se chiffrent à plus de 100 millions de francs.

Je vous assure, mes chers collègues, et je connais particulièrement la question; M. le ministre des finances ne me démentira pas puisque j'ai, pendant des années, géré au ministère de l'intérieur les crédits spéciaux qui étaient destinés à cette sorte de calamités.

Je peux vous donner l'assurance la plus formelle qu'il s'agit dans ces départements du Morbihan et des Côtes-du-Nord de dommages exactement similaires à ceux du département de l'Aude et j'ai été, mon cher collègue, pendant de longues années, un de ceux qui ont indemnisé votre département d'une manière assez large.

M. Pinvidic. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pinvidic.

M. Pinvidic. Je voterai également cette proposition, en faisant remarquer que le Finistère se trouve encore plus près de l'océan que les Côtes-du-Nord (Sourires). Lorsque la tempête arrive dans les Côtes-du-Nord, elle a déjà fait beaucoup de dommages dans le Finistère, et, s'il fallait demander des indemnités chaque fois qu'il y a des dégâts, nous pourrions en présenter chaque semaine.

C'est la raison pour laquelle, à l'occasion de ce vote, j'attire l'attention de tous mes collègues sur le fait qu'il est, je crois, préférable de laisser à la direction de la caisse de calamités le soin de répartir les crédits sans que le Parlement soit obligé de discuter chaque fois de demandes de secours qui paraissent parfois abusives, parce que, dans le Finistère, l'idée ne viendra à personne de dire que les grêlons étaient gros comme des citrouilles. (Rires.) Nous savons parfaitement que, dans certaines régions, on a tendance à grossir les faits et davantage les choses. (Sourires.)

Je voterai néanmoins la proposition, sous cette réserve: la caisse de calamités doit seule avoir le soin de répartir les crédits. (Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les deux amendements.

(Les deux amendements sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution, complétée par les deux amendements que le Conseil vient d'adopter.

(La proposition de résolution, ainsi complétée, est adoptée.)

M. le président. Du fait de l'adoption des deux amendements, l'intitulé de la résolution doit être modifié.

La commission propose le nouvel intitulé suivant:

« Résolution tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les victimes des orages et tornades de décembre 1948, juin 1949, novembre 1949 et janvier 1950 dans les départements des Côtes-du-Nord, du Morbihan, du Tarn, de Lot-et-Garonne, de l'Aude et de l'Hérault. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre est ainsi rédigé.

— 12 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance:

A. — Le mardi 2 mai, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant:

1° Réponses des ministres aux questions orales:

N° 118 de M. Jean Biatarana à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative;

N° 119 de M. Jean Périquier à M. le ministre des affaires étrangères;

N° 120 de M. André Cornu à M. le ministre des finances et des affaires économiques;

N° 121 de M. Jean Clavier à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme;

2° Discussion de la proposition de résolution de M. Bertaud, tendant à inviter le Gouvernement à stabiliser les programmes d'enseignement ainsi que les listes des livres scolaires, tant dans les écoles primaires que dans les collèges et lycées.

B. — Le jeudi 4 mai, à quinze heures trente, avec l'ordre du jour suivant:

Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi relatif au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1950 (réparations des dommages de guerre).

D'autre part, la conférence des présidents a envisagé la date du mardi 9 mai pour la discussion des questions orales avec débat de M. Jean-Eric Bousch et de M. Vincent Rotinat sur la défense nationale.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les propositions de la conférence des présidents sont adoptées.

— 13 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Le Conseil de la République se réunira donc en séance publique le mardi 2 mai, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant:

Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Jean Biatarana demande à M. le ministre d'Etat, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, s'il est en mesure de lui faire connaître: 1° les principes qui déterminent actuellement les conceptions de la réforme administrative; 2° l'état actuel des travaux; 3° la date à laquelle il est possible d'envisager la réalisation pratique et généralisée des objectifs qui auront été déterminés à l'issue des travaux préparatoires (n° 118).

II. — M. Jean Périquier demande à M. le ministre des affaires étrangères de lui préciser: les conditions dans lesquelles le Gouvernement français et le gouvernement italien ont signé

le 7 mars 1950, à Rome, un protocole additionnel au traité d'union douanière, conclu entre les deux pays le 28 mars 1949, et au protocole du 29 juillet 1949 sur lesquels les parlements français et italien ne se sont pas encore prononcés; les raisons qui ont fait que, contrairement à l'article 9 dudit traité, la représentation des professionnels a été écartée pour la discussion de ce protocole des commissions mixtes spécialisées prévues à l'article 11 du traité; s'il n'estime pas que ce protocole est contraire à l'esprit et à la lettre même de l'accord intervenu le 2 novembre 1949 entre les pays adhérents à l'O.E.C.E., accord accepté par la France et l'Italie; s'il n'estime pas également que ce protocole constitue un grave danger pour notre viticulture en particulier, et pour notre agriculture en général, en ne subordonnant pas, contrairement au vœu du Conseil économique, l'extension des libérations des contingents et la réduction progressive de droits de douane à la réalisation préalable de l'harmonisation des conditions économiques, sociales, fiscales et de crédit entre les deux pays; si enfin les modalités et les délais d'application de ce protocole sont subordonnés à la ratification par le Parlement du traité du 26 mars 1949, auquel sera joint en annexe ledit protocole du 7 mars 1950 (n° 119).

III. — M. André Cornu expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques: que la revision des pensions civiles et militaires ordonnée par l'article 61 de la loi du 20 septembre 1948 entrainera dans le courant de 1950 le versement aux pensionnés bénéficiaires de cette mesure de rappels parfois substantiels pour les années 1948 et 1949; que les sommes versées à ce titre seront passibles en 1951 de la surtaxe instituée par l'article 3 du décret du 9 décembre 1948; que le montant de ladite surtaxe sera, en raison du caractère progressif de celle-ci, nécessairement plus élevé que celui de l'impôt qui aurait été perçu si les nouveaux arrérages des pensions avaient été payés à leurs échéances normales; et lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour éviter aux retraités en cause un nouveau préjudice qui viendrait s'ajouter à celui résultant du retard apporté au règlement effectif de leurs pensions revisées (n° 120).

IV. — M. Jean Clavier expose à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme: que dans les années qui ont immédiatement suivi la libération, des « aménagements provisoires » et des « mises hors d'eau » ont été effectués à la diligence de l'administration; que ces travaux sont imputables ou non sur les indemnités de dommages de guerre, suivant qu'ils sont définitifs ou provisoires; que le règlement de ces travaux, dont certains datent de cinq ans, n'est pas encore intervenu; que les sinistrés restent dans l'ignorance de la quote-part des dépenses ainsi faites qui sera mise à leur charge et ne peuvent établir le décompte des indemnités qu'il leur reste à percevoir; lui demande quelles mesures il compte prendre pour obtenir que les mémoires desdits travaux soient déposés et vérifiés; que le montant en soit arrêté et qu'il soit procédé aux imputations prescrites (n° 121).

Discussion de la proposition de résolution de M. Bertaud, tendant à inviter le Gouvernement à stabiliser les programmes d'enseignement ainsi que les listes des livres scolaires, tant dans les écoles primaires que dans les collèges et lycées (n° 944, année 1949, et 219, année 1950. — M. Bertaud, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures cinq minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie
du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.

**Propositions de la conférence prescrite par l'article 32
du règlement du Conseil de la République.**

(Réunion du 25 avril 1950.)

Conformément à l'article 32 du règlement, le président du Conseil de la République a convoqué pour le mardi 25 avril 1950 les vice-présidents du Conseil de la République, les présidents des commissions et les présidents des groupes.

Cette conférence a décidé que, pour le règlement de l'ordre du jour, les propositions suivantes seront soumises à l'approbation du Conseil de la République:

A. — Inscrire à l'ordre du jour de la séance du mardi 2 mai 1950, à quinze heures:

1° Les réponses des ministres à quatre questions orales:

a) N° 118 de M. Jean Biatarana à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative;

b) N° 119 de M. Jean Péridier à M. le ministre des affaires étrangères;

c) N° 120 de M. André Cornu à M. le ministre des finances et des affaires économiques;

d) N° 121 de M. Jean Clavier à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme;

2° La discussion de la proposition de résolution (N° 944, année 1949) de M. Bertaud tendant à inviter le Gouvernement à stabiliser les programmes d'enseignement ainsi que les listes des livres scolaires, tant dans les écoles primaires que dans les collèges et lycées.

B. — Inscrire à l'ordre du jour de la séance du jeudi 4 mai 1950, à quinze heures trente:

Sous réserve de la distribution du rapport, la discussion du projet de loi (N° 214, année 1950) relatif au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1950 (réparations des dommages de guerre).

D'autre part, la conférence des présidents a envisagé la date du mardi 9 mai 1950 pour la discussion des questions orales avec débat de M. Jean-Eric Bousch et de M. Vincent Rotinat sur la défense nationale.

Errata

au compte rendu in extenso de la séance du 30 mars 1950.

CRISE DES THÉÂTRES NATIONAUX

Page 1006, insérer en tête de la 2^e colonne les indications suivantes:

« (M. Coty, vice-président, remplace M. Monnerville au fauteuil de la présidence) ».

**PRÉSIDENCE DE M. COTY,
vice-président.**

LIBERTÉ DE RÉUNION

Page 1010, 1^{re} colonne, 1^{er} alinéa, 5^e et 6^e lignes,

Au lieu de: « ...attentats commis contre les citoyens... »,

Lire: « ...attentats commis contre des citoyens... ».

SOLDES ET INDEMNITÉS DES FONCTIONNAIRES D'OUTRE-MER

Page 1037, 1^{re} colonne, 12^e alinéa, 1^{re} ligne,

Au lieu de: « ...risques et sujétions particulières... »,

Lire: « ...risques et sujétions particuliers... ».

Page 1040, 2^e colonne, 7^e alinéa avant la fin, 4^e ligne,

Au lieu de: « ...soit de son territoire d'origine, soit du pays... »,

Lire: « ...soit de son territoire, soit du pays... ».

Page 1040, 2^e colonne, 7^e alinéa, 7^e ligne,

Au lieu de: « ...et majoré d'un supplément familial. »,

Lire: « ...et majorée d'un supplément familial. ».

Page 1045, 2^e colonne, remplacer le 7^e alinéa par les deux alinéas suivants:

« Le régime des prestations familiales fera l'objet d'une réglementation particulière dans chaque territoire ou groupe de territoires pour chaque catégorie de cadres.

« Lorsque les intéressés proviendront de la métropole, d'un département ou d'un territoire d'outre-mer, ou s'ils y résidaient avant leur entrée en service ou avant leur départ pour le territoire de service, ils recevront à titre personnel les avantages du régime en vigueur dans le pays considéré si ce régime leur est plus favorable ».

Page 1047, 2^e colonne, 4^e alinéa, 1^{re} ligne,

Au lieu de: « ...les cadres de fonctionnaires civils... »,

Lire: « ...les cadres des fonctionnaires civils... ».

Page 1047, 2^e colonne, rétablir comme suit les deux premières lignes du 6^e alinéa :

« ...des cadres dits communs régis par arrêtés du chef du groupe de territoires, pour les fonctionnaires appelés à servir... ».

Page 1047, 2^e colonne, 7^e alinéa, 1^{re} ligne.

Au lieu de : « ...par arrêtés du chef de territoire... ».

Lire : « ...par arrêtés du chef du territoire... ».

Page 1047, 2^e colonne, rédiger comme suit le 9^e alinéa :

« M. Saller, rapporteur pour avis de la commission des finances. J'accepte cette modification en ajoutant qu'elle doit s'appliquer également à l'avant-dernier alinéa de l'article 1^{er} bis ».

Page 1047, 2^e colonne, rétablir comme suit le 13^e alinéa :

« M. Saller, rapporteur pour avis de la commission des finances. En effet, M. le président, voici la formule : « ...les fonctionnaires appelés à servir dans plusieurs territoires d'un même groupe, ou par arrêtés du chef du territoire pour les fonctionnaires de territoires autonomes exerçant des fonctions de même ordre ».

Page 1048, 1^{re} colonne,

Après le 4^e alinéa en partant du bas, insérer les dispositions suivantes :

« Mme le président. Par suite de l'adoption de l'amendement (n^o 4) de M. Saller dans sa nouvelle rédaction, il conviendrait à l'avant-dernier alinéa de l'article 1^{er} bis de remplacer les mots : « cadres communs et locaux » par « cadres supérieurs et locaux ».

« Il n'y a pas d'opposition.

« Il en est ainsi décidé. »

Page 1054, 2^e colonne, 7^e alinéa avant la fin, 1^{re} ligne,

Au lieu de : « M. le ministre de la France d'outre-mer »,

Lire : « M. le secrétaire d'Etat aux finances ».

Errata

au compte rendu in extenso de la séance du 31 mars 1950.

RÉPRESSION DES ATTAQUES A MAIN ARMÉE

Page 1073, 1^{re} colonne, 7^e alinéa, 5^e et 6^e ligne,

Au lieu de : « ...attaques conduites à main armée... »,

Lire : « ...attaques commises à main armée... ».

NOUVELLE RÉPARTITION PROVISOIRE DES CRÉDITS DE L'EXERCICE 1950

Page 1081, 1^{re} colonne, article 11 bis, paragraphe III, 1^{re} ligne,

Au lieu de : « Les sommes rattachées ou établies au budget... »,

Lire : « Les sommes rattachées ou rétablies au budget... ».

RECONDUCTION DE L'ALLOCATION TEMPORAIRE AUX VIEUX

Page 1089, 2^e colonne avant la rubrique n^o 17, insérer les dispositions suivantes :

« M. le président. La commission propose de rédiger comme suit le titre du projet de loi :

« Projet de loi portant reconduction de l'allocation temporaire aux vieux et modifiant certaines dispositions d'assistance. »

« Il n'y a pas d'opposition ?... »

« Le titre est ainsi rédigé. »

RÉMUNÉRATION DES FONCTIONNAIRES DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Page 1105, 2^e colonne, article 5, avant-dernière ligne,

Au lieu de : « l'ordonnance du 1^{er} octobre 1945... »,

Lire : « l'ordonnance du 18 octobre 1945... ».

Page 1105, 2^e colonne, article 5, 2^e alinéa, 1^{re} ligne,

Au lieu de : « sous le contre-seing »,

Lire : « sous le contre-seing ».

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

LE 25 AVRIL 1950

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 84. — Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.

« Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.

« Art. 85. — Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.

« Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.

« Art. 86. — Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.

« L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.

« Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.

« Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales ».

121. — 25 avril 1950. — M. Jean Clavier expose à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme que dans les années qui ont immédiatement suivi la libération, des « aménagements provisoires » et des « mises hors d'eau » ont été effectués à la diligence de l'administration; que ces travaux sont imputables ou non sur les indemnités de dommages de guerre, suivant qu'ils sont définitifs ou provisoires; que le règlement de ces travaux, dont certains datent de cinq ans, n'est pas encore intervenu; que les sinistrés restent dans l'ignorance de la quote-part des dépenses ainsi faites qui sera mise à leur charge et ne peuvent établir le décompte des indemnités qu'il leur reste à percevoir; lui demande quelles mesures il compte prendre pour obtenir que les mémoires desdits travaux soient déposés et vérifiés; que le montant en soit arrêté et qu'il soit procédé aux imputations prescrites.

122. — 25 avril 1950. — M. André Hauriou demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelle est la position de son ministère au regard des propositions de la commission des économies, concernant l'éducation nationale, telles que ces propositions ont été portées à la connaissance du public par la voie de la presse.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

LE 25 AVRIL 1950

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus :

« Art. 82. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Conseil de la République.)

Présidence du conseil.

Nos 1534 Marc Rucart; 1580 Jean Coupigny.

Agriculture.

Nos 587 Jules Gasser; 601 Jacques Debû-Bridel; 1509 Emile Durieux; 1588 Gaston Chazette; 1589 Gaston Chazette; 1591 Gaston Chazette; 1603 Aristide de Bardonnèche; 1604 Raymond Laillet de Montullé.

Anciens combattants et victimes de la guerre.

Nos 1484 Etienne Restat; 1605 Aristide de Bardonnèche.

Education nationale.

Nos 1525 Luc Durand-Réville; 1575 Pierre Pujol; 1593 Pierre Pujol.

Finances et affaires économiques.

Nos 520 Bernard Lafay; 767 Charles Cros; 840 André Dulin; 1158 René Depreux.

Nos 76 Marcel Léger; 208 Max Mathieu; 274 Henri Rochereau; 850 Pierre Vitter; 429 Pierre de la Gontrie; 441 Léon Jozeau-Marigné; 453 Luc Durand-Réville; 490 Charles Cros; 559 Michel Debré; 598 Pierre Boudet; 645 René Depreux; 646 René Depreux; 652 Arthur Marchant; 682 Maurice Pic; 691 Maurice Pic; 721 Jacques Gadoin; 797 Paul Baratgin; 798 Mamadou Dia; 841 René Coty; 842 Henri Rochereau; 843 Jacques Gadoin; 889 Pierre Boudet; 890 Pierre Boudet; 898 Alex Roubert; 899 Gabriel Tellier; 933 Albert Denvers; 988 René Cassagne; 1082 Paul Baratgin; 1109 André Lassagne; 1112 Alfred Westphal; 1130 René Coty; 1132 Jules Pouget; 1174 Antoine Avinin; 1180 Fernand Verdeille; 1213 Antoine Vouc'h; 1269 Auguste Pinton; 1285 Etienne Rabouin; 1305 Fernand Auberger; 1310 Auguste Pinton; 1351 Jean Bertaud; 1369 Marie-Hélène Cardot; 1370 Jean Clavier; 1372 Pierre Marcilhacy; 1375 Fernand Verdeille; 1382 Roger Carcassonne; 1383 Emile Durieux; 1391 Henri Cordier; 1393 Edgar Tailhades; 1398 Jean Grassard; 1402 Franck-Chante; 1419 Emile Roux; 1422 Bernard Lafay; 1423 Charles Naveau; 1433 Omer Capelle; 1434 Franck-Chante; 1469 Camille Héline; 1471 Max Mathieu; 1498 Marcelle Devaud; 1499 Maurice Walker; 1500 Maurice Walker; 1515 Georges Lamousse; 1517 Jean Saint-Cyr; 1527 Yves Jaouen; 1529 Jacques de Menditte; 1539 Alfred Westphal; 1540 Alfred Westphal; 1549 Jean Boivin-Champeaux; 1550 René Coty; 1557 Paul Baratgin; 1567 Jacques Boisrond; 1568 Jacques Boisrond; 1569 Michel Madelin; 1570 Roger Menu; 1571 Roger Menu; 1576 Bernard Chochoy; 1578 François Schleiter; 1583 Marcel Molle; 1591 René Cassagne; 1595 Luc Durand-Réville; 1608 Jacques Debû-Bridel.

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

N° 1513 Albert Denvers.

FINANCES

N° 1611 Luc Durand-Réville.

France d'outre-mer.

Nos 1233 Luc Durand-Réville; 1335 André Liotard; 1475 Jean Grassard.

Industrie et commerce.

N° 1598 Marcelle Devaud.

Intérieur.

Nos 1562 Léo Hamon; 1563 Charles Naveau.

Justice.

Nos 1552 Etienne Rabouin; 1573 Marcel Molle; 1599 René Cassagne.

Reconstruction et urbanisme.

Nos 1403 Jean Bertaud; 1457 Marcel Léger; 1531 Marcel Boulangé; 1532 Michel Debré; 1546 James Sclater; 1585 Gabriel Tellier; 1586 Gabriel Tellier; 1600 René Radius; 1612 Albert Denvers; 1613 Pierre Vitter.

Santé publique et population.

Nos 1204 Jacques Delalande; 1489 Bernard Lafay.

Travail et sécurité sociale.

Nos 1506 Marcel Boulangé; 1566 Raymond Dronne; 1587 Bernard Lafay.

Travaux publics, transports et tourisme.

N° 1604 Luc Durand-Réville.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1659. — 25 avril 1950. — M. Jacques Debû-Bridel signale à M. le ministre des affaires étrangères l'anomalie qui consiste à soumettre les ressortissants français désirant obtenir un permis spécial pour se rendre à Vienne (Autriche) à une réglementation restrictive par rapport aux ressortissants anglais ou américains; et demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de chose.

1660. — 25 avril 1950. — M. Luc Durand-Réville expose à M. le ministre des affaires étrangères que diverses entreprises commerciales de la côte d'Afrique ont introduit des recours, prévus par la législation en vigueur en la matière, notamment par la loi du 13 août 1910, en vue d'obtenir le règlement de la valeur des marchandises dérivées qui se trouvaient sur les navires *Pulaski*, *Selandia* et *Rhin*, capturés en juin 1940, par les autorités britanniques ou sud-africaines; et lui demande où en est le règlement des affaires en cause, dont les dossiers, d'après une lettre adressée à l'un des intéressés, en date du 30 mars 1950 par le ministre des finances, ont été transmis à son département.

1661. — 25 avril 1950. — M. André Lassagne demande à M. le ministre des affaires étrangères si les biens français confisqués, endommagés ou détruits en Turquie, au cours de la guerre 1914-1918, ont été l'objet de dédommagements de la part du gouvernement Ottoman.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

1662. — 25 avril 1950. — M. Fernand Auberger expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, la situation absolument anormale des chefs et sous-chefs de bureau des services interdépartementaux appartenant au cadre complémentaire, qui attendent depuis plus de deux ans le statut en préparation, devant régler définitivement leur situation, par un nouveau reclassement; signale notamment que ces agents d'encadrement, dont certains totalisent vingt-cinq à trente ans de service, perçoivent encore un traitement bien inférieur à celui de leur collègues du cadre latéral, bien que remplissant les mêmes fonctions que ces derniers; et lui demande: a) quelles mesures il envisage pour mettre fin à cette situation contraire à toute logique et à toute équité; b) d'intervenir à nouveau auprès de M. le ministre des finances et de M. le ministre chargé de la fonction publique pour que justice soit rendue d'urgence aux intéressés, conformément aux promesses et assurances données par écrit aux questions posées par les parlementaires.

DEFENSE NATIONALE

1663. — 25 avril 1950. — M. Joseph Lasalarié expose à M. le ministre de la défense nationale que le décret n° 50-238 du 27 février 1950, portant règlement d'administration publique relatif aux conditions d'accès à la classe exceptionnelle des commis des cadres administratifs dispose que dans la limite de 10 p. 100 des effectifs, les commis administratifs peuvent être nommés à la classe exceptionnelle sous condition de deux ans de service dans l'échelon le plus élevé de l'ancien grade et vingt-quatre ans de services publics; et demande si dans les vingt-quatre ans de services publics exigés doit être compris le temps de service militaire légal, et si dans le cas contraire une disposition spéciale ne pourrait être envisagée à l'égard des fonctionnaires provenant de l'ancien cadre des agents militaires créé en 1927 et dont les intéressés entrés tardivement dans l'administration à l'âge de trente-cinq ans minima ont passé plus de dix ans dans l'ancienne classe exceptionnelle après trois ans — indice 230.

1664. — 25 avril 1950. — M. Pierre Loison signale à M. le ministre de la défense nationale qu'un malaise évident sévit parmi les retraités militaires en raison du retard apporté à la concession des pensions, plus de 100.000 dossiers restent encore à préparer; et demande: 1° quel est le processus de concession des pensions des militaires rayés des cadres avant le 20 septembre 1948 et la chronologie des différentes opérations que subit un dossier depuis son dépôt à l'intendance départementale jusqu'à son envoi à l'organe payeur; 2° s'il est normal qu'un dossier transmis aux finances le 15 novembre 1949 puis complètement liquidé — dernière opération — le 17 janvier 1950 ne soit pas encore transmis à la trésorerie générale à la date du 5 avril 1950.

EDUCATION NATIONALE

1665. — 25 avril 1950. — **M. Pierre de La Contrie** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'article 6, paragraphe 2 de la loi du 27 février 1948, a prévu l'attribution de l'indemnité de résidence aux fonctionnaires et agents de l'Etat exerçant dans des communes classées « déshéritées »; que l'application de ce texte intéresse d'une façon particulière les instituteurs qui occupent des postes déshérités et tout spécialement dans les régions de montagne; qu'il n'apparaît pas cependant que, depuis plus de deux ans que cette loi a été votée, le décret nécessaire ait été pris; et lui demande s'il pense que cette disposition législative doit demeurer lettre morte ou si, au contraire, il convient de prendre sans retard ce décret dont l'application paraît indispensable aux instituteurs qui acceptent les conditions particulièrement difficiles des postes déshérités.

1666. — 25 avril 1950. — **M. Jules Patient** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la décision prise par ses services de faire expédier à Bordeaux, aux fins de correction, les épreuves de l'examen du baccalauréat subi en Guyane, cause un préjudice grave aux étudiants de ce département; que l'envoi des copies, leur correction et le retour exigeant des délais assez importants, les candidats admis risquent de ne pouvoir entrer en France, à temps, pour leurs inscriptions aux différentes facultés; et demande les raisons qui ont motivé pareille décision contraire tant à la tradition qu'à l'intérêt bien compris des candidats guyanais.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

1667. — 25 avril 1950. — **M. Pierre de La Contrie** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, conformément à une réponse ministérielle du 30 mai 1947, l'acquisition, par un sinistré, d'un terrain nu, sur lequel celui-ci envisage de reconstruire ses immeubles, est susceptible de bénéficier de l'exonération des droits édictés par la loi du 28 octobre 1946, à la condition: 1° que l'acte constatant l'opération se réfère expressément à cette loi; 2° que l'intéressé ait obtenu l'autorisation prévue par l'article 31, 2^e alinéa, de la même loi, lui signale que, en vertu de cette décision, les sinistrés de Haute-Maurienne (Savoie), qui transfèrent leurs démolitions de guerre sur un terrain acquis par eux à Chambéry, bénéficient de la gratuité de l'acte s'ils ont obtenu préalablement l'autorisation de transfert; que toutefois, comme tous les terrains de Chambéry ont été, en principe, transférés à l'association syndicale de reconstruction, les sinistrés de Maurienne ne peuvent acquérir à Chambéry qu'une créance terrain sur l'association syndicale de reconstruction; que cette créance terrain étant acquise par le sinistré, l'association syndicale attribue au sinistré adhérent un terrain dit « terrain de compensation » qui n'est pas obligatoirement celui qui appartient au vendeur; que l'administration de l'enregistrement n'accepte pas d'enregistrer gratuitement, conformément aux directives énoncées ci-dessus, un acte d'acquisition de créance terrain sur l'association syndicale; et lui demande donc si, comme cela paraît évident, une acquisition de créance terrain sur la société syndicale de reconstruction avec attribution de terrain en compensation, au profit d'un sinistré ayant obtenu l'autorisation de transfert de ses dommages, bénéficie de la gratuité prévue par la loi du 28 octobre 1946.

1668. — 25 avril 1950. — **M. André Lassagne** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'arrêté 49.600 relatif à la fixation des prix, des produits importés, paru au *Bulletin officiel des services des prix* du 4 juin 1948, précise, dans son article 2, chapitre 1^{er}: « Sont considérés comme importateurs tous ceux qui ont effectué sur le territoire douanier métropolitain la première vente ou proposition de vente du produit importé, soit qu'ils agissent pour leur propre compte, soit qu'ils agissent pour le compte de tiers résidant hors de France »; et demande si le représentant de fabrique qui fait des propositions de vente mais n'effectue pas de déclaration en douane pour le compte de ses clients, peut percevoir de la maison représentée une commission d'un taux non limité et n'entrant pas en ligne de compte avec la marge prise par un importateur ou un commissionnaire importateur.

1669. — 25 avril 1950. — **M. André Litaise** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans certaines régions viticoles, les propriétaires, pour conserver une main-d'œuvre de plus en plus rare, donnent à leurs ouvriers à gages, outre le logement et un peu de terrain, une parcelle de vigne pour leur permettre de récolter le vin nécessaire à leur consommation; que, malgré que la déclaration de récolte ait été régulièrement faite par les ouvriers bénéficiaires de cet avantage en nature, accessoire de leur salaire, des agents du service des contributions indirectes contestent systématiquement la validité et la sincérité de telles déclarations et dressent des procès-verbaux pour « fausse déclaration de récolte et attribution frauduleuse d'eau-de-vie » parce que les intéressés ne peuvent représenter un bail enregistré; et demande (remarque étant faite qu'il serait très facile d'établir des baux de complaisance et que l'existence d'un bail, même enregistré, ne donnerait à l'administration qu'une garantie illusoire): 1° si un ouvrier à gages, attaché à un domaine sur lequel il est logé et qui a la jouissance d'une

parcelle de vigne à titre d'accessoire de son salaire, peut valablement faire une déclaration de récolte et bénéficier du privilège de dix litres d'alcool pur; 2° si un bail enregistré est indispensable pour la régularité d'une déclaration de récolte ou si la mention de l'attribution d'une parcelle de vigne peut être utilement faite dans un contrat de travail écrit, même non enregistré; 3° si dans le cas où le contrat de travail serait seulement verbal, la déclaration du salarié confirmée par l'employeur (ou inversement) et conforme aux usages locaux serait suffisante.

1670. — 25 avril 1950. — **M. Henri Maugeil** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**, comme suite à la question écrite du 28 janvier 1950, et à laquelle il a été répondu d'une façon imprécise: « Le décret du 22 juin 1946 a eu pour objet pendant une période de temps limitée », alors que ledit décret stipule « à titre exceptionnel et pendant une durée de huit années à compter du 1^{er} janvier 1946, etc. ». Des inscriptions complémentaires au tableau d'avancement de 1949 et des nominations viennent d'être faites en application du décret du 22 juin 1946 (Bulletin des services du Trésor n° 8 S du 6 février 1950), ce qui permet de constater, une fois de plus, le préjudice causé aux percepteurs en provenance des emplois réservés. C'est ainsi qu'un agent né en 1909 et nommé percepteur de 4^e classe le 14 septembre 1937, sans un jour de service militaire, devance un collègue né en 1891, nommé de 4^e classe en 1933 avec plus de huit ans de bonifications: moins de 12 ans pour l'un, plus de 24 ans pour l'autre. C'est ce que l'administration appelle corriger les anomalies existant dans la carrière de certains percepteurs. La réponse dit également: « elle a simplement estimé (la commission) que les intéressés n'avaient pas subi le même retard dans leur avancement que les agents admis antérieurement dans les cadres et pour lesquels une mesure de révision s'imposait ». Il y a lieu de rappeler qu'aucune réclamation n'a été formulée contre les bonifications accordées aux percepteurs nommés avant le 1^{er} janvier 1929, mais seulement contre celles dont ont bénéficié les agents nommés de 1929 à 1939 et dont les comptables en provenance des emplois réservés ont été exclus sans motif valable, et en violation du décret, ce qui fait deux poids et deux mesures; et demande: 1° quelles considérations ont amené la commission à accorder une bonification de treize ans à un percepteur de quarante ans pour lui permettre de devancer un collègue de cinquante-huit ans, nommé bien avant lui et mutilé de guerre; 2° les motifs pour lesquels il n'a pas été répondu aux comptables avant formulés des réclamations au sujet de l'application du décret du 22 juin 1946; 3° si, à défaut d'une solution immédiate et équitable, et pour faire disparaître le malaise existant actuellement dans la corporation des percepteurs, il ne serait pas possible d'annuler toutes les bonifications accordées aux agents admis dans les cadres depuis le 1^{er} janvier 1929 et de reclasser ces mêmes agents avec leurs collègues issus des emplois réservés en tenant compte uniquement de leur ancienneté et de leurs notes professionnelles.

1671. — 25 avril 1950. — **M. Joseph Pinvidic** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le premier tiers des impôts devait être payé le 28 février 1950, dernier délai; que de nombreux contribuables qui se sont acquittés à cette date par virement postal reçoivent un avis d'avoir à payer la majoration de 10 p. 100 pour payement en retard; que l'argument mis en avant par les perceptions pour réclamer cette majoration est que seule compte la date de la poste portée sur le talon du chèque, évidemment postérieure de un à deux jours à la date du virement, que cet argument ne semble pas pouvoir être retenu — les contribuables se sont, en effet, acquittés avant la date limite qui leur était impartie, soit le 28 février 1950 à minuit —; et, dans ces conditions, lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces majorations illégales ne soient plus réclamées.

1672. — 25 avril 1950. — **M. Edgar Tailhades** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les contribuables sont de moins en moins aptes à remplir eux-mêmes leurs déclarations fiscales, les imprimés fournis par l'administration posant de véritables rébus que seul un spécialiste des questions fiscales peut résoudre; que la plupart du temps, l'administration ne peut que se féliciter de l'intervention de ces spécialistes dont le concours, lorsqu'ils sont sérieux, permet le dépôt de déclarations claires et précises tandis que des déclarations mal rédigées nécessitent souvent un échange de correspondance entre les agents fiscaux et le contribuable; que le travail de ces spécialistes n'est nullement facilité par l'administration qui met à leur disposition très tardivement les imprimés nécessaires et ne leur accorde aucun délai supplémentaire pour le dépôt de ces déclarations, sauf accord particulier à négocier avec chaque agent; et demande si l'administration ne pourrait pas alimenter en imprimés les professionnels comptables et fiscaux dans les délais les plus rapides, et si un délai uniforme de quinze jours en sus des délais légaux ne pourrait pas être accordé à ces professionnels pour le dépôt des déclarations de leur clientèle, ce délai n'apparaissant pas comme étant de nature à perturber le travail des services des administrations fiscales.

1673. — 25 avril 1950. — **M. Edgar Tailhades** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la déclaration prévue à l'article 17, premier alinéa du code général des impôts directs (déclaration par les commerçants et industriels imposés d'après leur bénéfice réel du montant de leur stock dans les deux mois de

la clôture de l'exercice) semble d'une utilité contestable; qu'il apparaît en effet que cette obligation n'a été prévue que pour parer à une fraude fiscale courante qui consiste à majorer ou minorer la valeur du stock à la clôture de l'exercice à l'effet d'influer sur le montant du bénéfice d'exploitation; que la mesure précitée n'empêche en aucune façon cette fraude, mais condamne tout au plus le fraudeur à arrêter avec précision les comptes qu'il veut soumettre au fisc dans les deux mois de la clôture de l'exercice; qu'en contrepartie d'un avantage qui apparaît donc purement imaginaire, cette déclaration comporte nombre d'inconvénients dont les principaux sont les suivants: 1° certains commerçants en gros n'ont pas le temps matériel en deux mois de chiffrer leur inventaire (exemple: quincailliers en gros, produits pharmaceutiques en gros, etc.); 2° ces déclarations sont considérées par nombre de contribuables sérieux comme une véritable brimade, un oubli ou un retard était suffisant pour motiver la pénalité de 25 p. 100 même en dehors de toute idée frauduleuse et de tout autre oubli; 3° ces déclarations effacent les services des contributions à un travail matériel de réception, de classement et de pointage totalement improductif. Pour l'année 1950, l'inutilité de ces déclarations de stock a été soulignée par un délai supplémentaire de quinze jours que M. le ministre des finances a accordé aux assujettis clôturant leur exercice au 31 décembre 1949; et demande si cette formalité de la déclaration obligatoire du montant du stock dans les deux mois de la clôture de l'exercice ne pourrait pas être purement et simplement supprimée.

1674. — 25 avril 1950. — M. Michel Yver demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si les modalités de remise à l'enregistrement, en paiement des droits de mutation par décès afférents à la succession du bénéficiaire des titres émis en exécution du deuxième alinéa de l'article 19 de la loi du 23 octobre 1946 sur les dommages de guerre (indemnités d'éviction) sont connues à l'heure actuelle, et lui rappelle que par une réponse n° 10.322 à une question écrite de M. Dominjon, député, en date du 19 mai 1949, il en annonçait la détermination dans les plus brefs délais.

INTERIEUR

1675. — 25 avril 1950. — M. Francis Dassaud expose à M. le ministre de l'intérieur qu'une circulaire interministérielle du 22 juin 1949 stipule qu'une subvention du ministère de l'intérieur pouvant atteindre 50 p. 100 s'attache à la réalisation de points d'eau destinés à la protection contre l'incendie dans les communes rurales; et demande si une association syndicale autorisée constituée selon la loi du 21 juillet 1865, 22 décembre 1888 est susceptible d'obtenir cette aide financière du ministère de l'intérieur au même titre qu'une commune.

1676. — 21 avril 1950. — M. Albert Denvers demande à M. le ministre de l'intérieur les raisons pour lesquelles ses services s'opposent au remboursement de la totalité du montant des amendes qui ont été infligées aux collectivités locales, sous l'occupation, par les autorités allemandes.

JUSTICE

1677. — 25 avril 1950. — M. Marcel Molle rappelle à M. le ministre de la justice que la libération conditionnelle est accordée aux condamnés qui ont accompli la moitié de la durée de leur peine et demande si un condamné à dix ans de prison qui a obtenu une remise d'un an par voie de grâce, peut être proposé pour la libération conditionnelle au bout de quatre ans, le temps de la remise de peine étant considéré comme accompli, ou si au contraire ce temps est seulement déduit du total de la peine, et par suite si le condamné peut seulement être proposé au bout de quatre ans et demi.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

1678. — 25 avril 1950. — M. Michel Debré appelle l'attention de M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme sur la situation dans laquelle se trouvent des commerçants sinistrés dont les propriétaires ont, soit décidé de ne pas reconstruire, soit obtenu le transfert de leur immeuble dans un emplacement non commerçant, soit pour toute autre cause, disparu du quartier où ils se trouvaient; expose que la loi du 23 octobre 1946 sur les dommages de guerre ne prévoit que les dommages matériels et directs causés par faits de guerre, et que le caractère « incorporé » de l'indemnité qui s'attache au bail, à l'emplacement du fonds, n'est pas comprise dans les indemnités prévues par la loi; que la loi du 2 août 1949, tout en apportant une légère amélioration dans certains cas, semble tout à fait insuffisante; et demande s'il serait possible d'envisager une solution complète soit en attribuant, par priorité, et sans indemnité d'entrée, moyennant un loyer normal, les nouveaux locaux non grevés d'obligations anciennes, à des commerçants sinistrés dépourvus d'emplacement dans leur quartier, soit en indemnisant ces commerçants pour leur permettre d'acquérir un emplacement par leurs propres soins, soit par tout autre moyen; et ajoute qu'il semble en effet inadmissible qu'un commerçant sinistré se trouve dans l'obligation de racheter un emplacement.

1679. — 25 avril 1950. — M. Yves Jaouen demande à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme si un sinistré, locataire à l'année dans une station balnéaire, de quatre pièces dans une villa occupée avant le 2 septembre 1939 pour la saison par son propriétaire, a le droit de se maintenir dans les lieux tant que l'immeuble qu'il habitait avant sa destruction dans une ville distante de 22 kilomètres de ladite station balnéaire n'est pas reconstruit (art. 10, § 10, de la loi du 1^{er} décembre 1948, modifiée par celle du 16 juillet 1949), alors qu'il est relogé dans ladite ville, lieu de son travail, qu'il ne se rend dans la villa de la station balnéaire que les jours de fêtes et pour les congés d'usage, et qu'en définitive, il ne conserve les quatre pièces de la villa que pour y séjourner, lorsque ses occupations ne le retiennent pas à la ville.

1680. — 25 avril 1950. — M. Yves Jaouen signale à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme que la circulaire 49-1554 du 17 décembre 1949 stipule, paragraphe 3, troisième alinéa, qu'en principe les programmes d'I. B. M. doivent comporter au moins 100 logements; que cette obligation paraît inconciliable avec la nécessité absolue de construire dans des localités moyennes des groupes de 20 à 60 logements; et demande si l'on doit en déduire que désormais l'application de la législation sur les I. B. M. est réservée aux grands centres ou aux programmes trop vastes que mettraient en route des villes moyennes et que les villes moyennes ayant une population mi-rurale, mi-urbaine se trouvent exclues de l'application de la législation sur les I. B. M.; et dans quelle mesure une circulaire ministérielle peut ainsi faire échec à la loi du 5 décembre 1922 et à celle du 3 septembre 1947.

1681. — 25 avril 1950. — M. Maurice Pic expose à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme que dans un groupe d'habitations à bon marché, relevant d'un office municipal, un magasin avec appartement est occupé par un commerçant; que ce commerçant veut se retirer; et demande si ce commerçant doit être considéré comme jouissant de tous les droits de la propriété commerciale (ce qui risque de porter tort au groupement d'I. B. M.), ou comme un simple gérant d'une propriété commerciale appartenant à l'office.

1682. — 25 avril 1950. — M. René Radius demande à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme: 1° pour quelles raisons il n'a pas été tenu compte, lors de la répartition des souscriptions non affectées du dernier emprunt de groupements de reconstitution des propositions logiques du comité national de ces groupements tendant à la répartition de ce « flottant » de 2.318.710.000 francs en s'inspirant: a) des profonds autorisés; b) des crédits de paiement immobiliers délégués à chaque département au cours de l'année 1949; c) du pourcentage de reconstitution restant à réaliser dans chaque département; 2° quelles sont les bases qui ont été adoptées pour cette répartition qui avantage arbitrairement certains groupements au détriment des autres; 3° quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour suspendre cette répartition et effectuer la révision de ses modalités dans le sens ci-dessus indiqué.

1683. — 25 avril 1950. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre expose à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme que la circulaire n° 1554 en date du 17 décembre 1949 a prévu, par mesure de simplification, que les projets présentés par les organismes d'I. B. M., au titre de la campagne 1950, seraient en premier lieu soumis à une commission ministérielle d'information; lui demande, en application de ces dispositions, de faire connaître, en ce qui concerne le département de Seine-et-Oise: 1° le nombre de projets soumis au 1^{er} avril 1950 à la commission ministérielle d'information; 2° le nombre de projets acceptés à la date du 1^{er} avril 1950 par cette même commission.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

1684. — 25 avril 1950. — M. Abel Durand expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que les assurés sociaux, qui se présentent aux consultations externes dans certains hôpitaux publics, notamment dans les hospices de Soissons, ne sont remboursés de leurs frais par les caisses de sécurité sociale que dans une proportion bien inférieure à celle prévue par les tarifs visés à l'article 24 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 (80 p. 100) et demande quelles sont les conditions exactes d'application de l'arrêt du 5 janvier 1948 et quelles mesures il compte prendre pour remédier à la situation qui lui est signalée, celle-ci durant depuis plusieurs mois, étant très préjudiciable aux assurés sociaux.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

1685. — 25 avril 1950. — M. Michel Debré expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale que le Journal officiel a publié en annexe à la séance de l'Assemblée nationale du 17 mars 1950 (page 2181) le tableau des frais de gestion des caisses primaires de la sécurité sociale de la région parisienne, de la région de Marseille et de la région de Lille, et lui demande quel est, pour chacune de ces caisses, le montant, en valeur absolue et en pourcentage, de la part des cotisations attribuées à ces dites caisses, pendant les périodes envisagées.

1686. — 25 avril 1950. — **M. Joseph Lasalarie** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les mutilés du travail, atteints d'une invalidité de 100 p. 100 avec besoin d'une tierce personne, perçoivent une rente et une allocation spéciale pour tierce personne qui est fixée actuellement à 120.000 francs; que certains mutilés du travail qu'ils soient mariés, célibataires ou veufs, sont dans l'obligation de payer cette tierce personne, quoique la majoration pour tierce personne ne présente pas le caractère d'un salaire, puisqu'elle est perçue non pas par la personne qui prête assistance au mutilé, mais par le titulaire de la pension accident du travail; et demande si le mutilé qui rémunère la personne qui lui prête assistance doit ou peut déclarer cette personne au titre de salarié, aux assurances sociales, et dans l'affirmative, lorsque c'est l'épouse qui l'assiste, s'il peut ou doit, au sens de la législation en vigueur, la considérer comme salariée et à ce titre régulariser sa situation eu égard aux lois sur la sécurité sociale.

1687. — 25 avril 1950. — **M. Raymond Laillet de Montullé** signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un mutilé titulaire d'une pension d'une caisse de vieillesse (sécurité sociale) auquel la caisse réclame le remboursement d'une somme de 50.000 francs mandatée indûment par elle, à raison de versements mensuels de 1.200 francs, et demande: 1° si ces exigences sont valablement formulées, l'intéressé ayant un titre de pension dont le revenu mensuel est inférieur à cette somme (1.000 francs); 2° si un appel peut être interjeté à l'échelon national; 3° de quelles mesures précieuses pourrait éventuellement bénéficier le titulaire qui se trouve dans l'impossibilité absolue de s'acquitter conformément à la requête de sa caisse.

1688. — 25 avril 1950. — **M. Maurice Pic** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quel est le coefficient (nombre de points) dont doit bénéficier un contrôleur des employeurs (sécurité sociale), prévu à l'article 44 de l'ordonnance du 4 octobre 1945; expose que ce contrôleur ayant été embauché, après concours, pour le contrôle des employeurs d'une caisse primaire de sécurité sociale au coefficient 255 en 1947; ayant de plus le contrôle législation allocations familiales depuis avril 1948, et depuis octobre 1949 les enquêtes allocations vieux travailleurs salariés (à la demande de la caisse régionale) et les enquêtes allocation logement (contrôle comptable); possède depuis 1948 l'agrément ministériel pour les caisses de sécurité sociale et allocations familiales.

1689. — 25 avril 1950. — **M. Joseph Pinvidic** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale**, pour la région de Rennes, la liste des organismes ou œuvres ayant bénéficié en 1947-1948 et 1949, de l'aide sanitaire et sociale et le montant des subventions accordées.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

1690. — 25 avril 1950. — **M. Marc Bardou-Damarzid** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** de quelle façon le propriétaire d'un véhicule automobile, acquis à l'administration des domaines, peut obtenir l'immatriculation de ce véhicule s'il a égaré le certificat original de vente, l'administration des domaines refusant formellement de délivrer un duplicata dudit certificat et les services préfectoraux n'acceptant pas de procéder à l'immatriculation du véhicule sans cette pièce.

1691. — 25 avril 1950. — **M. Gabriel Bolifraud** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme**, qu'avant la guerre de 1939, il existait des billets Bon Dimanche, dits de week-end, délivrés au départ de Paris et des grandes villes de province, pour une distance d'environ 100 km; rappelle: 1° que ces billets étaient de deux sortes: A. billets valables le dimanche ou les jours fériés (un seul jour), avec réduction de 50 p. 100. B. Billets valables soit du vendredi midi au dimanche minuit, soit du samedi midi au lundi minuit (deux jours et demi) avec réduction de 40 p. 100; 2° que des facilités de circulation étaient accordées aux voyageurs, puisque ceux-ci avaient la faculté d'utiliser les billets à l'aller, à destination de l'une quelconque des gares comprises entre la gare de départ et la limite extrême de la zone pour laquelle ils ont été délivrés, et au retour, au départ d'une gare quelconque située à l'intérieur de cette limite, et demande si les billets de cette nature ne pourraient pas être rétablis, car il est probable que la S. N. C. F. réaliserait un bénéfice en raison du nombre considérable de voyageurs que ces facilités inciteraient à utiliser la voie ferrée, alors qu'ils hésitent aujourd'hui à le faire par suite du coût élevé du transport à plein tarif.

1692. — 25 avril 1950. — **M. Jacques de Menditte** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme**: 1° le nombre d'accidents de chemin de fer survenus en France en 1947, 1948 et 1949, ainsi que le nombre de victimes (morts et blessés) de ces accidents; 2° le nombre d'accidents et de victimes (morts et blessés) pour les transports privés effectués par autocars français en France et à l'étranger pendant la même période.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

1602. — **M. Jacques Boisrond** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'un Français, né le 15 mai 1926, se trouvant aux Etats-Unis d'Amérique pendant la dernière guerre, a servi dans l'armée américaine du 28 septembre 1945 au 11 décembre 1946; qu'il est en possession, de ce fait, d'un « honorable discharge » en date du 11 décembre 1946 attestant de cette mobilisation et qu'il a été l'objet, en outre, d'une nationalisation américaine du 4 novembre 1946; que, rentré en France depuis le 4 mars 1948, l'intéressé a voulu « régulariser sa situation » conformément aux termes du décret n° 48-705 du 16 avril 1948; demande en quoi consiste la régularisation prévue par le décret susvisé et quelle administration est compétente pour s'en occuper, toutes celles consultées jusqu'à ce jour semblant ignorer ledit décret et la forme de son application, et rappelle que le délai imparti expire le 15 avril 1950. (*Question du 23 mars 1950.*)

Réponse. — 1° L'arrangement franco-américain sur le service militaire en temps de guerre, signé à Paris le 25 février 1948, a été mis en vigueur par le décret n° 48-175 du 16 avril 1948, publié au *Journal officiel* le 23 avril 1948. Aux termes de l'article 3 de cet arrangement, les intéressés disposaient d'un délai de deux ans pour régulariser leur situation militaire, soit jusqu'au 24 avril 1950. Toutefois, un nouvel accord, conclu le 22 décembre 1948, a remplacé, en l'étendant aux services militaires accomplis au cours de la guerre 1914-1918, l'arrangement du 25 février 1948 et a été mis en vigueur par le décret du 2 mars 1949, publié au *Journal officiel* du 4 mars 1949. Le délai de deux ans imparti aux intéressés pour régulariser leur situation militaire ne se trouve donc prendre fin que le 5 mars 1951; 2° le ministre de la défense nationale, chargé conjointement avec le ministre des affaires étrangères de l'exécution de ces décrets, a appelé, en temps utile, l'attention des commandants de circonscription territoriale et celle des commissaires du Gouvernement près des tribunaux militaires sur l'arrangement en question. Dans la pratique, il appartient aux intéressés qui ont servi dans l'armée américaine et qui désirent régulariser leur situation par devant les autorités militaires françaises d'obtenir des autorités américaines compétentes un document officiel attestant qu'ils ont satisfait à leurs obligations militaires et de le présenter, dûment légalisé: s'ils ont été recensés, à la direction régionale du recrutement qui a procédé à cette formalité; s'ils n'ont pas été recensés, à la mairie du lieu de leur résidence en France, ou au consulat de France dont ils dépendent en cas de résidence à l'étranger, qui procédera au recensement des intéressés et transmettra le dossier à la direction régionale du recrutement compétente. Dans les deux cas, cette dernière direction décide de la régularisation de la situation militaire des intéressés au regard de la loi française. Au ministère de la défense nationale, la direction de la justice militaire et de la gendarmerie et la direction du personnel militaire de l'armée de terre (7^e bureau) sont compétentes pour connaître l'application de l'arrangement franco-américain du 22 décembre 1948.

AGRICULTURE

1325. — **M. Henri Maupeil** signale à **M. le ministre de l'agriculture** les grosses difficultés de trésorerie rencontrées par les organismes stockeurs négociants; qu'en effet, l'obligation qui leur est faite de faire face aux nombreuses offres de céréales de la part des producteurs, d'autre part, une diminution de la consommation, par suite d'un ralentissement dans l'enlèvement des céréales panifiables (blé et seigle) par les minotiers, et, enfin, les augmentations annuelles du prix des céréales, sans possibilité pour les organismes stockeurs de rajuster leurs capitaux aux nouveaux prix, font que tous les organismes stockeurs négociants sont obligés de ralentir la collecte des céréales panifiables en fonction des difficultés de leur trésorerie; que, de ce fait, les producteurs, en premier lieu, en supportent les conséquences; et demande que les ministres intéressés soient saisis de cette question pour que satisfaction soit donnée aux protestations signalées ci-dessus; ajoute que la situation du négoce, au point de vue financement, étant actuellement difficile, il serait utile que les négociants bénéficient, comme les coopératives, de l'aval de l'O. N. I. C. pour le financement des blés. (*Question du 10 janvier 1950.*)

Réponse. — Soucieux de faciliter la collecte et le financement des céréales livrées aux organismes stockeurs, le ministre de l'agriculture est intervenu, en ce qui concerne les négociants agréés: 1° auprès de la Banque de France pour solliciter l'augmentation du volume des crédits mis à la disposition des négociants pour l'objet en cause; 2° auprès des départements ministériels intéressés pour examiner selon quelle procédure et dans quelles conditions l'office national interprofessionnel des céréales pourrait apporter son concours auxdits négociants pour le financement de leurs effets céréales.

1417. — **M. Paul Giaque** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si le propriétaire de terrains primitivement incultes, puis reboisés, pour lesquels il a été admis au bénéfice de l'exonération de l'impôt foncier pour une période trentenaire, peut également, à ce titre,

prétendre au bénéfice, pendant la même période, de l'exonération des cotisations d'allocations familiales agricoles. (Question du 31 janvier 1950.)

Première réponse. — La question soulevée par l'honorable parlementaire fait actuellement l'objet d'une étude concertée des services intéressés, dont les résultats seront communiqués dans la forme des réponses aux questions écrites.

1481. — M. Paul Symphor demande à M. le ministre de l'agriculture les dispositions qu'il est appelé à prendre et les instructions qu'il compte donner à ses services pour rendre effective l'application dans les départements d'outre-mer de la loi du 6 décembre 1917 et du décret du 12 juin 1919 relatifs aux opérations de pesage des cannes aux Antilles et à la Réunion. (Question du 21 février 1950.)

Réponse. — Le ministre de l'agriculture informe M. Paul Symphor que, dans l'ensemble, la loi du 6 décembre 1917 et le décret du 12 juin 1919 relatifs « aux opérations de pesage des cannes aux Antilles et à la Réunion » sont appliqués dans lesdits départements d'outre-mer. Néanmoins, dans le cas où M. Paul Symphor serait au courant d'irrégularités commises dans ce domaine, il lui appartient de saisir l'administration des contributions indirectes, habilitée par le décret précité à effectuer toutes les vérifications de l'espèce.

1482. — M. Paul Symphor rappelle à M. le ministre de l'agriculture que la caisse du crédit agricole était alimentée, à la Martinique, en dehors des souscriptions de ses membres: 1° par des subventions du conseil général, dont le montant s'élève à 24 millions 250.000 francs; 2° par les superdividendes et le supplément à la circulation fiduciaire de la Banque de la Martinique pour un total de 27.698.000 francs en compensation de son privilège d'émission; 3° par des avances prélevées sur le compte de dotation du crédit agricole et s'élevant à 65.908.705 francs; que toutes ces subventions et avances ont été supprimées par suite de l'assimilation, en attendant que les caisses de crédit agricole des nouveaux départements deviennent tributaires de la caisse nationale du « Crédit agricole de France » comme toutes les autres caisses de France; que les opérations qu'effectuait le crédit agricole en faveur principalement de la catégorie dite du « petit planteur » sont suspendues alors que les ressources nouvelles ne sont pas encore versées; que ces mesures rigoureuses ne frappent que la petite paysannerie de ces départements, juste au moment où un grand effort d'équipement coopératif de ces exploitations est entrepris, où les banques pratiquent une politique sévère de restriction du crédit, alors que la hausse des salaires et des matières premières exige de très importants investissements; qu'il y a lieu de considérer que le règlement des fournitures de cannes n'a généralement lieu qu'avec des délais variant de dix-huit à trente-six mois et que seule la banque du crédit agricole permettait, par ses prêts, d'attendre les règlements ainsi retardés; que la question intéresse plus de 4.000 planteurs, possesseurs de petites propriétés allant d'une fraction d'hectare à cinq hectares, qui ne peuvent en ce moment ni entreprendre ni renouveler leurs cultures, ni moderniser leur matériel, ni bâtir un domicile familial convenable; que ces petits planteurs, déjà si durement frappés, ont cessé de bénéficier de l'exonération du droit de timbre et d'enregistrement pour les contrats de prêts hypothécaires acceptés par le crédit agricole, alors que la législation métropolitaine leur impose une taxe de 23 p. 100; et demande: 1° de hâter la sortie du décret d'application qui doit placer les caisses de crédit agricole des nouveaux départements sur le même pied que celles de la métropole; 2° de prévoir des dispositions réglementaires qui maintiendront l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement pour les contrats hypothécaires passés entre le crédit agricole et ses sociétaires; 3° de maintenir en faveur de ces caisses le bénéfice des remises faites par les banques locales et par la caisse centrale de la France d'outre-mer en compensation du privilège que l'Etat leur a accordé; 4° d'accorder une importante subvention qui soit susceptible de permettre au crédit agricole d'aider de manière efficace les agriculteurs des départements d'outre-mer; 5° de faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour que ces vœux soient réalisés dans le plus bref délai possible. (Question du 21 février 1950.)

Réponse. — 1° Le décret du 28 juin 1917 pris en application de la loi du 19 mars 1916 étend aux départements d'outre-mer la législation métropolitaine sur le crédit agricole mutuel. Des arrêtés en date du 23 août 1949 fixent les modalités d'application de ce décret à la Guadeloupe, à la Martinique et à la Réunion. Ces textes placent les caisses de crédit agricole mutuel des départements d'outre-mer sous un régime analogue à celui qui régit ces mêmes institutions en France métropolitaine; 2° les contrats hypothécaires passés entre le crédit agricole et ses emprunteurs ne sont pas soumis à un droit d'enregistrement de 23 p. 100. Les questions d'ordre fiscal n'étant pas du ressort du ministère de l'agriculture, il appartient à l'honorable parlementaire de saisir directement M. le ministre des finances au cas où il désirerait avoir des compléments d'information; 3° l'article 15 de l'arrêté du 23 août 1919 relatif à la Martinique prévoit expressément que « les contributions et redevances de la Banque de la Martinique, de la caisse centrale de la France d'outre-mer ou celles de tous autres établissements qui pourraient être organisés dans l'avenir et qui bénéficieraient éventuellement du privilège d'émission » seront versées au compte spécial « Dotation du crédit agricole de la Martinique », géré par la caisse nationale de crédit agricole, les ressources de ce compte seront exclusivement utilisées en opérations de crédit soit, directement, à la caisse de crédit agricole mutuel de la Martinique soit, par son intermédiaire, aux collectivités rurales de ce département ». L'ordonnance du 27 juin 1941 conférant à la caisse centrale de la France d'outre-mer le privilège de l'émission à la

Réunion, à la Martinique et à la Guadeloupe maintient le principe du versement de redevances aux territoires intéressés. L'affectation des sommes perçues à la dotation du crédit agricole des départements d'outre-mer sera examinée en liaison avec le ministère des finances. Le solde disponible sur la dotation du crédit agricole à la Martinique est, au 31 décembre 1949, d'après les renseignements fournis par la caisse de crédit agricole mutuel de 4.181.064 francs. Cette somme inscrite dans un compte spécial des services hors budget de la Martinique va, conformément à l'article 15 précité de l'arrêté du 23 août 1919, être transférée au compte susvisé « Dotation du crédit agricole » qui sera ouvert à la caisse nationale de crédit agricole et dont les fonds seront utilisés comme il vient d'être indiqué; 4° les caisses de crédit agricole mutuel ne reçoivent pas de subventions. Les prêts à court terme sont réalisés sur les ressources propres des caisses: capital social, réserves, dépôts de fonds et, en cas d'insuffisance, sur le produit du réescompte de leur portefeuille-effets. Des avances remboursables sont consenties par la caisse nationale de crédit agricole en vue de la réalisation des opérations de crédit à moyen et à long terme individuel et sur justification de celles-ci. Les prêts à long terme aux collectivités rurales, notamment aux sociétés coopératives, sont consentis par la caisse nationale, par l'intermédiaire des caisses de crédit agricole et sous leur responsabilité. Ces avances et prêts pourront être accordés par la caisse nationale de crédit agricole dans la mesure où les ressources nécessaires seront mises à sa disposition par le Parlement; 5° toutes mesures sont prises en vue de hâter le fonctionnement normal du crédit agricole à la Martinique: le directeur président du conseil d'administration ainsi que le commissaire de surveillance ont été nommés par la caisse nationale de crédit agricole qui, après examen, a approuvé les statuts de la caisse de crédit agricole mutuel en création et dont l'assemblée générale constitutive a été fixée au 31 mars 1950.

1522. — M. Jean Biatarana demande à M. le ministre de l'agriculture si, pour qu'un métayer puisse prétendre à l'allocation aux vieux travailleurs, il suffit qu'à son entrée dans les lieux le revenu cadastral ait été inférieur à 500 francs ou que la valeur du cheptel mort ou vif lui appartenant soit inférieure à 1.000 francs en 1936 et 10.000 francs en 1939 ou s'il faut, au contraire, que les deux conditions ci-dessus soient réunies. (Question du 28 février 1950.)

Réponse. — Seuls sont susceptibles de bénéficier de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, les métayers qui, assujettis obligatoirement aux assurances sociales agricoles, satisfont aux conditions prévues par l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 modifiée. Le métayer travaillant ordinairement seul ou avec les membres de sa famille, est obligatoirement assujéti aux assurances sociales agricoles; à compter du 1^{er} juillet 1930 s'il ne possédait à cette date aucune partie du cheptel; à compter du 1^{er} janvier 1936 s'il possédait alors un cheptel d'une valeur inférieure à 1.000 francs; à compter du 1^{er} janvier 1939, s'il possédait alors un cheptel d'une valeur inférieure à 10.000 francs ou bien si le domaine exploité était d'un revenu cadastral au plus égal à 500 francs. Une seule de ces deux dernières conditions doit être remplie.

1523. — M. Jean Biatarana demande à M. le ministre de l'agriculture si, pour l'attribution de l'allocation des vieux travailleurs à un métayer, l'on doit comprendre dans le revenu cadastral servant de base seulement le revenu cadastral des terres exploitées par le métayer ou si l'on doit ajouter à ce chiffre le revenu cadastral de la maison et des bâtiments à usage agricole dont jouit ce métayer. (Question du 28 février 1950.)

Réponse. — Seuls sont susceptibles de bénéficier de l'allocation aux vieux travailleurs salariés les métayers qui, assujettis obligatoirement aux assurances sociales agricoles, satisfont aux conditions prévues par l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 modifiée. Le revenu cadastral pris en considération pour l'assujettissement obligatoire des métayers est le seul revenu cadastral de la propriété non-bâtie. Il est fait observer que le revenu cadastral à retenir est celui des terres exploitables, c'est-à-dire susceptible de procurer un revenu et non pas seulement celui des terres effectivement exploitées.

1535. — M. Antoine Courrière expose à M. le ministre de l'agriculture qu'aux termes de l'article 38 de l'ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945, les excédents annuels obtenus après déduction des charges et frais généraux, intérêts des emprunts, amortissements, provisions, réserve légale et facultative et, s'il y a lieu, intérêts des parts sociales, ne peuvent être répartis entre les sociétaires que proportionnellement aux opérations qu'ils ont faites avec la coopérative et suivant les modalités prévues aux statuts; et demande si les opérations dont il s'agit sont obligatoirement celles réalisées au cours de l'exercice ou, au contraire, celles effectuées depuis la constitution de la société. (Question du 7 mars 1950.)

Réponse. — L'alinéa 4 de l'article 47 des statuts type A comporte le texte suivant: « Après constitution des fonds de réserve, le reliquat des excédents peut être réparti entre les adhérents proportionnellement aux apports de récoltes qu'ils ont effectués au cours de l'exercice. » En adoptant cette rédaction, le conseil supérieur de la coopération agricole avait voulu préciser que la répartition des ristournes devait être effectuée en fonction des apports du dernier exercice. Si on se réfère à la loi elle-même, on constate que les articles 35 à 40 de l'ordonnance du 12 octobre 1945 sont consacrées aux dispositions financières de fin d'année. C'est ainsi que les articles 36 et 37 énoncent des règles relatives à l'inventaire, au bilan, au compte de profits et pertes et au rapport des commissaires aux comptes. Toutes concernent l'exercice écoulé. On ne saurait donc soutenir que l'article 38, qui traite de la suite des mesures financières, en l'occurrence

de la répartition des excédents, vise d'autres opérations que celles dont il a été question aux articles précédents, lesquelles se rapportaient à l'exercice en cours. Enfin, la répartition des ristournes sur d'autres bases que celle du dernier exercice paraît contraire à l'esprit même de l'institution coopérative. Le département de l'agriculture a toujours soutenu que les excédents étaient le bien propre des sociétaires au titre de complément du prix des produits qu'ils ont livrés, comme c'est un droit pour chaque coopérateur de recevoir le paiement intégral de ses apports. C'est pourquoi la référence de plusieurs années antérieures apparaît essentiellement arbitraire.

1536. — M. Lucien de Gracia demande à **M. le ministre de l'agriculture** si : 1° sur un terrain de chasse gardée, et lorsque le locataire de la chasse souscrit aux destructions prévues et sous sa responsabilité, un fermier peut être autorisé, par une décision du sous-préfet de l'arrondissement, à détruire les lapins non seulement au fusil, mais à l'aide de panneaux et, au besoin même, à faire des termos à l'aide de panneaux et de grillages; 2° quelle est, à cet égard, l'interprétation qui doit être donnée à l'article 42 bis du code de la chasse (statut du fermage). (Question du 7 mars 1950.)

Réponse. — L'article 42 bis du statut des baux ruraux a donné au fermier rural un droit de chasser personnellement, mais ne l'a pas rendu titulaire du droit de chasse. Ce fermier est donc simplement permissionnaire de chasse et ne peut exercer le droit qui lui a été conféré que pendant le temps où la chasse est ouverte. En ce qui concerne la destruction des animaux nuisibles, l'article 42 bis n'a apporté aucune modification à la législation antérieure et le fermier continue, exactement dans les mêmes conditions que précédemment, à bénéficier des dispositions de l'article 9 de la loi du 3 mai 1844 suivant les modalités fixées par l'arrêté réglementaire permanent sur la police de la chasse pour le département intéressé.

1538. — M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président du conseil de la République** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à cette question écrite posée par M. Chazette le 21 mars 1950.

1590. — M. Gaston Chazette demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il envisage de prendre en vue d'assurer la garantie d'écoulement des céréales secondaires et plus spécialement le seigle, les organismes stockeurs se trouvant actuellement en difficulté de stockage ou de financement, tant pour la récolte actuelle que pour la récolte future. (Question du 21 mars 1950.)

Réponse. — 1° Seigle. — Les difficultés de logement et d'écoulement du seigle rencontrées par les organismes stockeurs durant la présente campagne ont été provoquées principalement par l'abondance de la collecte du blé et par la désaffectation de plus en plus marquée des consommateurs pour la farine de seigle. Le tableau ci-dessous montre que le disponible en seigle est, cette année, sensiblement inférieur à celui de la campagne précédente.

CAMPAGNE	COLLECTE	EXCÉDENT des importations sur les exportations.	TOTAL
	quintaux.	quintaux.	quintaux.
1948-1949	2.147.000	135.000	2.282.500
1949-1950	(1) 1.800.000	(2) 100.000	1.900.000

(1) Prévision pour l'ensemble de la campagne. La collecte a fourni moins de 1.600.000 quintaux au 1^{er} avril 1950.

(2) Au 1^{er} avril 1950.

Les mesures prises pour l'écoulement du seigle sont: 1° incorporation du seigle en panification (arrêté du 28 septembre 1949); 2° liberté de vente et d'utilisation du seigle pour l'alimentation animale (circulaire ministérielle du 20 décembre 1949); 3° exportations. Les exportations seront développées dans toute la mesure exigée par l'assainissement du marché; 2° Avoine. — Le tableau ci-dessous fait ressortir le bilan comparé des campagnes 1948-1949 et 1949-1950:

CAMPAGNE	COLLECTE	EXCÉDENT des importations sur les exportations.	TOTAL
	quintaux.	quintaux.	quintaux.
1948-1949	1.461.000	1.688.000	2.849.000
1949-1950	(1) 2.100.000	(2) 150.000	(3) 1.950.000

(1) Prévision pour l'ensemble de la campagne.

(2) Au 1^{er} mars 1950; exportation: 150.000 quintaux; importation: néant.

(3) De nouvelles exportations prévues abaisseront ce chiffre très sensiblement.

Ce tableau montre que les quantités d'avoine disponibles au cours de la présente campagne sont inférieures d'environ 1 million de quintaux à celles de l'année précédente. En outre, il sera procédé à de nouvelles exportations dans toute la mesure commandée par l'état du marché; 3° Orge et maïs: aucune difficulté d'écoulement. En tout état de cause, l'Office national interprofessionnel des céréales assurera, en fin de campagne, l'écoulement de toutes les céréales susdites détenues par les organismes stockeurs, selon des modalités qui seront notifiées aux intéressés en temps utile. En ce qui concerne le financement des céréales secondaires collectées, il est précisé: 1° que les coopératives peuvent souscrire des effets avalisés par l'Office national interprofessionnel des céréales; 2° que des interventions ont été faites auprès de la Banque de France pour faciliter, dans la plus large mesure, le financement desdites céréales collectées par les négociants.

DEFENSE NATIONALE

1537. — M. Michel Randria demande à **M. le ministre de la défense nationale** s'il existe en France des écoles ou des camps d'instruction des troupes coloniales, ou autres centres similaires, destinés aux soldats et sous-officiers des troupes de l'Union française et, dans l'affirmative, quelles en sont les conditions d'admission. (Question du 7 mars 1950.)

Réponse. — L'instruction des militaires de carrière et la formation des gradés des troupes coloniales est assurée dans le cadre des corps de troupe coloniaux, dans des pelotons ou cours d'instruction ou dans des centres d'instruction de spécialités. Les jeunes gens désireux de faire leur carrière dans les troupes coloniales doivent donc contracter un engagement dans un corps des troupes coloniales et suivre le cycle de formation défini pour les militaires engagés et rengagés. Le cycle de formation est identique dans tous les territoires de l'Union française et accessible à tous les militaires de carrière des troupes coloniales, quel que soit leur lieu de recrutement. Il convient, toutefois, de souligner que les militaires autochtones ressortissant des territoires d'outre-mer dont l'instruction générale initiale dans la langue française est faible peuvent, en outre, bénéficier d'un cycle de formation particulier leur permettant d'accéder aux différents grades de la hiérarchie. Par ailleurs, la réorganisation d'un centre de perfectionnement de sous-officiers autochtones analogue à celui qui fonctionnait avant 1940 à Fréjus, pour les militaires originaires d'A. O. F., d'A. E. F. ou de Madagascar est à l'étude.

1538. — M. Pierre de Villoutreys signale à **M. le ministre de la défense nationale** que la circulaire n° 43080 CAB/DECO/B du 16 novembre 1949 dispose que les officiers rayés des cadres ne peuvent être proposés pour un grade, dans la Légion d'honneur, supérieur à celui qu'ils ont actuellement, que s'ils ont acquis un nouveau titre postérieurement à leur nomination dans ce grade; expose qu'il arrive fréquemment que des ex-officiers, ayant fait l'objet d'une nomination ou d'une promotion en août, septembre et octobre 1940, sur le vu d'un dossier établi par exemple en avril 1940, aient acquis au cours des combats de mai et juin 1940, de nouveaux et glorieux titres qui sont demeurés inconnus au ministère, et n'ont pas été pris en considération pour les nominations ou promotions intervenues aussitôt après; que la circulaire en cause empêche de les faire valoir pour une promotion ultérieure alors qu'il serait logique et équitable de les considérer comme « faits nouveaux »; et demande que ladite circulaire soit interprétée dans le sens proposé lorsqu'il est prouvé que les titres acquis au cours des combats de mai-juin 1940 ne sont pour rien dans la distinction décernée dans les mois qui ont suivi. (Question du 7 mars 1950.)

Réponse. — Dans l'examen des candidatures présentées par les officiers en cause, et en application des dispositions de la circulaire n° 43080 CAB/DECO du 16 novembre 1949, il est tenu compte de tous les titres et services non déjà récompensés.

1581. — M. Joseph Lecacheux expose à **M. le ministre de la défense nationale** qu'un jeune soldat doit être appelé avec le premier contingent d'avril; qu'il est le second fils d'une famille de huit enfants; que l'aîné, qui accomplissait son service en Allemagne en 1947, n'a pu bénéficier des avantages réservés aux fils aînés de familles nombreuses, ayant été rappelé en raison des grèves; et demande si le jeune appelé peut bénéficier des avantages dont n'a pu profiter son aîné, étant donné que le père est un grand invalide de guerre 90 p. 100, de plus sinistré total. (Question du 17 mars 1950.)

Réponse. — La question posée est réglée affirmativement par l'article 7 de la loi du 18 mars 1950 relative à l'appel de la classe 1950 sous les drapeaux.

1592. — Mme Marie-Hélène Cardot demande à **M. le ministre de la défense nationale** si une veuve de guerre peut bénéficier de la sécurité sociale accordée aux veuves de militaires de carrière et précise que son mari « mort pour la France » était employé dans une chefferie de génie militaire depuis le 15 juin 1935, jusqu'à la date de son décès par fait de guerre, le 7 août 1945. (Question du 21 mars 1950.)

Réponse. — Pour prétendre aux prestations du régime de sécurité sociale militaire, les veuves de guerre doivent, en application de l'article 1^{er} de la loi n° 49-189 du 12 avril 1949, bénéficier d'une pen-

sion du chef d'un militaire ayant possédé « le statut des militaires de carrière servant au delà de la durée légale en vertu d'un contrat ou d'une commission ».

EDUCATION NATIONALE

1556. — **Mme Marie-Hélène Cardot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est légal que les inspecteurs d'académie refusent d'admettre dans le jury du brevet élémentaire un professeur revêtu de son habit religieux. (Question du 10 mars 1950.)

Réponse. — Cette question a déjà été posée à plusieurs reprises (réponses aux questions écrites n° 2750 — publiée au J. O. du 3 juillet 1947 — et n° 6654 publiée au J. O. du 16 juillet 1948). Aux termes de l'article 117 du décret du 18 janvier 1887, les commissions d'examen pour le brevet élémentaire sont nommées chaque année par le recteur sur la proposition de l'inspecteur d'académie. L'inspecteur d'académie a donc toute liberté pour établir ses propositions à la seule condition d'y inclure « un membre de l'enseignement primaire privé pourvu du brevet supérieur », ainsi que l'exige l'article 118 du même décret. Mais pour éviter des incidents qui ne pourraient qu'entraver le bon fonctionnement des examens de l'enseignement du premier degré, il a pu paraître préférable à certains inspecteurs d'académie, compte tenu de circonstances locales particulières, de ne convoquer dans les jurys d'examen que des maîtres de l'enseignement privé revêtus de costumes civils.

1582. — **M. André Canivez** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**: 1° si l'indemnité de « chef d'équipe » attribuée aux professeurs de classes nouvelles dans les collèges de jeunes filles ou de garçons est une indemnité fixe de 28.800 francs par an, payable par trimestre, ou bien si celle-ci est payable au taux horaire de deux heures supplémentaires hebdomadaires, et d'après le nombre de semaines effectivement faites; 2° si cette indemnité peut être payée au professeur qui n'atteint pas son maximum de service; 3° si, le cas échéant, ces deux heures supplémentaires hebdomadaires peuvent être incluses dans le service du professeur « chef d'équipe ». (Question du 17 mars 1950.)

Réponse. — 1° L'indemnité allouée aux « chefs d'équipe » des classes nouvelles est calculée sur la base de deux heures hebdomadaires d'activités dirigées. Les activités dirigées sont rétribuées au taux de 360 francs l'heure effective, soit pour l'évaluation forfaitaire de quarante semaines pour l'année: $360 \times 40 = 14.400$ francs, soit pour deux heures: $14.400 \times 2 = 28.800$ francs; 2° et 3° Le service des professeurs doit être, au début de l'année scolaire, établi sans qu'il soit tenu compte des fonctions de chef d'équipe. Toutefois, l'indemnité de chef d'équipe ne peut être servie que si le professeur atteint, par ailleurs, le maximum de service qu'il est tenu de fournir.

1696. — **M. Fernand Auberger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si le chauffage des locaux personnels d'un principal de collège et d'un directeur de cours complémentaire incombe à la commune dans laquelle se trouve l'un de ces deux établissements. (Question du 23 mars 1950.)

Réponse. — Dans un collège municipal aussi bien que dans un cours complémentaire, le chauffage de l'appartement du chef de l'établissement incombe à la commune au même titre que les dépenses de fonctionnement de l'externat.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

649. — **M. Pierre de Félice** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1° si, en référence à la réponse de M. Mlaouroux, publiée au Journal officiel des débats, Assemblées nationale, du 1er janvier 1949 (p. 8354), il est possible à une société de fait exploitant un établissement horticole imposé partiellement aux B. A. et B. I. C. (l'activité agricole étant prédominante dans l'exploitation) issue d'une société en nom collectif expirée quatre ans plus tôt et qui comportait initialement quatre associés dont l'un est décédé un an avant l'expiration légale de la société, de se transformer, sans que cela soit assimilé à une cession au sens de l'article 26 du code général des impôts directs: a) en une société civile immobilière constituée sous forme d'une société de personnes, à laquelle serait apporté tout l'actif immobilier (bâtiments et terrains) de la société de fait et ce, sans changement des droits actuels des associés sur cet actif, la succession de l'associé décédé recevant un nombre de parts conformes aux droits immobiliers du défunt; b) et pour le reste en une société en nom collectif à laquelle serait apporté le surplus de l'actif et du passif de la société de fait mais qui ne comporterait que les trois associés vivants, la succession de l'associé décédé étant au préalable désintéressée de ses droits dans l'actif mobilier par un prélèvement sur les comptes bancaires de la société de fait; 2° sous l'empire de la réforme fiscale, quel serait le régime fiscal de la société civile immobilière qui se bornerait à donner en location les immeubles sociaux soit à la nouvelle société en nom collectif d'exploitation, soit à des tiers non membres de l'une ou de l'autre des sociétés; et si elle serait ou non soumise à l'impôt sur les sociétés. (Question du 19 mai 1949.)

Réponse. — 1° La répartition entre deux sociétés nouvelles de l'actif de la société de fait ne saurait être considérée comme une simple transformation de cette dernière et serait, dès lors, regardée comme constituant une cession ou une cessation d'entreprise au

sens des dispositions des articles 88 du décret du 9 décembre 1948 et 26 du code général des impôts directs; 2° sous réserve qu'elle soit bien constituée sous la forme d'une société de personnes et qu'elle ne se livre à aucune opération présentant un caractère industriel ou commercial au sens des articles 1er et 3 (1°, 5°, 6° et 7°) du code général des impôts directs, la société civile immobilière visée dans la question ne serait pas imposée distinctement en tant que telle; mais chacun de ses membres serait personnellement assujéti à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taux proportionnelle et surtaxe progressive) pour la part des bénéfices sociaux correspondant à ses droits dans la société et déterminée d'après les règles prévues pour la catégorie des revenus fonciers.

1193. — **M. Pierre Couinaud** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les membres du corps médical ont le droit, dans leur déclaration d'impôts, de déduire les versements qu'ils effectuent au titre de la « retraite des médecins ». (Question du 1er décembre 1949.)

Réponse. — Réponse affirmative si, comme il semble, il s'agit des versements prévus par la loi du 17 janvier 1948 en vue de financer le régime obligatoire et le régime complémentaire obligatoire des allocations de vieillesse.

1201. — **M. Alfred Westphal** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un industriel propriétaire de deux entreprises à objet identique, exploitées, l'une, sous forme de société à responsabilité limitée dont il était le seul associé (procédé admis en Alsace-Lorraine par l'article 3 de la loi du 10 février 1926), l'autre, sous forme d'entreprise individuelle, étant observé que cet exploitant est décédé, laissant une veuve et des enfants qui, continuant l'exploitation, peuvent invoquer le bénéfice de l'article 7 ter C. G. I. Dir. et demande si, lorsque le conjoint survivant et les enfants de l'exploitant décédé apportent l'actif de l'entreprise individuelle en augmentation de capital à l'entreprise exploitée sous forme de société à responsabilité limitée, par suite du décès de l'exploitant, ils sont devenus les seuls associés, l'article 7 ter reste applicable à cette opération et si, par conséquent, les plus-values qui pourraient être dégagées par l'apport susvisé restent exonérées de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. (Question du 1er décembre 1949.)

Réponse. — Il ne pourrait être utilement répondu à la question posée que si, par la désignation de l'entreprise qui y est visée, l'administration était mise à même de procéder à une enquête sur le cas particulier.

1268. — **M. Marcel Plaisant** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un propriétaire agricole exploitant, ayant souscrit sa déclaration de revenus, conformément à la loi du 31 juillet 1949, indiquant à la fois le chiffre de ses bénéfices fixés forfaitairement par la loi et le montant des retranchements auxquels il a droit (art. 3 et 4) et demande si ce contribuable peut être taxé par un rôle immédiat, sur lesdits bénéfices, sauf pour lui la faculté de solliciter, après la mise en recouvrement, le bénéfice des détaxes prévues, sous forme d'un dégrèvement qui pouvait être accordé dans un délai imprévisible, ou si le rôle peut être établi qu'après examen des avantages demandés, chiffrés et justifiés. (Question du 20 décembre 1949.)

Réponse. — A défaut de toute prescription légale relative aux conditions dans lesquelles, en cas de calamités, telles que grêle, gelée, inondation, dégâts occasionnés par les rongeurs sur les récoltes en terre, mortalité du bétail, les exploitants agricoles qui n'entendent pas être imposés sur le bénéfice réel, sont autorisés à demander, en vertu des troisième et quatrième alinéas de l'article 3 de la loi n° 49-1035 du 31 juillet 1949, que le montant des pertes subies par leurs récoltes ou sur leur cheptel soit retranché du bénéfice forfaitaire de leurs exploitations, il a été admis que les demandes en réduction des bases forfaitaires d'imposition fondées sur cette disposition, et dûment appuyées des justifications dont la production est prévue par le quatrième alinéa de l'article susvisé, peuvent être adressées soit à l'inspecteur des contributions directes avant l'établissement de l'imposition, soit à l'inspecteur ou au directeur départemental, après établissement de l'imposition, dans le délai légal de réclamation. Pour celles de ces demandes qu'ils reçoivent directement, les inspecteurs doivent, si elles leur paraissent susceptibles d'être admises, tenir compte des pertes subies par les récoltes ou sur le cheptel, soit dans le calcul des bénéfices forfaitaires imposables, soit si les rôles ont déjà été mis en recouvrement, en vue de l'allocation de dégrèvement d'office. Si la demande est écartée, l'inspecteur peut, si cela n'a pas déjà été fait, établir l'imposition sur la base forfaitaire, sans aucune déduction pour pertes, mais il doit alors, après la mise en recouvrement du rôle, aviser du rejet de sa demande l'intéressé qui conserve, en tout état de cause, la possibilité de présenter selon les formes ordinaires et dans le délai d'un mois à partir de la réception dudit avis, une réclamation au directeur départemental des contributions directes. Les demandes adressées directement au directeur et les réclamations présentées à la suite de la réception d'un avis de non-admission sont instruites et jugées dans les mêmes conditions que les réclamations ordinaires.

1270. — **M. André Plait** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les artisans sabotiers, travaillant avec des machines, doivent être considérés comme des artisans fiscaux régis par l'article 23 du code des impôts directs. (Question du 20 décembre 1949.)

Réponse. — L'honorable sénateur est prié de bien vouloir se reporter à la réponse qui a été faite à la question écrite n° 1179, posée le 29 novembre 1949 par M. Philippe de Raincourt, sénateur, et relative au même objet (*Journal officiel* du 20 janvier 1950, Débats, Conseil de la République, p. 40, 1^{re} col.).

1330. — M. Georges Bourgeois expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'application du décret du 9 décembre 1948 soulève certaines difficultés en ce qui concerne l'enregistrement des actes, et lui demande, en conséquence: 1° si les actes d'huissier soumis antérieurement à l'enregistrement gratuit ou en débet doivent toujours être présentés à la formalité; 2° quelles sont les procédures dont les actes d'huissier ne sont plus soumis ni au timbre, ni à l'enregistrement. (*Question du 10 janvier 1950.*)

Réponse. — 1° Demeurent seuls soumis à la formalité de l'enregistrement ceux des actes visés qui sont susceptibles de former le titre d'une convention de la nature de celles qui sont passibles, en principe, du droit proportionnel ou du droit progressif. Toutefois, parmi les actes n'entrant pas dans cette catégorie, doivent être présentés au bureau de l'enregistrement, en vue de permettre le recouvrement ultérieur de la taxe instituée par l'article 173 du décret du 9 décembre 1948, ceux qui étaient antérieurement soumis à l'enregistrement en débet (art. précité, § VI) à l'exception des exploits relatifs à une conciliation devant les juges de paix ou à une instance en toute matière, jusques et y compris les significations des jugements définitifs (même article, § 1^{er}); 2° le décret du 9 décembre 1948 s'est borné à étendre la taxe spéciale, les exemptions dont les actes d'huissier bénéficiaient, en matière d'enregistrement, dans certaines procédures, en vertu de textes particuliers (art. 173, § VI). Dès lors, les actes qui, sous le régime antérieur, étaient soumis gratuitement à la double formalité du timbre et de l'enregistrement, n'ont plus à être présentés au bureau de l'enregistrement, à moins de contenir une disposition qui, en l'absence d'une exonération, aurait motivé la perception du droit proportionnel ou du droit progressif.

1353. — M. Pierre Pujol expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en vertu de l'article 21 du code du timbre les proposés de la régie sont autorisés à retenir les actes, registres, effets ou pièces quelconques en contravention à la loi du timbre qui leur sont présentés pour les joindre aux procès-verbaux qu'ils en rapportent, à moins que les contrevenants ne consentent à signer lesdits procès-verbaux ou à acquitter sur-le-champ l'amende encourue et le droit de timbre, que l'article 129 du même code édicte contre le tireur d'un chèque sans provision une amende égale à 6 p. 100 du montant du chèque, et demande si, en vertu des dispositions combinées des articles précités du code du timbre, un receveur de l'enregistrement est en droit, lors de la présentation à la formalité d'un projet de chèque sans provision, de retenir le chèque incriminé annexé à l'exploit d'huissier comme l'article 21 du code du timbre précité paraît l'y autoriser. (*Question du 17 janvier 1950.*)

Réponse. — Réponse affirmative.

1374. — M. Pierre Couinaud demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si les membres du corps médical peuvent, dans leur déclaration d'impôts, déduire du montant de leurs revenus: 1° les versements qu'ils effectuent à la caisse d'allocations familiales; 2° les cotisations qu'ils versent à une caisse mutuelle qui assure dès maintenant la retraite des vieux médecins. (*Question du 19 janvier 1950.*)

Réponse. — 1° Réponse affirmative; 2° réponse affirmative si, comme il semble, il s'agit des cotisations dont le versement est prévu par la loi du 17 janvier 1948 en vue du financement du régime obligatoire et du régime complémentaire obligatoire des allocations de vieillesse.

1376. — M. Georges Pernot rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques les dispositions de l'article 12 de l'arrêté interministériel n° 14-624 « relatif aux prix des travaux de bâtiment », en date du 28 novembre 1946, articles aux termes duquel « pour les marchés conclus antérieurement à la date d'entrée en vigueur visée à l'article 11, les prix limite sont ceux qui résultent des documents homologués dans les conditions en vigueur à la date du présent arrêté et de l'application de l'article 10 », et demande: 1° si le rabais auquel peut éventuellement donner lieu l'application de l'article 10 de l'arrêté susvisé, doit être appliqué à un taux unique et le plus élevé, correspondant à celui qui résulte du montant total, soit de la facture globale, soit de la partie de cette facture afférente à chaque corps d'état intéressé, ou si, au contraire, ce rabais doit être fixé par tranches, selon des taux progressifs, dans les conditions prévues par ledit article 10; 2° comment doit être calculé le rabais visé au paragraphe précédent, au cas où une même entreprise de travaux publics a effectué, au titre d'un même chantier, d'une part, des travaux de maçonnerie, et, d'autre part, des travaux de ciment armé, étant précisé qu'il s'agit de savoir si ce rabais doit être appliqué à l'ensemble des travaux sans aucune discrimination, ou si, au contraire, une ventilation doit être préalablement faite entre les deux catégories de travaux (maçonnerie et béton armé) effectués par deux corps d'état différents. (*Question du 19 janvier 1950.*)

Réponse. — 1° Les arrêtés intervenant en application de la législation sur les prix doivent être interprétés strictement. En conséquence, l'arrêté n° 14624 retenant pour la détermination du rabais

minimum « l'importance des travaux » sans autoriser expressément la décomposition du prix total de règlement par tranches, le secrétariat d'Etat aux finances (affaires économiques) considère que seul doit être retenu le taux de rabais correspondant à la masse des travaux considérés; 2° l'article 12 de l'arrêté précité modifié par les arrêtés n° 17070 du 11 février 1947 et 19612 du 3 juillet 1948 fixant le taux des rabais minima « par corps d'état et par chantier homogène » le secrétariat d'Etat aux finances (affaires économiques) estime que dans le cas d'un marché traité à l'entreprise générale, le rabais minimum doit être déterminé par corps d'état, d'après l'importance des travaux de chaque corps d'état. Toutefois, pour déterminer les taux des rabais, la distinction entre corps d'état doit être faite par rapport au chantier lui-même. Il convient donc de grouper les valeurs des travaux de maçonnerie et de béton armé lorsque les travaux de béton armé ne constituent que l'accessoire des travaux de maçonnerie. Il demeure entendu que l'application des points de vue exprimés ci-dessus à un cas déterminé reste éventuellement soumise à l'appréciation souveraine des tribunaux qui ont seuls le pouvoir d'interpréter les textes à l'égard des litiges dont ils sont saisis.

1392. — M. Paul Piales demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si les cotisations aux caisses de vieillesse qui sont payées par les commerçants, les industriels et les gérants des sociétés à responsabilité limitée peuvent être comprises dans le poste de frais généraux des comptabilités des entreprises. (*Question du 23 janvier 1950.*)

Réponse. — Les cotisations qui sont versées pour le financement du régime obligatoire d'allocation vieillesse prévu par l'article 43 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 et celles qui sont versées pour le financement du régime complémentaire visé au premier alinéa de l'article 44 de la même loi par les commerçants et les industriels sont, en vertu des dispositions combinées de l'article 68 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 et de l'article 23 de la loi du 17 janvier 1948 précitée, admises en déduction des revenus professionnels des intéressés pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dont ils sont redevables. Il en est de même en ce qui concerne les cotisations de même nature versées par les gérants des sociétés à responsabilité limitée non assimilés aux salariés pour l'application de la législation sur la sécurité sociale; mais ces cotisations étant une charge personnelle des intéressés ne sauraient, dans ce cas, être comprises, au point de vue fiscal, dans les charges d'exploitation desdites sociétés.

1407. — M. Henri Cordier demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1° si un chantier naval, malgré l'exonération prévue par l'article 12 (17°) du code, doit être considéré obligatoirement comme producteur fiscal pour les produits qu'il fabrique ou fait fabriquer et qu'il incorpore ensuite dans les bâtiments de mer exonérés; 2° quelles taxes doit payer une entreprise effectuant des travaux à façon (et non comme sous-traitant) pour un chantier naval: a) si elle est elle-même chantier naval; b) si elle n'est pas chantier naval. (*Question du 27 janvier 1950.*)

Réponse. — 1° Réponse affirmative; 2° dans les deux cas envisagés et sous réserve que les travaux en cause aient pour objet la construction, la réparation ou la transformation de bâtiments de mer de la marine marchande ou des pêches, l'entreprise intéressée n'est redevable que de la taxe sur les transactions de 1 p. 100 et de la taxe locale sur le montant de son mémoire.

1420. — M. Edgar Tailhades demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1° quelles sont les conditions (nombre de cep, état du terrain, etc.) que l'administration est en droit d'exiger d'une vigne à arracher pour que le droit à replantation soit accordé sans contestation possible; 2° s'il est de droit de considérer que toute vigne, quel que soit son état, présentée à l'arrachage, donne *ipso facto* droit à replantation; 3° si une vigne ayant été abandonnée depuis plusieurs années (5, 10, 15 ans), le propriétaire, n'ayant pas fait de déclaration d'arrachage en temps opportun, est habilité à le faire actuellement, et quelles sont les formalités qui sont imposées dans ce cas. (*Question du 31 janvier 1950.*)

Réponse. — 1° et 2° Le droit de replantation n'est pas subordonné à des conditions spéciales tenant à l'état des vignes à arracher. En vertu de l'article 85 du code du vin, la reconstitution est possible lorsque les vignes à remplacer existaient à la date du 1^{er} octobre 1931, ou ont été arrachées depuis lors, l'opération étant soumise, le cas échéant, aux limitations édictées par l'article 8 de la loi du 24 décembre 1934 qui a prévu que pour les vignobles de plus de 30 hectares, une partie de la superficie serait frappée d'interdiction de reconstitution; 3° les plantations de remplacement sont, en droit strict, subordonnées à la présentation de déclarations d'arrachage souscrites en exécution de l'article 91 du code du vin. Cependant, l'administration des contributions indirectes accepte les déclarations rétroactives à condition: a) que la réalité des arrachages soit prouvée de façon indiscutable; en particulier, qu'elle résulte très nettement de la comparaison des surfaces énoncées aux déclarations de récolte, faites par les intéressés avant et après ces arrachages; b) que les déclarations d'arrachage s'appliquent à des vignes détruites depuis le 1^{er} octobre 1931.

1444. — M. Charles Naveau demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si l'exploitation continue par un agriculteur d'une boucherie installée dans un local ayant directement accès sur la voie publique, même situé dans l'enceinte de l'exploit-

l'atton agricole et où ne sont débités que les animaux provenant de l'élevage de l'exploitant, doit être considéré comme un magasin de détail et si les ventes qui y sont effectuées constituent des actes commerciaux qui seraient passibles des taxes sur le chiffre d'affaires dans les conditions de droit commun. (Question du 14 février 1950.)

Réponse. — Dans les termes où elle est posée, la question comporte en principe une réponse affirmative. En effet, conformément à une jurisprudence constante, l'exigibilité des taxes sur le chiffre d'affaires est conditionnée par la nature juridique des opérations réalisées indépendamment de la qualité des personnes qui les accomplissent. Toutefois, s'agissant d'une question de fait, l'administration ne pourrait se prononcer définitivement que si, par l'indication du nom et de l'adresse de l'intéressé, elle était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas envisagé.

1447. — M. Maurice Pic demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si un retraité de l'Etat ayant été employé de 1915 à 1918 dans les services extérieurs d'une direction départementale du ravitaillement général peut demander, en vertu de l'arrêté du 22 mars 1917, la validation de ces services pour la retraite et, dans l'affirmative, à qui et comment doit être adressée la demande de révision de pension. (Question du 14 février 1950.)

Réponse. — Réponse négative. Aucune disposition législative ou réglementaire n'autorise la révision des pensions en vue de la prise en compte de services auxiliaires accomplis postérieurement à la radiation des cadres.

1448. — M. René Radlus expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la Société nationale des chemins de fer français, dont le déficit constant et toujours grandissant est l'objet du souci des pouvoirs publics, applique des taxes aussi bien à l'exportation qu'à l'importation qui ne couvrent en aucun cas les frais de personnel, de loyer d'immeubles et des installations; que la Société nationale des chemins de fer français fait ainsi concurrence aux entreprises spécialisées dans les opérations de douane, qui, en dehors de leurs frais d'exploitation, ont à acquitter des patentes et des impôts que cette société nationale ne paye pas; que, de ce fait, la Société nationale des chemins de fer français prive l'Etat de revenus importants, et demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette anomalie, qui est en même temps une source de déficit. (Question du 14 février 1950.)

Réponse. — Le chemin de fer effectue obligatoirement les opérations douanières aux frontières pour les envois expédiés avec lettre de voiture directe. Par contre, il n'intervient pas pour les formalités en douane relatives aux envois adressés à des intermédiaires de transport dans les gares frontières aux fins de réexpédition. Il n'intervient pas naturellement pour les importations et les exportations par mer, par voie fluviale, par route et par voie aérienne. La Société nationale des chemins de fer français a déjà été saisie de plusieurs demandes tendant à rendre applicable aux opérations douanières effectuées par les gares le tarif des honoraires de la chambre de discipline des commissionnaires en douane agréés. Aucune de ces demandes n'a été retenue, pour les motifs suivants: a) Le montant des frais perçus par la Société nationale des chemins de fer français pour l'accomplissement de ces formalités couvre très largement les dépenses qu'elles entraînent; b) un relèvement des frais de formalités en douane perçus par les gares aurait des répercussions nuisibles au trafic et ne se traduirait sans doute pas, en définitive, par une augmentation de recettes; c) la Société nationale des chemins de fer français n'est pas exonérée d'impôts et paye notamment la taxe à la production, la taxe sur les transactions, la patente, l'impôt foncier et la taxe sur les salaires; d) le service rendu par le chemin de fer en matière de formalités en douane ne correspond pas exactement au service rendu par les transitaires. Le chemin de fer, en effet, n'agit qu'en qualité de mandataire de l'expéditeur et d'après les renseignements fournis par ce dernier, alors que les transitaires ontent souvent sous leur propre responsabilité; e) les frais de formalités en douane perçus par les gares ont été majorés d'environ 40 p. 100 à l'occasion d'un remaniement général intervenu le 1^{er} juillet 1946 et depuis cette date ces frais ont subi les mêmes majorations que les taxes de transport proprement dites et il n'apparaît, par suite, pas nécessaire de leur faire subir une augmentation plus accentuée.

1450. — M. Antoine Vourc'h demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si un établissement privé d'hospitalisation qui, d'une part, reçoit des malades libérés et, d'autre part, des tuberculeux bénéficiant de l'assistance médicale gratuite et qui, à leur égard, se trouve placé sous la surveillance de l'administration, peut être admis au bénéfice de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires pour les recettes qu'il perçoit de ce chef, étant observé que le prix de la journée des malades assistés est fixé par l'administration qui en a la charge, et compte tenu de ce que semblable exonération a été accordée en faveur des établissements privés recevant sous le contrôle de l'autorité publique, soit des aliénés, soit des vieillards, infirmes ou incurables dont la charge incombait aux départements et aux communes en vertu de la loi du 16 juillet 1905, modifiée par la loi du 31 décembre 1937. (Question du 11 février 1950.)

Réponse. — Lorsqu'ils constituent des établissements publics, lesquels ne visent, en principe, aucun but lucratif, les établissements hospitaliers échappent aux taxes sur le chiffre d'affaires sur les recettes provenant des malades hospitalisés. Les établissements privés ne peuvent bénéficier du même régime que dans la mesure où leur

caractère charitable ou philanthropique est nettement affirmé, c'est-à-dire lorsque les rétributions perçues pour les services fournis sont insuffisantes pour couvrir les dépenses, l'excédent de celles-ci étant comblé au moyen de subventions, de cotisations ou de dons provenant de la charité publique ou privée. Dans le cas contraire, ces établissements sont assujettis auxdites taxes suivant le droit commun sur la totalité de leurs recettes, sans qu'il y ait à considérer la qualité de certains malades, ni le fait que, pour quelques-uns d'entre eux, des prix spéciaux sont consentis à l'Etat, qui assume les frais de traitement, ni la circonstance que les prix sont fixés par le préfet. Le conseil d'Etat a jugé au surplus (arrêt n° 75051 du 21 avril 1917, affaire Le Foyer du retraité) que de tels établissements restent imposables, alors même qu'ils poursuivraient un but désintéressé qu'ils ne réaliseraient aucun bénéfice et que leurs administrateurs ne recevraient aucune rétribution. Dans la question posée par l'honorable parlementaire, il s'agit donc d'un cas d'espèce sur lequel l'administration ne pourrait se prononcer d'une manière définitive qu'après enquête sur les conditions de fonctionnement de l'établissement en cause.

1467. — M. Marc Bardon-Damarzid demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si l'ordonnance du 25 juin 1945, modifiée par celle du 26 octobre 1945, qui assujettit au paiement d'une taxe au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat toutes les locations d'immeubles, y compris les locations consenties à des administrations publiques, s'applique aux réquisitions; dans la négative, si l'on peut soutenir que l'indemnité de réquisition qui a subi les majorations prévues par l'ordonnance du 28 juillet 1945 et la loi du 30 juillet 1945 modifie le caractère de la réquisition et en fait une location amiable à ce titre assujettie à l'ordonnance précitée du 25 juin 1945, alors que l'arrêté de réquisition est régulièrement reconduit et notifié chaque année; au cas où ce dernier point de vue semblerait devoir être admis, s'il ne conviendrait pas de reconsidérer comme nul et non avenue l'arrêté de réquisition et la collectivité locale comme habile à expulser l'organisme installé dans ses locaux. (Question du 16 février 1950.)

Réponse. — En principe, et sous réserve d'un examen des circonstances particulières de l'affaire, la préemption instituée par les articles 11 et 12 de l'ordonnance du 28 juin 1945, modifiée par l'ordonnance du 26 octobre 1945 et aménagée par la loi n° 50-351 du 22 mars 1950, n'est pas exigible dans l'espèce envisagée.

1468. — M. René Depreux expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le dernier alinéa de l'article 10 de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 portant révision de certaines rentes viagères, prévoit qu'un arrêté du ministre des finances déterminera les conditions d'application de la présente loi en ce qui concerne la caisse nationale des retraites et des compagnies d'assurances, constate que les rentiers viagers rencontrent chaque jour pour vivre des difficultés grandissantes, et demande pourquoi l'arrêté précité, prévu il y a plus de six mois, n'a pas encore été pris. (Question du 16 février 1950.)

Réponse. — Les modalités d'application de la loi du 2 août 1949 ont été fixées en ce qui concerne les rentes viagères constituées auprès des compagnies d'assurances par l'arrêté du 26 novembre 1949, publié au Journal officiel du 27 novembre. Quant aux conditions de majoration des rentes viagères souscrites auprès de la caisse nationale d'assurances sur la vie, anciennement caisse nationale de retraite pour la vieillesse, elles seront déterminées par un arrêté dont la mise au point vient d'être terminée et dont la publication est imminente. Toutes mesures sont déjà prises pour porter à la connaissance des intéressés, dès la publication de l'arrêté dont il s'agit, les formalités à accomplir en vue d'obtenir l'attribution des avantages auxquels ils peuvent prétendre.

1470. — M. Arthur Marchant expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'à l'époque actuelle, les marchés de travaux publics, ceux de construction pour le M. R. U. ou les sociétés d'I. B. M. revêtent le plus souvent une importance considérable, atteignant parfois plusieurs centaines de millions de francs; que les diverses administrations préfèrent cette méthode afin d'obtenir des prix plus avantageux; mais que les travaux envisagés sont souvent hors de proportions avec les possibilités des entreprises appelées à les effectuer; que par suite, ces dernières sont amenées obligatoirement, si elles veulent travailler, à se rassembler en groupements divers; que le plus souvent, pour éviter des superpositions fiscales et pour répondre aux vœux du maître de l'ouvrage qui n'admet pas le partage des responsabilités, elles se groupent en « association en participation »; qu'étant donné les difficultés inhérentes à la nature même des travaux, en particulier l'impossibilité de déterminer avant l'établissement du marché les pourcentages de participation, les entreprises sont amenées à n'effectuer les formalités relatives à la constitution des associations en participation que lorsqu'elles sont en mesure de connaître les conditions dans lesquelles les travaux seront adjugés, c'est-à-dire seulement après la conclusion des marchés; et demande si l'administration fiscale, pour l'application des taxes de transaction et de prestations de service est fondée à ne considérer comme véritables associations en participation que celles matérialisées par un contrat antérieur à la conclusion des marchés, et à considérer comme sous-traitants toutes les entreprises associées à l'entreprise maîtresse lorsque le contrat ne remplit pas cette condition; et remarque que cette interprétation contraire à l'esprit du code de commerce et à la logique, aboutit à faire supporter deux fois

les taxes ci-dessus énumérées par les entrepreneurs: l'entreprise maîtresse les payant sur le marché entier, et les associés sur les travaux qu'ils ont effectués. (Question du 16 février 1950.)

Réponse. — Aux termes de l'article 48 du code de commerce « les associations en participation ont lieu pour les objets, dans les formes ou proportions d'intérêt et aux conditions convenues entre les parties ». Par conséquent, quelle que soit la forme dans laquelle cette convention est établie, il est nécessaire, pour répondre au texte précité, que cette forme ainsi que les proportions d'intérêt soient précisées avant le commencement des opérations ayant motivé la constitution de l'association. En matière de marchés de travaux, l'association et la participation générale aux pertes et aux gains qu'elle comporte nécessairement, doivent donc être fixées avant la réalisation du marché. Toutefois, l'administration ne se refuse pas à admettre que les pourcentages de participation soient ultérieurement modifiés, en fonction des apports réels fournis par les participants, si l'exécution du marché oblige les intéressés à apporter des modifications à la répartition initialement convenue.

1473. — M. Edouard Soldani demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si un employé entré dans l'administration municipale en mars 1915, titulaire du certificat F. F. I modèle national, peut prétendre à percevoir un rappel de solde basé sur l'ancienneté que pourrait lui conférer ses services F. F. I. à partir du 1^{er} mars 1915 et se référant à l'ordonnance du 9 juin 1914 (Journal officiel du 15 août 1914) et au décret du 30 septembre 1944 (Journal officiel du 23 septembre 1944). (Question du 16 février 1950.)

Réponse. — L'article 1^{er} de l'ordonnance du 9 juin 1914 fixant le statut des forces françaises de l'intérieur dispose que « Ces forces armées font partie intégrante de l'armée française et bénéficient de tous les droits et avantages reconnus aux militaires par les lois en vigueur ». Dans l'esprit de cette disposition, l'instruction du département des finances n° 122 B/4 du 12 novembre 1916 a précisé que les services accomplis dans les forces françaises de l'intérieur postérieurement au 6 juin 1914, date du débarquement allié en France, par les fonctionnaires et agents des administrations publiques sont susceptibles d'être pris en compte, pour une égale durée de services civils, dans le calcul de l'ancienneté des intéressés. S'agissant toutefois d'un agent de l'administration municipale, il est rappelé que l'extension d'un tel avantage aux personnels municipaux ne peut résulter que de dispositions précisées dans les statuts particuliers de ces agents ou de décisions prises, dans chaque cas d'espèce, par les autorités communales.

1495. — M. Max Fléchet demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si un créancier possesseur d'une reconnaissance de dette émanant d'un sinistré peut, pour la garantie de paiement de sa créance, pratiquer une saisie-arrêt entre les mains du Crédit national, sur les fonds à recevoir par ledit sinistré, lorsqu'il s'agit d'un sinistre mobilier. (Question du 21 février 1950.)

Réponse. — Seuls, certains créanciers peuvent pratiquer la saisie-arrêt des indemnités de reconstitution accordées à leurs débiteurs sinistrés. L'article 43 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 dispose, en effet, que « les indemnités de reconstitution ne peuvent être saisies que par les créanciers dont la créance tire son origine des opérations de reconstitution ». Semblent pouvoir entrer dans cette catégorie, en ce qui concerne les sinistrés mobiliers: d'une part, les fournisseurs ayant participé à la reconstitution du bien considéré; d'autre part, mais sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, les bailleurs de fonds, qui pourraient se prétendre subrogés dans les droits des créanciers cités ci-dessus en justifiant que ce sont bien les sommes avancées qui ont été utilisées pour le règlement des frais de remise en état. De toute façon, les créanciers visés à l'article 43 ci-dessus doivent, pour obtenir le jugement de validité nécessaire, limiter les effets de l'opposition à la seule partie de l'indemnité de reconstitution accordée en contre-partie des fournitures objet de la créance. Ils ne peuvent déclarer saisir-arrêter une somme correspondant à la partie éventuellement non indemnissable du coût des fournitures et aux frais de procédure puisqu'ils se trouveraient s'opposer, dans ces cas, à l'emploi de fonds qui ont été ou pourraient être alloués pour des fournitures auxquels ils sont étrangers. Ils feraient donc échec, tout au moins partiellement, à la reconstitution et cela n'est pas permis par la loi.

1493. — M. Aristide de Bardonnèche demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si plusieurs héritiers ou légataires, non solidaires entre eux pour le paiement des droits de mutation dus après le décès d'une même personne, peuvent donner pouvoir à un seul mandataire pour souscrire la déclaration de succession au moyen d'un seul acte rédigé dans la forme sous seing privé et établi sur une seule feuille de papier timbré; si, dans le cas où autant d'actes sous seing privé qu'il y a d'héritiers ou légataires non solidaires seraient nécessaires, le receveur de l'enregistrement est forcé, par mesure de tolérance à accepter que les pouvoirs soient donnés par un seul acte à la condition que la feuille de papier sur laquelle il est établi soit timbrée autant de fois qu'il y a de mandats. (Question du 23 février 1950.)

Réponse. — Rien ne s'oppose à ce que plusieurs ayants droit non solidaires pour le paiement des droits de mutation dus après le décès d'une même personne, donnent pouvoir de souscrire la déclaration qui leur incombe, à un mandataire unique, par un seul et même acte établi sur papier timbré.

1494. — Mme Marie-Hélène Cardot expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation très spéciale des agents enquêteurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme (pour la plus grande part de petits rentiers) qui sont rémunérés par vacations, ces dernières étant soumises à la loi des cumuls; expose que la trésorerie générale doit adresser, à tous les enquêteurs des ordres de reversement, de sorte que la majorité des agents auront travaillé sans rémunération pendant l'année 1949; et demande: 1° une dérogation à la loi des cumuls en faveur des agents enquêteurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme qui sont considérés comme travailleurs indépendants, qui ne bénéficient pas du régime des assurances sociales, la qualité de salarié ne leur étant pas reconnue; 2° de faire surseoir à l'envoi des ordres de reversement jusqu'à ce qu'une décision définitive soit prise. (Question du 23 février 1950.)

Réponse. — 1° La réglementation sur les cumuls est d'application stricte et ne saurait souffrir aucune dérogation à titre général ou particulier quelles que soient les conditions dans lesquelles les retraités occupent leur nouvel emploi public; 2° en l'état actuel des textes il n'est pas possible de prendre une mesure d'exonération générale en faveur des débiteurs de l'espèce. Seules des remises gracieuses individuelles peuvent être accordées en vertu de la loi du 29 juin 1852.

1495. — Mme Marcelle Devaud demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si la commission départementale des impôts directs est compétente en ce qui concerne le règlement d'ensemble de la fiscalité de guerre; dans l'affirmative, en vertu de quels textes. (Question du 23 février 1950.)

Réponse. — L'article 46 du décret n° 48-963 du 10 juin 1918 qui a fixé la procédure du règlement d'ensemble de la fiscalité de guerre institué par l'article 50 de la loi n° 48-23 du 6 janvier 1918, n'a prévu la possibilité, ni pour l'administration, ni pour le contribuable, en cas de désaccord sur le résultat de ce règlement, de porter le différend devant la commission départementale des impôts directs. Mais aucune disposition législative ou réglementaire ne s'opposait à ce que, dans le cas où, avant la détermination du règlement d'ensemble, certains rehaussements apparaissent susceptibles d'être retenus dans les bases des liquidations du prélèvement temporaire sur les excédents de bénéfices et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, l'affaire fût soumise par l'administration à ladite commission départementale, en vertu du droit général qu'elle détient à cet égard de l'article 18 du code général des impôts directs.

1496. — Mme Marcelle Devaud demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si, lorsque le contribuable a demandé à présenter des observations ou à être représenté, les commissions départementales des impôts directs peuvent, hors de la présence du contribuable ou de son conseil, et après que la discussion a été déclarée close, entendre l'inspecteur des contributions directes qui a participé à l'instruction de l'affaire. (Question du 23 février 1950.)

Réponse. — Aucune disposition législative ou réglementaire n'interdit aux commissions départementales des impôts directs de procéder dans les conditions indiquées par l'honorable sénateur.

1497. — Mme Marcelle Devaud demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si les avertissements afférents au règlement d'ensemble de la fiscalité de guerre ne doivent pas mentionner les pénalités qui, le cas échéant, peuvent être appliquées. (Question du 23 février 1950.)

Réponse. — L'article 357 du code général des impôts directs se borne à décider que les avertissements destinés aux contribuables doivent indiquer le total par note des sommes à acquitter; d'autre part, aucune disposition ne prescrit la mention distincte sur ces documents des pénalités appliquées en matière de règlement d'ensemble de la fiscalité de guerre.

1510. — M. Victor Chatenay demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il lui apparaît compatible avec leur situation antérieure, que d'anciens contrôleurs des contributions indirectes s'installent dès le moment de leur retraite comme représentants en vins en gros dans le secteur, et auprès de la clientèle qu'ils exerçaient précédemment administrativement; car il apparaît en effet que les intéressés peuvent, dans le but de se ménager une clientèle ultérieure, exercer leurs fonctions de contrôle avec moins d'objectivité pendant leurs dernières années de service. (Question du 28 février 1950.)

Réponse. — Il n'existe pas de réglementation spéciale restreignant la liberté de travail des employés de l'administration des contributions indirectes qui ont cessé leurs fonctions. Néanmoins, dans les cas semblables à ceux visés dans la question posée par l'honorable parlementaire, l'administration peut, éventuellement, exercer des poursuites judiciaires en vertu des dispositions de l'article 175 du code pénal modifié par l'article 10 de la loi du 6 octobre 1919, aux termes desquels il est interdit pendant cinq ans à tout fonctionnaire ayant cessé ses fonctions, de prendre ou recevoir « une participation par travail, conseils ou capitaux... dans des concessions, entreprises ou régies qui étaient directement soumises à sa surveillance ou à son contrôle ». Enfin, les activités privées inter-

dites au fonctionnaire qui a cessé définitivement ses fonctions seront définies par le règlement d'administration publique à intervenir en application des dispositions de l'article 136 de la loi n° 2291 du 49 octobre 1916 portant statut général des fonctionnaires.

1511. — M. Emile Durieux demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° si des instructions ont été données aux directions des contributions directes en vue de mettre fin aux décisions arbitraires concernant certains foyers ruraux agréés et subventionnés par l'Etat, menacés de saisie, parce qu'ils refusent de se mettre en contradiction avec les statuts établis par une commission interministérielle, où siège le représentant du ministre des finances, en acceptant de payer l'impôt de la patente; 2° quelles mesures il compte prendre pour mettre fin aux excès de zèle intempérisés de certains agents départementaux du ministère des finances, qui donnent au public le sentiment regrettable d'une incohérence administrative. (Question du 28 février 1950.)

Réponse. — Conformément à la jurisprudence constante du conseil d'Etat, la circonstance que des organismes sans but lucratif seraient agréés et subventionnés par l'Etat et que leurs ressources seraient utilisées à des fins désintéressées n'est pas de nature à entraîner leur exonération des impôts commerciaux et, en particulier, de la contribution des patentes, lorsque ces organismes exercent habituellement une profession imposable. Il en résulte que les foyers ruraux sont passibles de la contribution des patentes lorsqu'ils exploitent des salles de spectacle ou de cinéma ouvertes au public et perçoivent des prix comparables à ceux que pratiquent les entreprises commerciales exploitant des établissements similaires. C'est conformément à ces principes qu'a été réglée la situation fiscale des foyers ruraux dont les cas particuliers ont été signalés à l'administration.

1512. — M. Jean Grassard expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'au cours de l'année 1949 le S.E.I.T.A. aurait eu un chiffre d'affaires d'environ 136 milliards de francs et un bénéfice net, au profit de la caisse autonome d'amortissement, de 100 milliards de francs, et lui demande quels ont été, dans ces chiffres d'affaires et de bénéfices, les profits résultant des ventes à l'exportation : 1° des cigarettes de la régie française; 2° des cigares ordinaires ou de qualité de la régie française. (Question du 28 février 1950.)

Réponse. — Au cours de l'année 1949, le produit des ventes à l'exportation des cigarettes de la régie française dans les territoires de l'Union française s'est élevé à environ 195 millions de francs, laissant un bénéfice de 19 millions de francs. Pour les cigares ordinaires, ces chiffres ont été respectivement de 3 millions 400.000 francs et 350.000 francs. Les cigares supérieurs ne sont pas livrés à l'exportation.

1513. — M. Bernard Lafay attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation des vieux retraités; expose que, depuis le 1^{er} janvier 1948, aucune augmentation ne leur a été accordée, en dépit des difficultés de plus en plus grandes qui atteignent cette catégorie de citoyens; et demande s'il ne serait pas possible, comme suite à un décret constituant le reclassement des fonctionnaires, d'accorder une augmentation de leurs retraites aux vieux serviteurs de l'Etat, qui sont trop souvent oubliés par les pouvoirs publics auxquels ils ont pourtant rendu les plus grands services. (Question du 28 février 1950.)

Réponse. — Les vieux retraités de l'Etat auxquels fait allusion l'honorable parlementaire sont vraisemblablement ceux qui sont titulaires d'une rente constituée à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse. Leur situation n'a pas échappée à l'attention du département des finances et un projet d'article tendant au relèvement de l'indemnité spéciale temporaire qu'ils perçoivent a été inséré dans la loi de finances actuellement en discussion devant le Parlement.

1514. — M. Bernard Lafay expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, d'après une jurisprudence du conseil d'Etat confirmée, un fonctionnaire qui a obtenu de la haute juridiction l'annulation, comme entachée d'excès de pouvoirs, d'une mesure de révocation ou de mise à la retraite prononcée à son encontre, n'a pas droit, *ipso facto*, au rappel du traitement qu'il aurait touché s'il était resté en fonctions — un traitement ne pouvant être versé que pour un service fait — mais qu'il peut, à titre de réparation et de dommages-intérêts, recevoir une indemnité fixée à l'amiable ou par voie contentieuse, égale, inférieure ou supérieure au montant des sommes qui lui auraient été versées régulièrement; et demande : a) si les sommes ainsi versées doivent être considérées au regard de l'impôt (I.G.R. ou surtaxe progressive); comme des rappels d'émoluments et, comme tels, soumis à l'impôt, ou, au contraire, comme des dommages-intérêts versés en réparation d'un préjudice subi et, comme tels, non soumis à l'impôt; si l'on doit, le cas échéant, établir une distinction entre, d'une part, les sommes représentant des émoluments normaux soumis aux retenues pour pensions civiles, et, d'autre part, les sommes représentant les indemnités accessoires attachées à l'emploi ou résultant de l'exercice des fonctions (des remises d'emprunt, par exemple); b) si peut ou doit être assimilée au cas exposé ci-dessus la situation d'un fonctionnaire qui, non pourvu d'un poste, à l'expiration d'une mesure de suspension

annulée, a fait constater par le conseil d'Etat, comme entachée d'excès de pouvoirs, le maintien de la non-affectation, et qui, durant cette même période, a néanmoins perçu son traitement normal soumis aux retenues pour pensions civiles, à l'exclusion, toutefois, de tous accessoires résultant de l'exercice de la fonction; quel doit être le sort, au regard de l'impôt direct, desdits accessoires versés à titre de réparation, à la suite de la décision du conseil d'Etat, étant fait observer que l'impôt a été régulièrement perçu sur les émoluments normaux. (Question du 28 février 1950.)

Réponse. — a) L'indemnité globale reçue par un fonctionnaire qui se trouve dans la situation envisagée ne doit être exclue des bases de l'impôt du par le bénéficiaire qu'à concurrence de la fraction de son montant qui représente effectivement des dommages-intérêts. Le surplus de cette indemnité est passible de l'impôt dans les conditions de droit commun, sans distinction suivant qu'il représente seulement un traitement ou, à la fois, un traitement et les indemnités dont celui-ci doit être assorti. Mais la question de savoir dans quelle mesure, en ce qui concerne le fonctionnaire dont le cas est visé dans la question, l'indemnité doit être considérée comme correspondant à des dommages et intérêts est une question de fait, à laquelle il ne pourrait être utilement répondu que si, par l'indication du nom et de l'adresse de la personne dont il s'agit, l'administration était à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier; b) les accessoires dont l'intéressé a obtenu le paiement, dans les conditions visées par la question, doivent, comme le traitement auquel ils s'ajoutent, être compris dans la base imposable du bénéficiaire. En tout état de cause, le fonctionnaire qui, dans l'une ou l'autre des deux situations envisagées ci-dessus, a eu, au cours d'une même année, la disposition de sommes imposables correspondant, par la date normale de leur échéance, à une période de plusieurs années, a, en vertu des dispositions de l'article 143 bis du code général des impôts directs, la faculté de demander — quel que soit l'importance de ces sommes — qu'elles soient réparties, pour l'établissement de l'impôt, sur l'année de leur réalisation et les années précédentes non couvertes par la prescription, sous la seule réserve que cette répartition ne porte pas sur une période antérieure à l'échéance normale desdites sommes.

1516. — M. Charles Morel demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, pour fixer la consistance d'une exploitation agricole unique à un attributaire remplissant par ailleurs les conditions de l'article 832 du code civil, en vue de l'exemption du droit de soulte, conformément au code de l'enregistrement, on doit se placer au jour de l'ouverture de la succession ou au jour du partage; et, dans le cas d'espèce suivant: exploitation comprenant un cheptel au jour de l'ouverture de la succession et n'en comprenant plus au jour du partage attribuée à un seul des héritiers, conformément à l'article 832, si le droit de soulte est exigible sous prétexte que l'exploitation n'est pas intégralement attribuée. (Question du 28 février 1950.)

Réponse. — En principe, et sous réserve d'un examen des circonstances particulières de chaque affaire, l'exonération des droits de soulte et de retour édictée par l'article 440 bis du code de l'enregistrement n'est applicable, toutes les autres conditions exigées par ce texte étant supposées remplies, que si tous les biens qui faisaient partie, au décès, de l'exploitation, objet de l'attribution préférentielle, sont compris dans le partage et dévolus à un même copartageant.

1526. — M. René Coty expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la péréquation des pensions de retraite des chefs d'ateliers des manufactures de tabac se trouve différée jusqu'à ce que soit intervenu le décret d'assimilation prévu à l'article 17 de la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires; et lui demande quelles raisons retardent la publication de ce décret. (Question du 2 mars 1950.)

Réponse. — Le projet de décret d'assimilation concernant les emplois du service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes ayant été adopté par le conseil d'Etat, la révision des pensions des intéressés a été entreprise aussitôt, sans attendre la publication du décret actuellement soumis aux signatures réglementaires.

1551. — M. Etienne Rabouin expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les titres de l'emprunt libérateur du prélevement exceptionnel contre l'inflation, immatriculés au nom du *de cuius* et remis en paiement des droits de mutation dus après son décès, doivent être accompagnés d'un certificat de propriété désignant les nouveaux titulaires du titre; que lorsque le montant des droits est inférieur au montant du titre, le nouveau certificat représentant le solde remis aux héritiers est immatriculé au nom du défunt alors que le notaire rédacteur du certificat de propriété a requis la délivrance d'un nouveau certificat immatriculé aux noms des héritiers, le service exigeant pour ce changement d'immatriculation un nouveau certificat de propriété, et lui demande : 1° les exigences du service sont fondées et conformes aux instructions en vigueur; 2° il ne pourrait être procédé tant à la division du titre qu'à la délivrance du nouveau titre immatriculé aux noms des héritiers sans obliger les intéressés à supporter les frais d'un second certificat de propriété. (Question du 9 mars 1950.)

Réponse. — Les demandes de division de certificats de l'emprunt libérateur, appuyées de certificats de propriété requérant la délivrance de nouveaux titres libellés au nom des ayants droit des titulaires décédés, donnent lieu à la réduction du nominal du titre primitif au montant de l'affectation projetée et à l'émission d'une ou plusieurs coupures de reliquat immatriculées conformément à la dévolution établie par le certificat de propriété. Lors de leur envoi au comptable compétent, ces titres sont accompagnés d'un certificat de référence confectionné par le service des émissions et destiné à tenir lieu, lors de la remise en paiement du titre réduit, du certificat de propriété retenu en justification de la mutation intervenue. Dès lors, l'hypothèse envisagée par l'honorable parlementaire ne saurait se produire qu'exceptionnellement au cas où le certificat de propriété n'aurait pas été communiqué à l'appui de la demande de division et aurait reçu une destination impossible à déterminer. Au surplus, il est rappelé à toutes fins utiles qu'en vertu des dispositions de l'article 34 de la loi du 8 août 1947 les certificats de propriété dont il s'agit sont dispensés de la formalité du timbre et de l'enregistrement.

1577. — M. Jacques de Menditte demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si la veuve d'un fonctionnaire qui a été mis à la retraite d'office après trente-trois ans de services actifs à l'âge de 52 ans peut obtenir la réversion de la pension de son mari au titre de l'ancienneté à l'âge de 55 ans. (Question du 16 mars 1950.)

Réponse. — Les termes de la question posée permettent de supposer que la veuve dont il s'agit a contracté mariage postérieurement à la mise à la retraite de son mari. Si tel est bien le cas, l'intéressée ne peut prétendre à pension de réversion, conformément à l'article 36 (§ 1) de la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, qu'à la double condition que l'ancien fonctionnaire soit décédé au plus tôt le 23 septembre 1948, date d'entrée en vigueur de ladite loi, et que le mariage ait eu une durée totale d'au moins six années. La date d'entrée en jouissance de la pension serait éventuellement différée jusqu'à l'époque où la veuve atteindra l'âge de 55 ans. Toutefois, au cas d'existence, au moment du décès du mari, d'un ou plusieurs enfants issus du mariage, la condition de durée de mariage susvisée serait ramenée à trois ans et la jouissance de la pension serait immédiate.

1594. — M. le ministre des finances et des affaires économiques fait connaître à **M. le président du Conseil de la République** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à cette question écrite posée par **M. Cassagne** le 21 mars 1950.

1596. — M. François Schleiter expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que certains percepteurs occupent occasionnellement du personnel pour faire face à des travaux urgents et qu'ils cotisent pour ce personnel aux caisses de sécurité sociale; et demande si les caisses d'allocations familiales sont fondées à exiger de ces fonctionnaires qu'ils cotisent également pour leur personnel aux dites caisses d'allocations familiales. (Question du 21 mars 1950.)

Réponse. — Les agents dont il s'agit, tout en étant recrutés par les comptables à titre occasionnel, sont rémunérés au moyen de crédits inscrits au budget de l'Etat. Ils ne peuvent pas, dans ces conditions, être assimilés aux salariés du secteur privé qui relèvent du régime général des allocations familiales. Dès lors, la question posée comporte une réponse négative.

1597. — M. Alfred Wehrung expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que lors d'un récent contrôle de comptes de personnes décédées, tenus par une caisse mutuelle agricole, un inspecteur de l'enregistrement a demandé aux héritiers d'une personne décédée des explications sur un prélèvement fait par celle-ci six semaines avant sa mort; que cette personne est morte subitement à l'âge de 53 ans, toute tentative de fraude étant de ce fait exclue; il demande si l'enregistrement a le droit de demander ces renseignements et, d'une façon générale, jusqu'à quelle date avant le décès d'une personne l'enregistrement a le droit d'étendre ses investigations. (Question du 21 mars 1950.)

Réponse. — Il semble résulter des renseignements ci-dessus que, dans l'hypothèse considérée, les héritiers n'avaient pas compris dans la déclaration de succession une somme encaissée par leur auteur, peu de temps avant son décès, auprès d'une caisse de crédit agricole, et que, avant toute réclamation à cet égard, le service de l'enregistrement les ait invités à fournir des explications et, notamment, à faire connaître si la somme dont il s'agit avait pu recevoir, avant l'ouverture de la succession, une affectation qui l'aurait fait sortir du patrimoine du *de cuius*. S'il en est ainsi, la demande de l'administration de l'enregistrement est entièrement justifiée, étant observé, par ailleurs, que les recherches qu'elle peut, en vertu de son droit de communication, effectuer auprès des organismes de crédit agricole ne sont pas, en principe, limitées dans le temps. Quoiqu'il en soit, les difficultés qui se présentent en cette matière ne peuvent être résolues qu'après examen de toutes circonstances particulières de chaque affaire.

1607. — M. Henri Barre expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi du 16 juin 1948 prévoit le recours à l'office des biens privés pour le remboursement des créances résultant de spoliations exercées en vertu des lois et décrets de Vichy durant l'occupation allemande; qu'il se trouve que, dans un cas particulier, le commissariat aux affaires juives ayant commis la grave erreur de répuler comme sujet polonais un homme qui était naturalisé depuis 1912, a provoqué de ce fait le versement à la Reich-Kreditkasse d'une somme de 631.000 francs, qui devait, pour sa plus grande part, l'être à la caisse des dépôts et consignations; que la responsabilité du commissariat aux affaires juives était entière, sans conteste possible; et demande si les intéressés sont fondés à réclamer le remboursement des sommes ainsi détournées à leur désavantage au profit de la banque allemande. (Question du 23 mars 1950.)

Réponse. — Le remboursement mis à la charge de l'Etat par l'article 44 de la loi n° 48-978 du 16 juin 1948 ne s'applique pas à toutes les créances résultant pour le spolié, de la spoliation dont il a été victime, mais uniquement à celles de ces créances qui sont nées de prélèvements exercés en vertu des lois ou règlements du gouvernement de fait de Vichy. Sont donc exclues du champ d'application dudit article 44, les sommes que l'occupant s'est appropriées de son propre chef, que cette appropriation soit ou non la conséquence d'une appréciation erronée de la situation de fait qui l'a motivée.

1609. — M. Georges Maire expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1° qu'un propriétaire exploitant a donné sa ferme à bail le 9 janvier 1945, avec entrée en jouissance au 23 avril 1945 pour les bâtiments et les jachères (30 hectares) et au 1^{er} octobre 1945, pour les saisons des blés, avoines et orges (50 hectares); 2° que le 2 avril 1945, il a vendu aux enchères son cheptel mort et vil, mais en se réservant un cheval et le matériel nécessaire pour faire sa moisson; 3° que le fermier a été imposé à tort sur les bénéfices agricoles au titre de l'année 1945 à la place de son propriétaire, mais que ce dernier lui a remboursé sa part d'impôt; et demande si l'administration de l'enregistrement est fondée à refuser au propriétaire soumis à l'impôt de solidarité nationale la qualité d'exploitant agricole au 4 juin 1945, et, partant, le bénéfice du forfait spécial à cette profession. (Question du 23 mars 1950.)

Réponse. — Pour répondre en pleine connaissance de cause à la question posée par l'honorable sénateur, il serait nécessaire de faire procéder à une enquête auprès du service local de l'enregistrement et, à cet effet, de connaître les nom et adresse du contribuable intéressé.

1610. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un pharmacien ayant acquis, le 31 mars 1941, un immeuble classé comme bien juif, et ayant versé alors la somme de 59.750 francs de droits d'enregistrement, la vente de cet immeuble a été rapportée par un arrêt de la cour d'appel de Paris, du 13 février 1948, signifié le 22 mars 1948, et qu'en dépit des dispositions des articles 12 et 13 de l'ordonnance du 14 novembre 1944 l'autorisant à solliciter la restitution des droits ainsi perçus, l'intéressé n'a pu poursuivre l'action en remboursement, celle-ci s'étant trouvée prescrite après une année, à compter de la perception des droits de mutation, en application de l'article 13 du décret du 8 juillet 1937, par suite du retard apporté au jugement de la cour d'appel et, dans ces conditions, demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux anciens acquéreurs de biens juifs, dépouillés en application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation, d'obtenir, quelle que soit la date du jugement, la restitution des droits de mutation qu'ils ont versés à l'enregistrement. (Question du 23 mars 1950.)

Réponse. — Aux termes de l'article unique de la loi du 31 janvier 1944 (art. 311, deuxième alinéa, du code de l'enregistrement), l'action en remboursement des droits d'enregistrement régulièrement perçus, et dont la restitution n'est pas prohibée par la loi du 18 janvier 1912, se prescrit après une année à compter du jour où les droits sont revenus restituables et, au plus tard, en tout état de cause, cinq ans à compter de l'enregistrement de l'acte sur lequel les droits ont été acquittés. Mais le département des finances a fait insérer, sous l'article 35 du projet de loi n° 8602 relatif au développement des voies et moyens affectés au financement des dépenses de l'exercice de l'exercice 1950, une disposition tendant à prévoir que le délai de prescription de cinq ans susvisé ne serait pas opposable aux parties qui sollicitent la restitution des droits perçus sur les actes annulés judiciairement, en exécution de l'ordonnance du 21 avril 1945. Ce texte permettrait, en outre, aux intéressés, d'obtenir le remboursement dans le cas où, les droits étant devenus restituables depuis le 1^{er} janvier 1948, le délai de forclusion d'un an, également susvisé, se trouverait expiré lors de l'entrée en vigueur du texte envisagé. C'est seulement lorsque le Parlement aura pris parti sur ce projet de texte qu'il sera possible de se prononcer définitivement sur la demande en restitution des droits d'enregistrement perçus sur la vente à laquelle se réfère l'honorable parlementaire si, comme il semble, l'annulation de cette vente a bien été prononcée en vertu de l'ordonnance précitée du 21 avril 1945.

FRANCE D'OUTRE-MER

1255. — M. Luc Durand-Réville demande à M. le ministre de la France d'outre-mer: 1° bien que, en accord avec la Constitution (preamble, art. 1^{er}, 5, 13, 18, et titre VIII, art. 80, 81, 82), le haut commissaire de la République en Afrique équatoriale française ait institué un régime de soldes (arrêtés 2110/D. P. I. et du 19 juillet 1949 et instruction d'application 337/D. G. F. du 20 juillet 1949) qui supprime aux métis l'indemnité de dépaysement (ancien supplément colonial de solde) ainsi que les avantages du code de la famille, lorsque lesdits métis sont considérés comme originaires de la fédération (49-529 du 15 avril 1949, art. 4, § 3), s'ils ne serait néanmoins pas possible de remédier, non par des textes légaux, mais par des dispositions bienveillantes prises *intuitu personarum*, au préjudice pécuniaire indéniable subi, du fait de la Constitution, par les métis ayant acquis, antérieurement à sa promulgation en 1946, le titre de citoyen français et la jouissance des avantages qui y étaient alors attachés, parmi lesquels le supplément colonial de solde et les indemnités familiales; 2° dans l'affirmative, s'il peut affirmer que ses services, tant en France qu'en Afrique équatoriale française, mettent toute leur diligence à l'examen des dossiers des intéressés et s'il peut indiquer quel délai est normalement nécessaire pour régler ces cas. (Question du 15 décembre 1949.)

Réponse. — 1° Le décret n° 49-1622 du 28 décembre 1949 permet aux fonctionnaires qui appartenaient à la date du 1^{er} janvier 1949 à un cadre général et qui à ce titre percevaient l'ancienne majoration des dixièmes, de bénéficier de la majoration de dépaysement au taux maximum, c'est-à-dire sept dixièmes et demi pour l'Afrique équatoriale française. Cette nouvelle majoration s'applique tant à la solde de base qu'aux allocations familiales locales. Des instructions ont été données aux chefs de territoires en vue de l'intervention de mesures analogues en faveur des personnels des cadres relevant de leur autorité; L'ensemble de ces dispositions donne satisfaction aux personnels visés dans la présente question écrite; 2° toutes diligences sont apportées, tant en France qu'en Afrique équatoriale française, dans l'examen des dossiers des fonctionnaires qui sollicitent la détermination de leur origine. A partir du moment où l'administration est en possession du dossier complet, un délai d'un mois paraît suffisant pour prendre une décision. Si, jusqu'à présent, un délai plus long a dû être observé, c'est que les services administratifs, ayant à déterminer une doctrine dans l'application d'un texte entièrement nouveau, ont dû demander aux chefs de territoires des précisions ne figurant pas dans les premiers dossiers constitués. Ceci explique que dans l'étude des trois requêtes présentées à ce jour par des fonctionnaires de l'Afrique équatoriale française un laps de temps de quelques mois a été rendu nécessaire. Actuellement, on peut admettre que des premiers cas tranchés est née une jurisprudence qui permettra de régler dans le délai susmentionné les demandes futures.

1332. — M. Mamadou Dia signale à M. le ministre de la France d'outre-mer que le recrutement des inspecteurs des produits locaux du service de conditionnement ne semble être soumis à aucune règle précise d'administration publique; qu'au Sénégal, en particulier, les nominations à ces postes sont réservées la plupart du temps aux agents électoraux du parti qui se prétend celui de l'administration, que ces nominations se font sans qu'aucune compétence professionnelle et sans qu'aucune garantie morale soient exigées des candidats agréés; que de telles mesures sont nettement opposées à l'intérêt du service et à celui du personnel qualifié qui se trouvent le premier, privé de la qualité, le second privé de ses droits à une promotion importante; demande, en conséquence, quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour que le recrutement des inspecteurs du conditionnement soit l'objet d'une réglementation apolitique. (Question du 10 janvier 1950.)

Réponse. — Dans une réponse précédente à cette question, il était indiqué que des renseignements sur l'organisation de l'inspection des produits du Sénégal seraient demandés au haut commissaire de l'Afrique occidentale française. Cette fédération vient de communiquer les précisions fournies par le gouvernement du Sénégal sur le recrutement d'agents du service du conditionnement et de l'inspection des produits, en ce qui concerne en particulier la période transitoire, qui vit sa transformation en organisme public. La totalité du personnel (Européens et Africains) employé par l'Office de l'inspection du conditionnement des produits naturels du Sénégal (O. I. C. P. N. S.) a été repris par contrats par le nouveau service administratif, à l'exception de trois agents européens âgés de plus de soixante ans. Le personnel de contrôle préexistant se trouvait en nombre insuffisant en présence de servitudes dues au prix unique de l'arachide (déclaration de stocks à l'achat et péréquation des transports), servitudes supportées par le service du conditionnement, bien que ces activités soient hors de ses attributions. L'impossibilité de prélever dans le personnel de l'agriculture, pour permettre des détachements au service du conditionnement, a contraint de procéder à l'engagement de contractuels, engagement d'ailleurs prévu par le décret n° 25-2433 du 17 octobre 1945. De nombreuses demandes furent déposées et c'est suivant l'ordre chronologique de leur dépôt que fut effectué l'engagement dudit personnel. Sur le plan moral, il faut préciser que la règle générale administrative, se rapportant à la vérification de l'honorabilité du candidat, a été observée puisque les extraits de casier judiciaire et les certificats de bonne vie et mœurs présentés par les intéressés lors de leur recrutement semblent devoir donner toute garantie à l'administration. La majorité du personnel employé est celui de l'ancien office, c'est-à-dire un personnel en place depuis dix ans, quinze ans et plus; on ne peut valablement concevoir qu'un choix basé sur des nuances politiques ait présidé au recrutement des

membres de ce service, et l'administration ne s'est jamais départie d'une stricte neutralité dans le seul souci d'assurer au mieux la marche des services qui lui sont confiés.

1474. — M. Luc Durand-Réville attire l'attention de M. le ministre de la France d'outre-mer sur les conditions dans lesquelles la quote-part de devises laissées aux exportateurs qui ont réalisé une exportation sur l'étranger, est remise, en Afrique occidentale française, à la disposition des bénéficiaires; expose que, tandis qu'en France, les exportateurs ne sont tenus de céder à l'office des changes que les 90 p. 100 ou les 85 p. 100 (suivant les produits) de leur encaissement en devises, et sont autorisés à conserver en compte libre les 10 p. 100 ou 15 p. 100 restants pour réemploi dans les conditions prévues par les règlements en Afrique occidentale française, les exportateurs doivent verser à l'office des changes la totalité du montant de leurs ventes en devises et ne reçoivent qu'ultérieurement après l'établissement des relevés trimestriels la quote-part de devises leur revenant; qu'il en résulte que certains exportateurs ayant cédé à l'office des changes, avant la dernière manipulation monétaire, la totalité des devises provenant de certaines ventes qu'ils avaient réalisées sur l'étranger, et cela au taux de 125,92 F C. F. A. le dollar, se voient rétrocéder par cet organisme la quote-part de devises leur revenant sur la base de 175 F C. F. A. le dollar, ce qui représente pour les intéressés qui avaient pris des engagements à l'étranger sur la base de 125,92 F C. F. A. le dollar, pour le réemploi réglementaire des devises leur revenant, une perte sensible qu'il paraît illogique et injuste de leur infliger; et lui demande d'examiner la possibilité d'appliquer dans les territoires d'outre-mer les modalités en vigueur dans la métropole et subsidiairement que des mesures transitoires soient prises pour éviter que les exportateurs qui ont cédé à l'office colonial des changes la totalité des devises provenant de leurs ventes à l'étranger au taux antérieur à la dernière manipulation monétaire, ne soient pénalisés, par la rétrocession au taux postérieur à cette opération, de la quote-part de devises leur revenant. (Question du 16 février 1950.)

Réponse. — Les raisons qui avaient motivé l'institution dans les territoires d'outre-mer d'un régime différent de celui appliqué dans la métropole pour favoriser les exportations ayant cessé d'exister, l'intérêt que présente l'unification de ces deux régimes n'avait pas échappé au département de la France d'outre-mer. Les services compétents qui avaient déjà été saisis de cette question établissent actuellement les textes ayant pour but l'unification de ces deux régimes. Ces textes seront publiés incessamment.

1541. — M. Michel Randria demande à M. le ministre de la France d'outre-mer: 1° s'il est exact que le nombre de bourses attribuées aux étudiants malgaches pour venir poursuivre leurs études en France était de 128 pour l'année scolaire 1947-1948; et, dans l'affirmative, combien d'étudiants malgaches sont venus en France pour la période en question, et quelles sont les raisons pour lesquelles bon nombre de ces bourses n'ont pas été octroyées; 2° le nombre de bourses attribuées aux étudiants malgaches pour les années 1948-1949 et 1949-1950; 3° les dispositions qu'il a prises ou compte prendre pour distribuer, équitablement, les bourses allouables aux étudiants malgaches, en considérant leur appartenance aux différentes tribus de Madagascar, en vue d'une évolution harmonieuse de la grande île. (Question du 7 mars 1950.)

Réponse. — 1° Le nombre de bourses nouvelles attribuées aux étudiants malgaches pour poursuivre leurs études en France en 1947-1948 a été de 32. 42 bourses attribuées antérieurement ont été renouvelées, pour la même année scolaire. C'est donc 74 étudiants boursiers malgaches qui se trouvaient effectivement en France en 1947-1948. Neuf bourses de perfectionnement artisanal ont en outre été accordées. L'affectation de cette catégorie de boursiers s'étant avérée particulièrement délicate, surtout dans les petites entreprises, ces artisans seront mis en route dès que le problème de leur affectation aura reçu une solution, leur bourse étant réservée; 2° en 1948-1949, 20 bourses nouvelles ont été attribuées et 55 renouvelées, soit un total de 75 étudiants boursiers malgaches dans la métropole pendant cette période. En 1949-1950, 18 bourses nouvelles ont été attribuées et 57 bourses renouvelées, soit un total de 75 étudiants malgaches boursiers dans la métropole pendant cette période; 3° le tableau ci-dessous fait ressortir la répartition des boursiers dans la métropole selon leur origine pendant la période 1947-1950:

ANNÉE SCOLAIRE	COTIERS	HAUTS-PLATEAUX		TOTAL général.
		Maintien-dreny.	Betsileo et Merina.	
1947-1948.				
Enseignement général.	8	3	63	74
Bourses artisanales....	4	1	4	9
1948-1949.				
Enseignement général.	9	8	58	75
1949-1950.				
Enseignement général.	15	4	56	75

La proportion des bourses allouées aux étudiants d'origine côtière est en progression depuis 1917 comme le montre le tableau ci-dessus. Pour permettre l'envoi en France d'un plus grand nombre d'étudiants boursiers d'origine côtière actuellement défavorisés, le territoire s'est attaché à développer le plus rapidement possible les établissements scolaires de la côte. Les écoles primaires sont en progression rapide; deux centres pédagogiques ont été créés à Tuléar et à Tamatave. D'autre part, l'extension de l'internat du lycée Gallieni à Tananarive permettra de recevoir un plus grand nombre de jeunes gens côtiers. Enfin, dans toutes les écoles primaires appliquant les programmes métropolitains, les jeunes élèves malgaches sont admis, au même titre que les jeunes élèves d'origine européenne. Toutes ces mesures ne peuvent évidemment produire un effet immédiat. Mais il est certain que, dans quelques années, les élèves côtiers pourront obtenir en plus grand nombre les diplômes qui leur permettront de poursuivre avec fruit des études métropolitaines.

1542. — M. le ministre de la France d'outre-mer fait connaître à M. le président du Conseil de la République qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à cette question écrite posée par M. Randria le 7 mars 1950.

1543. — M. Michel Randria demande à M. le ministre de la France d'outre-mer les mesures qu'il compte prendre pour un fonctionnement normal des conseils municipaux à Madagascar, en particulier: 1° s'il ne serait pas possible d'envisager une représentation française et autochtone à parité égale au sein des conseils municipaux; 2° si la tutelle administrative ne devrait pas être assouplie et se limiter à des actes de contrôle de la légalité des décisions municipales; 3° si les conseils municipaux ne devraient pas être habilités, ainsi d'ailleurs que les assemblées locales de Madagascar, à contrôler la stricte exécution de leurs décisions. (Question du 7 mars 1950.)

Réponse. — La question de l'organisation des municipalités dans les territoires d'outre-mer est l'objet des préoccupations du département. Un projet de loi a déjà été déposé en ce qui concerne les municipalités de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française. Ce projet de loi, qui constitue une adaptation de la loi du 5 avril 1884 aux particularités locales, a par ailleurs été communiqué au haut commissaire de la République à Madagascar en vue de l'étude d'une réforme de l'organisation municipale actuelle de la Grande Ile. Il convient d'ajouter que, dans l'esprit de la question posée, un projet de loi a été établi dans le but de permettre aux autochtones, qui ont reçu la capacité électorale par la loi du 5 octobre 1945 fixant la composition du collège électoral législatif, de participer aux élections municipales.

1549. — M. Raymond Dronne expose à M. le ministre de la France d'outre-mer que la gestion du G. A. P. I. (groupement d'achat des fonctionnaires d'Indochine) suscite des appréciations sévères, et demande s'il ne lui paraît pas opportun de faire procéder à une vérification complète de la comptabilité de cet organisme. (Question du 10 mars 1950.)

Réponse. — Par arrêté local du 2 octobre 1946, pris sur l'avis du commissaire fédéral à la Justice, M. le haut commissaire de France en Indochine a octroyé la capacité juridique à l'association dite « Groupement d'achat des fonctionnaires d'Indochine » dans les formes prévues par le décret du 21 février 1933, modifié par le décret du 11 octobre 1941 fixant le régime des associations laïques en Indochine. Afin de vérifier le bien-fondé des appréciations portées sur la gestion de ce groupement, il est demandé à M. le haut commissaire de France en Indochine de bien vouloir rassembler tous les éléments d'information nécessaires qui, dès leur réception, permettront d'informer ou d'affirmer le jugement porté sur cet organisme et, le cas échéant, de faire procéder à la vérification de sa comptabilité.

1636. — M. Jean Coupigny demande à M. le ministre de la France d'outre-mer si une infirmière coloniale nommée infirmière coloniale stagiaire par arrêté ministériel le 24 juin 1939, promue infirmière de 2^e classe le 1^{er} juillet 1947, peut prétendre à un rappel d'ancienneté pour les services accomplis comme infirmière journalière du 1^{er} janvier au 1^{er} novembre 1932 et comme contractuelle du 40 mai 1947 au 9 septembre 1938, temps des services accomplis avant la date de création du cadre général des infirmières coloniales. (Question du 30 mars 1950.)

Réponse. — Les services accomplis en qualité d'infirmière journalière ou contractuelle antérieurement à l'admission dans le cadre général des infirmières et des sages-femmes sont valables pour la retraite conformément aux dispositions du décret du 1^{er} novembre 1928 sur le cadre intercolonial des retraités, à condition que cette validation ait été demandée par l'intéressée dans le délai d'un an à compter de sa titularisation. Ils ne sauraient, par contre, intervenir pour l'application des règles d'avancement dans le cadre; il n'existe aucune disposition réglementaire à cet effet.

1639. — M. Jean Grassard expose à M. le ministre de la France d'outre-mer que dans certains territoires, et notamment au Cameroun, des commandes de matériel agricole ou forestier ont été faites aux Etats-Unis dès 1946 en vertu de la réglementation en

vigueur, puis en 1947 et 1948 en vertu des crédits accordés au titre de l'Eximbank, enfin, dans les années suivantes au titre du plan Marshall; que ces diverses commandes réparties sur plusieurs années et faites à divers titres étaient destinées à améliorer le potentiel économique du territoire; signale, en outre, que pour les livraisons, les commandes de 1946 ou celles au titre de l'Eximbank viennent habituellement après celles inscrites au titre du plan Marshall, malgré que le but à atteindre soit le même; et demande s'il compte intervenir pour que les livraisons soient faites dans l'ordre des commandes, à savoir: 1946, Eximbank, plan Marshall, tous autres modes de répartition des commandes seraient contrairement aux règles commerciales habituelles et soulevaient les légitimes réclamations des intéressés. (Question du 30 mars 1950.)

Réponse. — Il est exact que des commandes de matériel passées aux Etats-Unis en 1946, puis en 1947 et 1948, en application des accords Eximbank, ont été, dans certains cas, satisfaites après des commandes passées à partir de la fin de 1948 au titre du plan Marshall. Il semble que certaines firmes américaines aient donné une priorité à la satisfaction des commandes Marshall, en raison vraisemblablement des courts délais d'exécution prévus par la procédure E. R. P. et des difficultés qui survenaient dans le cas où ces délais n'étaient pas respectés. Le département s'est préoccupé de cette situation, qui est en voie de nette amélioration. Une nouvelle demande a été entreprise dans le sens des remarques présentées par l'honorable parlementaire.

1654. — M. Jean Coupigny demande à M. le ministre de la France d'outre-mer si un trésorier-payeur général d'un groupe de territoires de la France d'outre-mer perçoit des frais de mission lorsqu'il est détaché au cabinet du ministre et, dans l'affirmative, quel est le montant et quels sont les textes qui le déterminent. (Question du 31 mars 1950.)

Réponse. — Les trésoriers généraux et trésoriers-payeurs coloniaux, de même que tous les fonctionnaires des territoires d'outre-mer, appelés à servir temporairement en France perçoivent une indemnité de mission pendant leur séjour dans la métropole. La procédure suivie est celle fixée pour les missions au compte des budgets généraux ou locaux par l'article 61 de la loi de finances du 28 février 1931, modifiée par l'article 29 de la loi du 31 décembre 1948. Le tarif des indemnités a été fixé en dernier lieu par le décret (finances) n° 49-140 du 30 mars 1949.

INDUSTRIE ET COMMERCE

1617. — M. Max Fléchet demande à M. le ministre de l'Industrie et du Commerce: a) quel est le montant des crédits de l'Alto Marshall débloqués au titre de l'année 1949-1950 pour les achats de machines à coudre et pièces détachées en provenance des Etats-Unis; b) quel est le montant des importations réalisées au moyen des crédits susvisés. (Question du 28 mars 1950.)

Réponse. — a) Le montant des crédits de l'Alto Marshall débloqués au titre de l'année 1949-1950 pour les achats de machines à coudre et pièces détachées en provenance des Etats-Unis s'élève à ce jour à 75.000 \$; b) les licences correspondant à ce crédit ont été délivrées et les commandes passées; les machines commencent à arriver. Toutefois, étant donné les délais de livraison, il faut compter encore plusieurs mois pour que la totalité des importations prévues à ce titre soit effectivement réalisée.

INTERIEUR

514. — M. Pierre de La Contre expose à M. le ministre de l'Intérieur que le jardin alpin de « La Chanouzia », au col du Petit Saint-Bernard, se trouve en territoire français depuis le traité de paix entre la France et l'Italie; que ce jardin est unanimement considéré comme ayant, du point de vue scientifique, une très grande importance puisqu'il est le deuxième jardin alpin d'Europe; mais que ce jardin a été très endommagé par les événements de guerre et que sa remise en état rapide s'impose pour qu'il ne perde pas toute valeur et pour qu'il devienne de nouveau un centre d'études botaniques de réputation mondiale; signale que, dans ce but, la société d'histoire naturelle de Savoie aurait été officiellement avisée qu'elle était chargée de la remise en état, de l'entretien et de la gestion de ce domaine; mais que cette société ne détient aucun document lui attribuant officiellement cette tâche et que, si ses membres sont prêts à apporter tout leur dévouement à cette restauration, elle ne dispose d'aucunes ressources quelconques à cet effet; et demande donc, en raison de l'importance de cette question, tant du point de vue scientifique que du point de vue national: 1° s'il est exact que la société d'histoire naturelle de Savoie est affectivement chargée par l'Etat de la remise en état, de l'entretien et de la gestion du domaine de « La Chanouzia »; 2° quels moyens financiers l'Etat entend mettre à la disposition de cette société scientifique pour mener à bien cette tâche importante; 3° quel ministère doit prendre en charge ce domaine et fournir des crédits à cette société. (Question du 5 avril 1949.)

Réponse. — Le premier point à préciser pour répondre à la question posée par l'honorable parlementaire, est celui de l'appartenance du jardin de « La Chanouzia ». Des renseignements recueillis, il résulte que le jardin a été aménagé par le chanoine Chanoux, prieur du Petit Saint-Bernard, avec l'abbé de l'ordre Hallen de Saint-Maurice et Lazare, sur un terrain communal de la commune de Soez, et sans l'autorisation de cette dernière. M. le ministre des affaires étrangères a été consulté au sujet de l'intervention de la reconnaissance officielle du droit de propriété de la commune de Soez sur le jardin de la Chanouzia. D'autre part, jusqu'à ce jour, aucune

prise de contact officielle n'a eu lieu entre la société d'histoire naturelle de Chambéry et les pouvoirs publics. La question de la propriété une fois réglée, il pourra être nommé un organisme chargé de la remise en état (cet organisme pouvant être la société d'histoire naturelle de la Savoie) et susceptible d'obtenir les crédits nécessaires à cette fin, à titre, d'une part, de dommages de guerre et, d'autre part, de subventions de la part des départements ministériels intéressés.

1519. — **M. Henry Assailit** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un cantonnier communal peut prétendre: 1° à l'indemnité de transport instituée par le décret n° 50-167 du 3 février 1950, alors que sa femme, concierge, est logée par la commune dont dépend le mari en tant que salarié; 2° à l'octroi d'heures supplémentaires rémunérant effectivement un travail accompli en dehors des heures normales de service en tant que chauffeur, par intérim, de l'ambulance municipale (transport de malades de nuit). (Question du 28 février 1950.)

Réponse. — 1° La prime de transport pouvant être accordée par délibérations des conseils municipaux aux agents communaux exerçant leurs fonctions dans la première zone de la région parisienne, il y a lieu, conformément à l'article 2 b) du décret du 9 octobre 1948, dont l'extension aux agents des collectivités locales a été autorisée par la circulaire du 11 octobre 1948, d'apprécier si l'agent est logé dans « des conditions telles qu'il ne supporte aucun frais de transport pour se rendre à son lieu de travail ». Dans le cas contraire, il peut bénéficier de la prime en question; 2° les dispositions réglementaires interdisant l'octroi à un concierge logé par l'administration de rémunération pour travaux supplémentaires, ne s'appliquent pas à son conjoint exerçant un emploi dont les sujétions sont toutes différentes. Le conseil municipal peut donc lui accorder des indemnités horaires pour travaux supplémentaires dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

1520. — **M. Jean Bertaud** demande à **M. le ministre de l'intérieur**: 1° le nombre des conseils municipaux dissous entre 1935 et août 1939 à la suite de l'impossibilité de trouver une majorité stable pour assurer une gestion normale des affaires de la commune; 2° le nombre des conseils municipaux dissous entre octobre 1947 et le 1^{er} mars 1950 pour les mêmes raisons, en discriminant les communes où les assemblées communales ont été élues au scrutin majoritaire à deux tours et celles où la proportionnelle a été appliquée. (Question du 10 mars 1950.)

Réponse. — Le nombre de conseils municipaux dissous entre 1935 et le mois d'août 1939, à la suite de l'impossibilité de trouver une majorité stable pour assurer une gestion normale des affaires de la commune, est de 170, dont 3 dans des communes de 9.000 habitants et plus. Le chiffre correspondant, pour la période allant du mois d'octobre 1947 au 1^{er} mars 1950 est de 68, se décomposant comme suit: communes soumises au scrutin majoritaire, 47; communes de 9.000 habitants et plus et communes de la Seine soumises à la représentation proportionnelle, 21.

1534. — **M. le ministre de l'intérieur** fait connaître à **M. le président du Conseil de la République** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à cette question écrite posée le 17 mars 1950 par **M. Victor Chatenay**, la question posée relevant de la compétence de plusieurs départements ministériels qui procèdent actuellement à une étude d'ensemble en vue de parvenir à une solution concertée.

1655. — **M. Roger Carcassonne** expose à **M. le ministre de l'intérieur** la situation d'un employé municipal admis à faire valoir ses droits à la retraite après vingt-neuf ans de services (ramenés à vingt-cinq ans) par application du décret n° 49-1416 du 5 octobre 1949, titulaire, d'autre part, d'une pension proportionnelle servie par la Société nationale des chemins de fer français après quinze ans de services dans cette société, ce qui représente donc un total de quarante ans de services effectifs, et lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que les fonctionnaires des collectivités locales se trouvant dans la même situation que l'intéressé puissent bénéficier de la majoration pour enfants prévue par l'article 2 de la loi du 44 avril 1924, étant donné que le cumul de deux retraites dans une administration de l'Etat ouvre un droit à ladite majoration. (Question du 31 mars 1950.)

Réponse. — Les services rendus à la Société nationale des chemins de fer français ne sont admis ni pour la constitution du droit à pension ni pour la liquidation des pensions, que ce soit au titre de la loi du 20 septembre 1948 (articles 8 et 11) portant réforme du régime général des pensions ou du décret du 5 octobre 1949 (articles 41 et 43) fixant les droits à pension des personnels des collectivités locales. Les bonifications pour enfants ne pouvant être accordées qu'aux titulaires d'une pension d'ancienneté, un agent se trouvant dans la situation exposée par l'honorable parlementaire ne saurait, en l'état actuel de la législation, prétendre au bénéfice de cet avantage.

1656. — **M. François Ruin** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, depuis plus de quarante ans, la municipalité d'une commune de 2.000 habitants environ, a donné à bail, à l'administration des postes, télégraphes et téléphones, une partie de l'hôtel de ville

afin d'y installer un bureau de poste, avec logement du receveur; qu'en 1946 cette municipalité a manifesté l'intention de reprendre les locaux dont elle a besoin pour ses propres services; que, par la suite, elle a donné régulièrement congé à l'administration des postes, télégraphes et téléphones en lui signalant à plusieurs reprises d'autres immeubles à louer ou à acheter; et, qu'en attendant la solution, elle demande une augmentation justifiée du prix de la location; que l'administration ne veut verser que le prix de location fixé à 15.000 francs par les domaines et menace de supprimer le bureau en question, qui dessert également des communes voisines de moindre importance, si les réclamations sont maintenues; et demande quelles sont les possibilités de la municipalité pour résoudre cette affaire au mieux des intérêts de la commune. (Question du 31 mars 1950.)

Réponse. — 1° Les locaux loués à l'administration des postes, télégraphes et téléphones doivent, sous réserve de l'appréciation des tribunaux souverains, être considérés comme des locaux « occupés par une administration publique de l'Etat » au sens de l'article 2 de la loi du 1^{er} septembre 1948; ils sont donc soumis aux dispositions des articles 9 et 37 de ce texte. A l'expiration du bail ou du maintien dans les lieux, si un nouveau bail est consenti, le loyer résulte de l'accord des parties; la loi n'impose, dans ce cas, aucune limitation aux prétentions du propriétaire; 2° en cas de désaccord ou d'impossibilité pour la commune de continuer à fournir le local nécessaire, il appartient à l'administration des postes de statuer sur le maintien du bureau existant. Cette question relève donc essentiellement de la compétence de **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones**.

JUSTICE

1544. — **M. André Southon** expose à **M. le ministre de la justice** que, d'après les textes régissant la profession de greffier de justice de paix, il est interdit à ceux-ci de tenir commerce par eux-mêmes, ou par leur épouse; qu'il y a donc incompatibilité dans le cas d'un greffier marié à une pharmacienne obligatoirement inscrite au registre du commerce; et demande par quel magistrat le titulaire de cette charge doit être mis en demeure de céder sa charge; quel peut être le délai maximum accordé pour cette cession avant de procéder à la suppléance du titulaire et à la constitution du dossier de destitution. (Question du 7 mars 1950.)

Réponse. — S'il est exact que les greffiers ne peuvent, ni directement, ni indirectement, exercer une profession commerciale, la chancellerie ne se trouverait cependant en mesure de répondre complètement à l'honorable parlementaire que si toutes indications nécessaires pour lui permettre de procéder à une enquête sur le cas d'espèce considéré lui étaient au préalable données.

1572. — **M. Marcel Champeix** demande à **M. le ministre de la justice** si un notaire ayant vingt ans de notariat, après dix ans de cléricature, peut être nommé juge de paix ou au moins juge de paix suppléant rétribué, compte tenu du fait que ce notaire a déjà été juge de paix suppléant rétribué pendant les années de guerre et qu'il remplit constamment les fonctions de premier juge suppléant. (Question du 14 mars 1950.)

Réponse. — En application des textes en vigueur, les notaires licenciés en droit ont vocation à une nomination à un poste de suppléant rétribué de juge de paix si la durée de leurs fonctions est au moins égale à huit années, et à un poste de juge de paix de classe supérieure s'ils ont exercé leur profession pendant dix années. Les services accomplis en qualité de clerc de notaire ne peuvent entrer en ligne de compte pour une nomination directe à un poste de la magistrature cantonale. D'autre part, l'exercice effectif des fonctions de suppléant de juge de paix (même si le suppléant a perçu l'indemnité de remplacement prévue par l'article 144 de la loi de finances du 16 avril 1930) ne peut permettre à l'intéressé d'accéder directement aux fonctions de juge de paix ou de suppléant rétribué de juge de paix.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

1431. — **M. Jules Pouget** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que, par la réponse (séance du 3 novembre 1949) à sa question écrite n° 1052, il lui est fait connaître que le transfert sur le matériel de l'indemnité afférente à la reconstitution des stocks n'est autorisé que dans des circonstances exceptionnelles; la circulaire C. G. 1107 du 5 avril 1948 qui modifiait l'article 92 de la circulaire du 10 janvier 1947 dispensant le sinistré de la demande d'autorisation préalable prévue par l'article 31 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 pour « l'affectation des indemnités afférentes à la reconstitution des stocks à la réparation ou au remplacement du matériel »; demande s'il y a lieu de considérer comme caducs les termes de la circulaire précitée dont le caractère libéral avait donné aux sinistrés industriels, artisans et commerciaux certaines facilités pour une reconstitution rendue particulièrement difficile par le caractère restrictif de l'article 25 de la loi précitée. (Question du 2 février 1950.)

Réponse. — Il y a lieu effectivement de considérer comme caducs les dispositions de la circulaire C. G. 1107 du 5 avril 1948, relatives aux acquisitions de marchandises à l'aide des indemnités afférentes au matériel détruit d'une entreprise. Le sinistré peut toujours apporter librement, soit à la composition de son matériel,

soit à la répartition de ses marchandises, par catégories, les aménagements qui lui conviennent. Par contre, il est maintenant admis qu'une autorisation est nécessaire pour passer d'un groupe à l'autre (c'est-à-dire des stocks sur le matériel ou inversement). En effet, le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme a le devoir de n'accorder que les transferts tendant à accroître ou à mieux aménager les moyens de production. Les immeubles industriels, le matériel, l'outillage, sont les véritables moyens de production des entreprises. Les stocks ne présentent pas ce caractère au même degré. En outre, leur facile négociabilité pourrait permettre, dans certains cas, de n'effectuer qu'un emploi apparent de l'indemnité de dommages de guerre, ce qui contreviendrait à l'un des principes les plus fondamentaux de la législation. Enfin, l'achat de marchandises à l'aide de l'indemnité afférente au matériel détruit permet la reconstitution d'un stock parfois très supérieur à celui de trois mois et peut permettre ainsi de tourner les dispositions de l'article 25 de la loi du 28 octobre 1946.

1456. — M. René Coty demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si un propriétaire qui a vendu, le 4 novembre 1944, un terrain sur lequel se trouvait une construction sinistrée en se réservant le droit à la créance pour les dommages de guerre, alors qu'à cette époque la législation (loi du 12 juillet 1944, art. 9) prévoyait l'obligation de céder la créance avec le terrain, peut actuellement utiliser sa créance pour une reconstruction personnelle sur un autre terrain lui appartenant; lui demande, en outre, si, dans la négative, ce propriétaire peut céder cette créance à l'acquéreur auquel il a vendu le terrain le 4 novembre 1944. (*Question du 14 février 1950.*)

Réponse. — Les dispositions impératives de la législation en vigueur avant le 1^{er} janvier 1947 liaient indissolublement le bien sinistré et le droit à la participation financière de l'Etat et soumettaient la mutation, à peine de perte dudit droit, à l'agrément du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. En conséquence, le sinistré n'a pu se réserver valablement le droit à indemnité lors de la cession, réalisée le 4 novembre 1944, du terrain sur lequel était édifiée la construction détruite. Ce droit doit être actuellement considéré comme perdu. Cependant, cette sanction serait susceptible d'être écartée en faveur de l'acquéreur, dans le cas où le tribunal civil donnerait, en application de l'article 33 de la loi du 28 octobre 1946, son autorisation à un acte complémentaire, portant cession du droit à indemnité, par le vendeur à l'acquéreur du terrain, moyennant un prix fixé par accord entre les parties.

1503. — M. Jean Biatrara demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si un locataire, économiquement faible, qui sous-loue une partie de son appartement peut se soustraire au paiement du loyer normal, dit scientifique. (*Question du 23 février 1950.*)

Réponse. — Le bénéfice de l'article 40 de la loi du 1^{er} septembre 1948 est exclusivement réservé aux personnes vivant seules ou avec leur conjoint ou une personne soit à la charge soit économiquement faible et qui remplissent, par ailleurs, les autres conditions imposées par ce texte. Il convient donc d'estimer, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que les locataires économiquement faibles qui sous-louent une partie de leur appartement ne paraissent pas fondés à se prévaloir d'une occupation conforme à celle exigée par l'article 40 susvisé pour bénéficier de l'exonération de loyer (Cf. réponse de M. le ministre de la justice à la question écrite n° 8839 de M. Jean Deshors, *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 11 février 1949).

1504. — M. Jean Biatrara demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si un bailleur en meublé peut exiger de son ou ses locataires le paiement de tout ou partie de la patente à laquelle il est assujéti. (*Question du 23 février 1950.*)

Réponse. — Il résulte des dispositions de l'article 43 de la loi du 1^{er} septembre 1948 que le bailleur qui n'exerce pas la profession de loueur en meublé est autorisé à exiger de son preneur, en sus du loyer, des prestations, taxes locatives et fournitures individuelles dans les conditions définies au chapitre III de la loi, tous impôts et taxes perçus à l'occasion des locations en meublé. Au nombre de ces derniers figure la patente et il apparaît bien, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que cette contribution soit récupérable sur le preneur (en ce sens voir tribunal civil de Versailles 14 décembre 1949, Jur. I.M.M. 1950, page 70). Il convient, toutefois, d'observer que M. le ministre des finances et des affaires économiques a précisé dans la réponse à la question écrite n° 599 que lui a posée M. Roger Carcassonne, sénateur (*Journal officiel*, Débats, Conseil de la République du 14 octobre 1949), que la situation au regard de la contribution des patentes doit être appréciée dans les cas de l'espèce en tenant compte des dispositions de l'article 264 du code général des impôts directs qui prévoit, dans son paragraphe 6°, que sont exonérés de cette contribution les propriétaires ou locataires louant accidentellement une partie de leur habitation personnelle dès lors que cette location ne présente aucun caractère périodique. L'administration admet au bénéfice de cette exonération les personnes qui, à l'occasion des mesures instituées pour remédier à la crise du logement, louent en meublé une partie de leur habitation personnelle; il doit être noté, à cet égard, que la jurisprudence récente du conseil d'Etat tend à interpréter libéralement le caractère accidentel de ces locations (C. E. 16 mai 1949 et 2 juillet

1949, J. C. P. 1949 II 5230). Par contre, si le bailleur exerce la profession de loueur en meublé, telle qu'elle est définie à l'article 14 de l'ordonnance du 11 octobre 1945, le prix du loyer est fixé par arrêtés préfectoraux, pris par application de l'ordonnance du 30 juin 1945 relative à la fixation des prix des produits et services, et les dispositions susvisées ne trouvent plus alors leur application.

1505. — Mme Marcelle Devaud expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** qu'un fonctionnaire a eu sa voiture sinistrée par fait de guerre en 1940; que ce fonctionnaire, actuellement à la retraite, exerce une profession pour laquelle l'usage de la voiture automobile est indispensable; et demande si l'intéressé peut être classé, pour la solution à donner à sa demande d'indemnité au titre des dommages de guerre, dans les prioritaires en raison du fait que cette voiture aurait actuellement, si elle n'avait pas été détruite, un usage professionnel. (*Question du 23 février 1950.*)

Réponse. — Pour qu'une priorité puisse éventuellement être accordée actuellement à un sinistré ayant perdu un véhicule automobile, il est nécessaire, non seulement que ce véhicule lui soit actuellement indispensable pour l'exercice de sa profession, mais qu'il l'ait été déjà à la date du sinistre. Si le fonctionnaire auquel il est fait allusion ne se servait de sa voiture, à l'époque du sinistre, qu'à des fins de promenade ou de tourisme, le versement de l'indemnité à laquelle il a droit sera reporté à l'époque, encore indéterminée, où le plan de priorité, permettra le financement des dommages afférents aux biens meubles d'usage courant de cette nature.

1521. — M. Gabriel Tellier expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** qu'aux termes du premier alinéa de l'article 2 du décret n° 48-1766 du 22 novembre 1948, une pièce doit, pour être classée « pièce habitable », remplir certaines conditions et, au préalable celle d'avoir un conduit de fumée ou une installation permettant le chauffage; qu'aux termes du deuxième alinéa sont assimilées aux pièces habitables les cuisines remplissant certaines conditions et en particulier celle d'être munies d'un conduit de fumée à défaut d'une installation de gaz ou d'électricité; qu'aux termes du troisième alinéa (le dernier), ces pièces doivent, en outre, être dotées d'un système de ventilation, à défaut d'un conduit de fumée; que cette exigence ne se justifie que pour les cuisines en raison des vapeurs dégagées par la cuisson des aliments, le nettoyage de la vaisselle, la présence des boîtes à ordures, etc.; de sorte que l'alinéa 3 vise uniquement, selon toute vraisemblance, les pièces faisant l'objet de l'alinéa 2 (cuisine) à l'exclusion des pièces qui font l'objet de l'alinéa 1^{er}; que, grammaticalement, l'hésitation est néanmoins permise; et demande quelle a été l'intention véritable du rédacteur. (*Question du 28 février 1950.*)

Réponse. — Le dernier alinéa de l'article 2 du décret n° 48-1766 du 22 novembre 1948 disposant que pour être considérées comme habitables les pièces doivent, notamment, être dotées d'un système de ventilation, à défaut d'un conduit de fumée, paraît, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, s'appliquer à toutes les pièces et non pas seulement aux cuisines. Cette interprétation semble, d'ailleurs, confirmée par les prescriptions de l'article 4 du règlement sanitaire départemental type, qui dispose que toute pièce destinée à l'habitation doit être munie d'un conduit de fumée spécial et étanche et que lorsque l'aération ne sera pas assurée par un conduit de fumée, il devra y être pourvu au moyen d'un système de ventilation efficace et continue.

1564. — M. Albert Denvers demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si une sinistrée veuve de guerre qui se trouve être dans l'impossibilité de faire procéder à la reconstruction de son bateau de pêche détruit par fait de guerre peut être autorisée à utiliser l'indemnité y afférente à une fin de construction immobilière. (*Question du 10 mars 1950.*)

Réponse. — La loi du 28 octobre 1946 n'interdit pas le changement d'affectation envisagé, mais son article 31 le subordonne à une autorisation. Cette autorisation doit être demandée au délégué départemental du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme du lieu du sinistre.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

1458. — M. Emile Aubert demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population**: 1° si à la coexistence de la loi du 5 juillet 1844, modifiée par celle du 27 janvier 1944, relative aux brevets d'inventions, et de la loi du 11 septembre 1941, modifiée par celle du 22 mai 1946, relative aux visas en matière de produits pharmaceutiques, ne conduit pas au résultat paradoxal de faire accorder par cette dernière loi un quasi-monopole de fait à des compositions pharmaceutiques, dites « spécialités », auxquelles les lois sur les brevets d'invention refusent la protection ou la limitent à des procédés déterminés; 2° si la loi du 11 septembre 1941, modifiée par celle du 22 mai 1946 ne s'oppose pas de ce fait aux dispositions de la convention internationale d'union de Paris du 20 mars 1883, et n'aboutira pas à nuire aux rapports entre Français et étrangers en matière de produits de procédés pharmaceutiques; 3° si la sagesse ne serait pas de revoir l'ensemble de la question, et dans ce but, de disjointer des lois des 11 septembre 1941 et 22 mai 1946 ce qui se rapporte aux visas et d'en fonder les dispositions qui pourraient être retenues avec celles de la loi du 27 janvier 1944, de manière

que la protection des produits pharmaceutiques et des procédés de fabrication de produits pharmaceutiques soit enfin définie dans des conditions satisfaisantes pour l'industrie française et ne nuisent en aucun cas à ses rapports avec l'industrie étrangère. (Question du 14 février 1950.)

Réponse. — 1° Les dispositions de la loi du 5 juillet 1911 modifiée et celles des articles 44 et suivants de la loi du 11 septembre 1941 modifiée par celle du 22 mai 1946 les premières en ce qu'elles prohibent les brevets des remèdes et les secondes en ce qu'elles définissent le visa des spécialités, ne peuvent être tenues comme contradictoires. Au contraire, elles sont complémentaires et visent le même but qui est la protection de la santé publique. C'est en empêchant qu'un particulier puisse détenir le monopole d'un remède que le premier texte tend à ce résultat. Ainsi évite-t-on le renchérissement des prix et surtout les inconvénients d'une distribution insuffisamment rapide du médicament. (Cf. réponses aux questions écrites n° 42476, 43235 et 43236 de M. Regaudie, député.) Le second offre au premier fabricant meltant sur le marché des produits pharmaceutiques nouveaux, des avantages dans le domaine de la publicité. Ainsi, la recherche se trouve favorisée dans l'intérêt général, sans que soit attribué un quasi-monopole. En effet, chaque pharmacien d'officine garde le droit d'exécuter la même préparation sur ordonnance magistrale et tout établissement pharmaceutique de fabrication en gros, peut la commercialiser comme produit sous-cachet. Dans ces conditions, si une contradiction devait se faire jour, elle ne résulterait pas de la conjonction de l'introduction des brevets de produits et de la possibilité du visa, mais de la coexistence de celle-ci et de la liberté d'obtenir des brevets de procédés de fabrication. Cette situation peut en effet soumettre en certain cas le fabricant vraiment désireux de faire entrer une substance nouvelle dans le domaine pratique de la thérapeutique aux exigences du propriétaire du brevet d'un procédé irremplaçable qui n'aurait pas les mêmes intentions; 2° Reconnaissant aux étrangers par une disposition explicite les mêmes droits qu'aux nationaux français la loi du 11 septembre 1911, validée et modifiée, ne s'oppose pas aux dispositions de la convention internationale d'union de Paris, de ce fait, elle ne saurait constituer une source de troubles dans les rapports entre Français et étrangers, et rien n'empêche le demandeur étranger d'un brevet de procédé de déposer simultanément une demande de visa de spécialité; 3° Les questions qui ont trait à la protection de la santé publique doivent être résolues suivant des méthodes qui fassent passer l'intérêt des malades avant toute considération d'intérêt particulier. Dans le domaine du contrôle des médicaments, les dispositions de la loi sur l'exercice de la pharmacie donnent toute satisfaction et il n'y a donc pas lieu d'envisager de les modifier.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

1411. — M. Abel-Durand demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale quelle est, au regard de la sécurité sociale, la situation des candidats du diplôme d'Etat de géomètre expert accomplissant, près de géomètres experts, le stage obligatoire avant d'être admis à se présenter à l'examen final pour l'obtention du diplôme. (Question du 27 janvier 1950.)

Réponse. — L'article 2 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 prévoit l'affiliation obligatoire à la sécurité sociale de toutes les personnes salariées ou travaillant à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit pour un ou plusieurs employeurs et quels que soient le montant et la nature de leur rémunération, la forme, la nature ou la validité de leur contrat. D'autre part, la décision ministérielle du 15 janvier 1946 (Journal officiel du 2 février 1946) a fixé les conditions de rémunération des candidats au diplôme d'Etat de géomètre expert pendant la durée du stage qu'ils sont tenus d'accomplir dans un cabinet de géomètre expert. Le rappel de ces dispositions fait ressortir que les stagiaires visés par l'honorable parlementaire doivent être obligatoirement affiliés au régime général de la sécurité sociale et que les cotisations les concernant doivent être calculées sur la base de leur salaire réel, lequel ne peut être inférieur aux rémunérations résultant de la réglementation des salaires et, notamment, de la décision ministérielle du 15 janvier 1946 (qui a fait l'objet d'un rectificatif publié au Journal officiel du 9 avril 1946).

1507. — M. Paul Giauque demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale si une personne qui atteindra l'âge de soixante ans le 10 avril 1950 et a dû cesser de travailler au cours de l'année 1950 par suite de maladie, peut prétendre au bénéfice de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, compte tenu de ce qu'elle a cotisé durant vingt-huit ans: 1° à la caisse nationale des retraites ouvrières et paysannes, de 1911 au 30 juin 1930; 2° aux assurances sociales, du 1^{er} juillet 1930 au 30 juin 1939; à noter que cette personne a occupé un emploi salarié de l'âge de treize ans jusqu'à l'âge de quarante-neuf ans, soit trente-six ans, et a été décorée de la médaille du travail au cours de l'année 1929, après avoir accompli trente ans de service chez le même employeur. (Question du 23 février 1950.)

Réponse. — Une réponse précise et complète pourra être adressée directement à l'honorable parlementaire s'il fait connaître au ministre du travail et de la sécurité sociale le nom, les prénoms, l'adresse exacte, la date de naissance, le numéro d'immatriculation aux retraites ouvrières et paysannes et aux assurances sociales de l'intéressé et le ou les départements dans lesquels celui-ci a cotisé au titre des retraites ouvrières et paysannes.

1533. — M. Jules Patient demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale: 1° à quelle époque le Gouvernement compte étendre le régime de la sécurité sociale aux départements d'outre-mer, et plus particulièrement à la Guyane; 2° pour quelles raisons le salaire moyen départemental servant de base au calcul des allocations familiales en Guyane reste fixé à 7.250 francs, malgré les protestations des corps élus et constitués et la hausse croissante du coût de la vie dans ce département. (Question du 2 mars 1950.)

Réponse. — L'extension des législations de sécurité sociale dans les départements d'outre-mer rencontre des difficultés qui ne pourront être résolues qu'avec un certain délai. Il y a lieu de procéder par paliers. Déjà ont été étendues pour le secteur privé les législations relatives à l'allocation aux vieux travailleurs salariés et aux accidents du travail. Cependant, la question posée par l'honorable parlementaire semble plus particulièrement viser la situation des fonctionnaires des départements d'outre-mer. A ce sujet, il est fait connaître que l'attribution de certains avantages, par l'intermédiaire de sociétés de secours mutuels, fait actuellement l'objet d'une étude de concert avec le ministère des finances et des affaires économiques, auquel un projet a été soumis. La question relative aux allocations familiales ne peut viser également que les fonctionnaires car, dans le secteur privé, les prestations familiales ne sont pas actuellement calculées sur un salaire de base, mais consistent en une somme fixée par arrêté préfectoral et octroyée par jour et par enfant. Il est fait connaître que le salaire mensuel moyen départemental servant de base au calcul des allocations familiales dans les départements d'outre-mer, et notamment en Guyane, vient d'être majoré et porté, par le décret n° 50-345 du 18 mars 1950, pour la Guadeloupe, la Guyane française et la Martinique, à 10.560 francs.

1547. — M. François Schleiter expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale le cas d'un gendarme mis provisoirement en disponibilité pour inaptitude physique, touchant de ce fait une solde d'indisponibilité, soumise à la retenue pour la retraite militaire, et qui occupe actuellement un emploi salarié dans une entreprise privée; et lui demande quelle est la situation de l'intéressé au regard, d'une part, du régime de la sécurité sociale des militaires, institué par la loi du 12 avril 1949 et, d'autre part, du régime général de la sécurité sociale prévu par l'ordonnance du 19 octobre 1945. (Question du 7 mars 1950.)

Réponse. — En application des dispositions de l'article 1^{er} du décret du 3 octobre 1949, relatif au régime de sécurité sociale des militaires, ne peuvent prétendre au bénéfice dudit régime les militaires qui, se trouvant dans une position avec solde autre que l'activité et non radiés des cadres, occupent un emploi au service d'une administration ou entreprise publique ou privée et sont assujettis, à ce titre, à un autre régime de sécurité sociale pour les risques maladie, longue maladie et maternité. Dans l'hypothèse considérée, l'intéressé, qui perçoit une solde d'indisponibilité pour inaptitude physique, doit être immatriculé aux assurances sociales au titre de l'emploi salarié qu'il occupe dans une entreprise privée et ne peut donc pas bénéficier du régime de sécurité sociale des militaires. La cotisation due pour son compte, en vertu des dispositions de l'arrêté du 26 mars 1948, s'élève à 7 p. 100 de son salaire, dont 3,5 pour 100 à sa charge et 3,5 p. 100 à la charge de son employeur.

1574. — M. Roger Menu demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale si un assuré social dont le bénéfice de l'assurance longue maladie s'était éteint le 20 mars 1949, après trois ans de prestations, peut prétendre au bénéfice de l'article 1^{er} de la loi n° 49-1651 du 31 décembre 1949 (Journal officiel du 4 janvier 1950) modifiant les articles 37, 38 et 72 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicables aux assurés des professions non agricoles. (Question du 14 mars 1950.)

Réponse. — La loi du 31 décembre 1949 n'ayant pas fixé de date pour sa mise en vigueur, il y a lieu de faire application à cet égard des règles du droit commun. Les dispositions de l'article 37 nouveau de l'ordonnance du 19 octobre 1945 prévoyant l'attribution des prestations de l'assurance maladie, sous certaines conditions, à l'assuré ayant bénéficié pendant trois ans des prestations de l'assurance de la longue maladie, doivent donc recevoir application en faveur des assurés qui, à la date de mise en vigueur de la loi du 31 décembre 1949, telle qu'elle est définie ci-dessus, avaient cessé de bénéficier de l'assurance de la longue maladie. Toutefois, les prestations dont il s'agit ne peuvent être accordées qu'à compter de cette date de mise en vigueur. La personne dont la situation fait l'objet de la présente question écrite, qui a bénéficié de l'assurance de la longue maladie jusqu'au 20 mars 1949, est donc en mesure de se prévaloir des dispositions de l'article 37 nouveau de l'ordonnance du 19 octobre 1945 si elle remplit par ailleurs les conditions requises à cet effet. En ce qui concerne toutefois les dispositions de l'article 38 nouveau, aux termes duquel lorsque le service des prestations est interrompu pendant plus d'un an l'assuré peut, s'il remplit à nouveau les conditions requises par l'article 80 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, bénéficier de ces prestations pendant un nouveau délai de trois ans, ces dispositions ne doivent recevoir application que dans le cas d'une interruption de soins survenue depuis la date de mise en vigueur de la loi.

1579. — M. Fernand Verdeille demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale quelle est la situation d'une commune qui ayant eu à son service un employé titulaire, père de huit enfants, révoqué à la date du 26 janvier 1950 à la suite d'une condamnation

à dix ans de travaux forcés, verse à la famille de cet ex-employé les allocations familiales, le salaire unique et la majoration consistant en une somme compensatrice de l'impôt cédulaire; si cette somme est inférieure à la suite de la révocation de son employé doit réellement bénéficier des prestations et jusqu'à quelle date, et dans l'affirmative, l'organisme fera la compensation, la commune n'ayant pas la possibilité de prendre à sa charge les sommes afférentes à ces prestations. (Question du 16 mars 1950.)

Réponse. — Conformément à l'avis du conseil d'Etat en date du 8 mars 1949, les chefs de famille détenus restent tenus à l'obligation alimentaire et ont toujours en droit, la charge de leurs enfants. Par ailleurs, du seul fait de leur situation, ils se trouvent dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle et ouvrent droit à ce titre, au bénéfice des prestations familiales. D'autre part, l'article 7 du décret du 10 décembre 1946 indique que « pour les personnes n'exerçant pas d'activité professionnelle, la charge des prestations familiales incombe à la caisse d'allocations familiales du lieu de résidence habituel de l'allocataire, sauf possibilité pour cette caisse de se retourner contre l'organisme ou service dont dépendait l'allocataire au moment où il a cessé son activité ». La commune qui employait un père de famille condamné aux travaux forcés n'est donc pas tenue au versement des prestations familiales dues à la famille de celui-ci. Cependant, elle peut être amenée à en supporter la charge définitive si la caisse d'allocations familiales du lieu de résidence de la famille en demande le remboursement. En ce cas, les sommes versées à ce titre doivent entrer en ligne de compte pour le calcul de la compensation effectuée par le fonds national de compensation des collectivités locales, auquel les communes sont obligatoirement affiliées.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

1647. — M. Raymond Dronne expose à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme: 1° que la réglementation française actuelle des dispositifs réfléchissants aux véhicules est beaucoup plus sévère que dans les pays voisins où, notamment en Suisse, en Belgique, en Hollande et en Grande-Bretagne, les verres à surface extérieure lisse et plane sont admis, alors qu'en France on impose des verres à surface granulée; 2° que les verres homologués par les services officiels en France ne peuvent être produits actuellement en quantités suffisantes pour équiper tous les véhicules; 3° qu'il en résulte qu'en particulier beaucoup de bicyclettes n'ont pas de feux rouges, ce qui cause de nombreux accidents; attire son attention sur l'intérêt qu'il y aurait à agréer des verres à surface extérieure lisse et plane, qui sont meilleur marché, et dont la production est plus facile, ce qui permettrait d'équiper tous les véhicules, et notamment toutes les bicyclettes à moindres frais et dans un délai rapide; et lui demande s'il envisage de modifier la réglementation actuelle dans ce sens. (Question du 30 mars 1950.)

Réponse. — 1° Les conditions d'agrément des dispositifs réfléchissants ou catadioptriques ont été adoptées, après une étude approfondie, par une commission technique instituée auprès de l'administration des travaux publics, des transports et du tourisme, et au sein de laquelle siègent des représentants des fabricants et des usagers de la route. Ces conditions ne comprennent aucune disposition relative à l'aspect extérieur de la surface réfléchissante, le seul critère étant l'efficacité du dispositif. D'ailleurs, certains modèles à surface extérieure plane (procédé Scotchlite) ont fait l'objet d'une homologation récente; 2° l'effort actuel dont les fabricants font preuve et le nombre croissant de dispositifs agréés permettent de préciser que d'ici trois ou quatre mois, le marché sera largement approvisionné en appareils de ce genre; 3° la présence de catadioptriques dont l'objet est de suppléer, le cas échéant, à une défaillance possible de l'éclairage ne dispense pas les cycles d'être munis du feu rouge arrière prescrit par l'article 24 du code de la route. Des instructions ont été adressées récemment aux services de police pour les inviter à réprimer sévèrement les infractions concernant l'éclairage arrière des cycles. Il n'est donc pas question de modifier la réglementation actuelle en matière de dispositifs réfléchissants.

1648. — M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme fait connaître à M. le président du Conseil de la République qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à cette question écrite posée par M. Henri Rochereau le 30 mars 1950, les renseignements demandés, d'ordre financier, afférents à l'exercice qui vient de s'écouler, ne pouvant être publiés qu'après la présentation des comptes de 1949 à l'assemblée générale des actionnaires de la Société nationale des chemins de fer français, réunion qui a lieu dans le courant du mois de juin.

Errata.

I. — A la suite du compte rendu in extenso de la séance du 21 février 1950.

(Journal officiel, débats Conseil de la République.)

Page 592, 2^e colonne, question 1355, aux 7^e et 8^e ligne, au lieu de: « ... composant sa succession au profit d'une donation entre époux, ... », lire: « ... composant sa succession au profit de son conjoint survivant, âgé de cinquante-cinq ans, à la suite d'une donation entre époux, ... ».

II. — A la suite du compte rendu in extenso de la séance du 31 mars 1950.

(Journal officiel, débats Conseil de la République.)

Page 1111, 1^{re} colonne, au début de la question écrite de M. Luc Durand-Réville à M. le ministre de la France d'outre-mer, au lieu de: « 1311 », lire: « 1314 ».

Rectifications

au compte rendu in extenso de la séance du jeudi 30 mars 1950. (Journal officiel du 31 mars 1950.)

Dans les scrutins:

1° (N° 126) sur l'amendement (n° 29) de M. Armengaud tendant à supprimer le dernier alinéa de l'article 4;

2° (N° 127) sur l'amendement (n° 30) de M. Armengaud tendant à rétablir l'article 4 bis de la proposition de loi relative aux soldes et indemnités des fonctionnaires relevant du ministère de la France d'outre-mer:

M. Lassalle-Séré, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « contre ».

Rectification

au compte rendu in extenso de la séance du vendredi 31 mars 1950. (Journal officiel du 1^{er} avril 1950.)

Dans le scrutin (n° 130) sur les conclusions de la commission de la France d'outre-mer tendant à donner un avis défavorable au projet de loi tendant à proroger le mandat des membres du conseil représentatif de la Côte française des Somalis:

M. Michel Debré, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « pour ».